

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

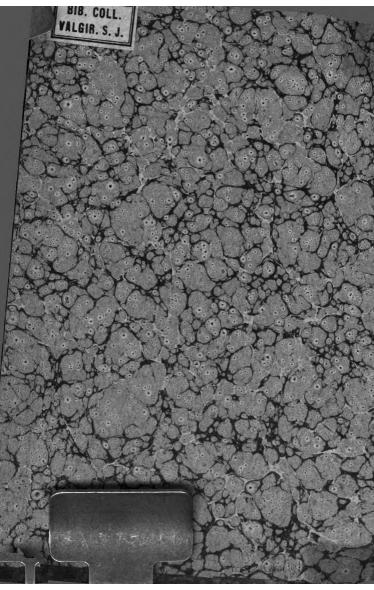
Nous vous demandons également de:

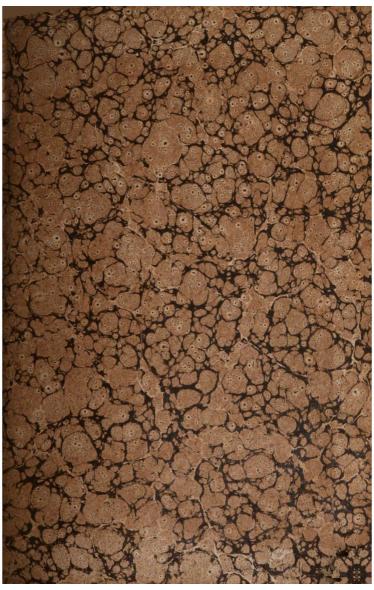
- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + Ne pas procéder à des requêtes automatisées N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + Rester dans la légalité Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse http://books.google.com







TH 610/105



SAINT THOMAS

ΕT

L'IMMACULÉE CONCEPTION



PROPRIÉTĖ

V. Tous ielgur Ausend

SAINT THOMAS

ET

L'IMMACULÉE CONCEPTION

o t

REMARQUES ET OBSERVATIONS

DU Rme P. TR. MARIANUS SPADA

MAÎTRE EN THÉOLOGIE ET PROCUREUR GÉNÉBAL DE L'ORDRE DES PRÈRES PRÈCHEURS

SUR L'OUVRAGE D'ILLUST. ET RÉVÉR. SEIGNEUR J.-B. MALOU, ÉVÊQUE DE BRUGES

Au sujet du dogme

DE L'IMMACULÉE CONCEPTION DE LA B. VIERGE MARIE

TRADUIT DU LATIN

PAR LE T.- R. P. F. J.-D. SICARD

Des Frères Précheurs, Lecteur en Théologie, Prieur du couvent de Saint-Thomas-d'Aquin de Paris





PARIS

LIBRAIRIE DE Mue Ve POUSSIELGUE-RUSAND RUE CASSETTE, 27

1863



PRÉFACE

DU TRADUCTEUR

A NOS FRÈRES ET SŒURS DU TIERS ORDRE,
AUX FILS DE NOTRE ARCHICONFRÉRIE DU T.-S. ROSAIRE,
A NOS AMIS DE FRANCE ET DE BELGIOUE.

C'est à vous, nos frères, nos sœurs et nos amis, que nous dédions cette traduction d'un remarquable *Opuscule*, écrit en latin et publié à Rome, par le Révérendissime Père Frère Marianus Spada, maître en Théologie et Procureur Général de notre Ordre près la cour romaine.

J'ai pensé que ce serait faire une bonne action que de vous mettre tous à même de jouir d'un travail dont la lecture m'a enchanté. Les savants pourront se donner cette consolation dans le texte même de l'auteur 1. Ils y trouveront un style noble dans sa simplicité, et une élégance réelle dans sa sobriété. Ouant au fond des choses, il se loue de lui-même, et se trouve à la hauteur des intelligences les plus élevées, sans échapper à celles qui sont plus humbles. Tous y remarqueront une force et une solidité qui rappellent l'admirable Docteur dont il a entrepris la justification.

Voici maintenant quelques brèves explications sur les circonstances et les

¹ Romæ, 1862.

causes qui ont motivé cette publication.

Dans le monde théologique, saint Thomas et son école ont passé pour les adversaires nés, persévérants et logiques du privilége de l'Immaculée Conception accordé à la Bienheureuse Vierge Marie. Plus d'une fois les fils de saint Dominique et les disciples de saint Thomas ont voulu combattre cette opinion communément exagérée. Dernièrement encore, en 1854, le Révérendissime Père François Gaude, prédécesseur du P. Spada dans la charge de Procureur Général de notre Ordre, recteur du séminaire Pontifical Pie, depuis cardinal, s'en plaignait hautement. « Je ne sais par quelle fatalité », écrivait-il, « l'opinion que les

« religieux de notre Ordre et les dis-« ciples de notre école sont les adver-« saires du sentiment de l'Immaculée Con-« ception s'est répandue dans le public. Et ce bruit accusateur, qui a su faire « son chemin, est tellement accrédité . « dans plusieurs esprits, qu'il n'est rien « de plus communet de plus ordinaire que « de l'entendre répéter. Pour le détruire « et le ruiner rien n'a réussi : ni ceux de « nos auteurs qui ont professé clairement' « leur croyance à ce privilége, ni la « foule assez nombreuse de nos théolo-« giens qui l'ont enseigné et dont on « cite soit les paroles soit les noms, ni les panégyriques prononcés sur ce mys-« tère, ni l'expression d'Immaculée Con-

- « ception elle-même, introduits dans la
- « liturgie, ni cent autres excellentes rai-
- « sons 1. »

Cependant nous ne devons rien avoir tant à cœur que de venger l'honneur des nôtres, et d'établir la vérité dans son exactitude : ne dissimulant rien de ce qui peut fournir des armes contre nous; mais aussi les brisant dans les mains de ceux qui veulent en faire un usage inique et déloyal.

A la suite de la proclamation solennelle et dogmatique qui a glorifié Marie et immortalisé Pie IX et son règne, les vieilles accusations se sont reproduites d'une façon intempestive, erronée, et dif-

¹ De Immaculato Deiparæ conceptu. Romæ, 1854.

ficilement exempte de toute injustice et de toute passion.

Mgr Jean-Baptiste Malou, évêque de Bruges, en Belgique, est entré dans la lice. Il a été excessif, et il s'est trompé.

Une première brochure avait déjà paru en italien '. Fruit de la plume du P. Spada, si versé dans ces matières, si plein de zèle pour l'honneur de saint Thomas, et d'amour pour la Vierge Immaculée, cet Opuscule était de nature à faciliter l'équité des jugements, et à tempérer l'ardeur de l'accusation. Il a mérité de nobles éloges. Mgr Michel-Thomas Salzano,

¹ Esame critico sulla dottrina del Angelico dottore S. Tommaso d'Aquino circa il peccato originale, relativamente alla Beatissima Virgine Maria. (Romæ, 1855.)

fidèle évêque de notre Ordre, l'a signalé dans son Histoire ecclésiastique; et l'éminentissime cardinal Gaude, ami du P. Spada, trop tôt ravi à ses frères par la mort, l'a célébré dans son ouvrage cité plus haut. Mgr Malou l'a lui-même loué de son côté.

Mais le docte évêque, malgré des promesses sérieuses, n'a rien modifié dans l'attitude qu'il a prise vis-à-vis de nous. Et cependant changer après tout, n'eût été qu'une réparation de justice due à un Ordre religieux cher à la sainte Église, un gage de respect et d'amour dû à la mémoire de ses saints et de ses vénérables docteurs; un acte d'édification dû au monde toujours plus ému, plus tou-

ché, plus consolé de la glorieuse défaite de Fénelon, que de l'éclatante victoire de Bossuet.

L'attente a été longue de notre part : elle a duré six années. Oui, pendant six années c'est en vain que nous avons attendu, confiants dans la parole d'un évêque qui est pourtant un homme de vérité et de charité, nous aimons à le dire. La seconde édition projetée de son ouvrage doit rester accusatrice comme la première, et comme elle injurieuse à saint Thomas, à son école et à l'Institut dominicain.

Nul n'est obligé de subir une injure : une société tout entière encore moins qu'un simple particulier : surtout quand on a tout fait pour éviter la discussion publique; surtout quand on est trompé dans ses plus légitimes espérances. D'ailleurs, le silence ne serait-il pas la trahison la plus inique envers les hommes glorieux dont nous sommes les fils, et l'aveu que nous méritons tous d'être également condamnés sans que rien ne puisse ou nous venger en nous justifiant, ou nous excuser en nous expliquant?

C'est pourquoi la double accusation portée contre nous a trouvé deux plumes dignes d'elle. De ces deux accusations, l'une, dirigée contre saint Thomas, ses paroles, ses principes, est combattue par le P. Spada; l'autre, qui s'attaque à l'école de saint Thomas et à l'Institut dominicain,

sera repoussée par un autre fils du saint docteur. Il a été chargé par le Maître Général de l'Ordre d'accomplir cet acte de piété filiale envers ceux qui furent nos Pères dans la doctrine et dans la vertu. Son travail est prêt, il pourra paraître dans le mois de janvier. Il nous l'a luimême annoncé avec une affection que nous regardons comme un de nos chers trésors dans la vie religieuse.

Ne soyez donc point surpris, nos frères, nos sœurs et nos amis, si j'ai voulu de préférence vous offrir ce petit labeur. Car c'est une œuvre de famille avant tout, et c'est par vous que le travail du P. Spada obtiendra une plus grande diffusion.

Il ne vous connaît pas, et vous ne le connaissez pas non plus. Mais il importe peu que nous ayons vu nos visages, et que nous puissions nous désigner en nous appelant tous par les noms qui nous distinguent.

Ce qui importe, c'est que nous nous souvenions toujours que nous sommes frères, et qu'à la suite de notre Bienheureux père saint Dominique nous sommes unis par les indissolubles liens d'une invincible charité en Notre-Seigneur par le Rosaire de sa divine Mère.

Or, pour que cette chaîne céleste nous retienne dans ses mystérieux anneaux, il faut la resserrer toujours davantage par la communication des pensées, des affections et des œuvres. C'est ainsi que nous coopèrerons tous à un même but : la gloire de Dieu par l'édification du prochain et le salut de nos âmes, et que nous mériterons la récompense promise aux bons serviteurs et aux fidèles soldats.

En effet, le Rosaire qu'est-il, sinon la perpétuelle glorification de Marie unie à Jésus et l'incessante proclamation de sa conception sans tache? « Car, » dit l'éminent cardinal Gaude, toujours dans l'ouvrage cité, « lorsque Gabriel salua « Marie, usant d'un éloge inouï jusque-« là, il ne voulut pas exprimer seule-« ment la plénitude actuelle de la grâce « qui était en elle, mais aussi la grâce

« originelle et primordiale qui la saisit « au premier instant de son être, afin de « la préparer à cet état où Dieu l'avait « élevée pour devenir la Mère de son Fils « unique. »

« Nous qui sommes chargés de cul-« tiver le rosier mystique,» continue le docte prélat, « nous devons donc imiter « Celui qui désire voir le rosier naturel « qu'il plante s'affermir dans le sol, et « donner les fleurs les plus vives. Il en « soigne les racines, et les arrose avec « la plus vigilante sollicitude. De même « aussi, puisque nous avons pour mission « d'exalter cette rose mystique, nous « devons, sans crainte de rien faire qui « soit contraire à notre Institut, célébrer « par nos louanges la racine originelle « d'une si mystérieuse fleur; c'est-à-dire « sa Conception, où commença son exi-« stence cette âme bienheureuse, déjà « belle, immaculée, très-pure. C'est « par là que tous comprendront quelle « fut la sainteté de cette première ra-« cine, d'où sont nés plus tard des ra-« meaux si saints et des fruits plus « saints encore. »

La lecture de l'Opuscule du P. Spada secondera puissamment le désir exprimé par son illustre ami. Nous avons une joie particulière et intime à servir ici d'instrument à ces deux âmes si vénérables par leurs vertus et si distinguées par leurs talents.

Nous prions Marie de bénir nos vœux, et de faire grandir en nous l'amour de la vérité et la pratique des vertus qui conduisent à son divin fils, principe, moyen et consommation du salut qui nous est venu par elle.

Paris, de notre couvent de Saint-Thomas-d'Aquin, ce 21 novembre 1862, fête de la Présentation de la très-sainte Vierge au Temple.

Fr. Rem. Théoph.-Jean-Dominique Sicard,

Des Frères Prècheurs, prieur.

Nous avons fait imprimer à la suite de cet opuscule le texte et la traduction de la Bulle dogmatique relative à la définition de l'Immaculée Conception. Tout le monde sera heureux d'avoir sous la main ce document si considérable.

SAINT THOMAS

ET

L'IMMACULÉE CONCEPTION

PRÉAMBULE DE L'AUTEUR

Ce fut un jour bienheureux et plein de joie qui se leva sur le peuple catholique tout entier, quand le pasteur suprême de l'Église, Pie IX, usant de son autorité souveraine, déclara solennellement vérité de foi : que la Bienheureuse Vierge Marie, dans le premier instant de sa conception, par grâce singulière et privilége du Dieu

tout-puissant, en vue des mérites de Jésus-Christ, Sauveur du genre humain, avait été préservée et exempte de toute souillure de la faute originelle ¹.

Il n'est point de catholique qui mette en doute que cela ne se soit fait par l'inspiration du Saint-Esprit et son assistance, sans avoir négligé ce que dictait la prudence humaine dans une si grave et si importante affaire, bien que certains hommes, cédant à leur téméraire audace, n'aient pas craint d'affirmer le contraire.

Rien de tout cela n'est ignoré de ces vénérables et illustres prélats accourus

¹ Beatissimam Virginem Mariam in primo instanti suæ conceptionis fuisse singulari omnipotentis Dei gratia et privilegio, intuitu meritorum Christi Jesu, Salvatoris humani generis ab omni originalis culpæ labe præservatam et immunem. (Ex Bulla Pii IX.)

de toutes les contrées de l'univers catholique dans la ville sainte pour y entendre de leurs propres oreilles l'oracle, depuis si longtemps objet de leurs vœux et de leurs ardentes prières; et devenir en même temps les témoins du zèle et de la prudence du Siége apostolique.

A cette occasion, l'illustrissime et révérendissime évêque de Bruges, Mgr J.-B. Malou, pressé par ses collègues dans l'épiscopat, se chargea d'écrire comme l'histoire de tout ce qui est relatif à cet événement si heureux.

Mais de plus, afin que personne ne pût flétrir le saint-siége en l'accusant de témérité, il résolut de démontrer, en en donnant les preuves, que l'ORACLE prononcé avait ses fondements dans la divine Écriture et les enseignements des saints docteurs, les Pères de l'Église : ce qu'il fit et publia en deux volumes.

Nous avions admiré l'éloquence et l'érudition théologique de cet homme distingué dans les assemblées d'évêques qui ont précédé la définition du dogme; c'est donc avec une joie très-vive que nous avons commencé la lecture de son travail. Mais quel ne fut point notre étonnement en voyant cet homme éminent déclarer contraire au privilége de la Bienheureuse Vierge la doctrine de notre Angélique maître, saint Thomas, et proclamer hostile à ce même privilége tout l'institut des Frères Prê-. cheurs. Et, ce que nous regrettons davantage, nous y avons aussi trouvé des faussetés, sans doute écrites de bonne foi, et

même des injures proférées contre notre Ordre.

Prévenu de toutes ces choses avec le plus grand respect, le célèbre évêque promit de corriger son travail dans la prochaine édition; mais il ne l'a point fait.

C'est pourquoi, tout en remerciant sincèrement le respectable auteur des paroles bienveillantes qu'il a fait imprimer sur l'Opuscule que nous avons déjà publié¹, nous sommes forcés d'entreprendre un nouveau travail pour faire nos observations et venger la doctrine de notre Angélique maître. Nous laissons à un autre de nos Frères, qui s'en est chargé, le soin de traiter ce qui regarde l'Ordre même des

¹ Esame critico sopra la dottrina di S. Tommaso...

Frères Prêcheurs. Toutefois nous remplirons notre tâche avec tant de respect et d'égards envers un homme aussi estimable et si élevé par sa dignité ecclésiastique, qu'il sera facile à chacun de reconnaître aussitôt que notre pensée n'est point d'entreprendre une lutte, mais de découvrir la vérité.

Nul aussi ne sera surpris de nous voir répéter ici ce que nous avons déjà dit ailleurs; car c'est l'usage et le droit de la discussion.

PREMIÈRE REMARQUE

Mgr Malou, énumérant les auteurs qui ont soutenu l'opinion contraire au privilége de l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie, arrive jusqu'à l'Ange de l'école, et voici ce qu'il en écrit : « Dans « la controverse relative au privilége de « l'Immaculée Conception, les champions « des deux opinions contraires ont invo- « qué avec chaleur l'autorité de l'Ange de « l'école. Ce grand saint, dont le vaste gé- « nie a exploré tout le domaine de l'esprit « humain, jouit d'une autorité si grande « dans l'Église qu'elle semble y faire loi,

« et qu'on croit ne pouvoir en quelque « sorte avoir tort avec lui, ni raison contre « lui.

« Cependant, il faut le reconnaître, un « grand nombre des questions importantes « n'étaient point soulevées de son temps; « d'autres, qui venaient à peine de poindre, « ont pris un grand développement; de-« puis, plusieurs ont changé de face, et « sont posées aujourd'hui en des termes « bien différents de ceux que l'on avait « adoptés autrefois. Il n'est donc pas étrange « que l'on ne puisse invoquer l'autorité de « saint Thomas sur certaines questions. « qu'on l'abandonne sur d'autres, et qu'on « la contredise même sur quelques points « sur lesquels il s'est trompé. On sortirait « du vrai en lui attribuant une infaillibi-« lité inviolable dans les questions théolo« giques, puisque plusieurs ont été traitées

« par lui dans deux sens contradictoires 1.»

Non certes, notre audace ne va pas jusqu'à donner à saint Thomas l'infaillibilité qui n'appartient qu'à l'Église catholique; nous lui reconnaissons néanmoins, d'accord avec le digne prélat, un vaste génie, qui lui a permis d'explorer tout ce que l'esprit de l'homme peut embrasser. Nous croyons donc qu'il serait difficile de persuader que cet Ange des écoles soit grossièrement tombé dans une contradiction honteuse avec luimême en traitant les questions théologiques.

Et cela est surtout vrai dans la controverse relative à l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie; car le cé-

¹ Chap. xiii, art. 4, tom. II, pag. 464.

lèbre auteur 1 tantôt insinue que le docteur Angélique est hésitant², tantôt il s'efforce de prouver par tous les moyens qu'il y est formellement opposé. En effet, à la suite de ce que nous avons cité plus haut, il ajoute : « Indépendamment des textes de « ses écrits, l'ensemble de ses doctrines « conduit à la négation du privilége de la « sainte Vierge 3. » D'où, au jugement de l'auteur, découlent deux conclusions : la première, que saint Thomas a transmis une doctrine contraire au privilége de la Bienheureuse Vierge Marie : « l'ensemble de ses doctrines »; la seconde, qu'il a affirmé les mêmes choses dans ses simples expres-

¹ Dans tout le cours de l'Opuscule, c'est Mgr l'évêque de Bruges qui est désigné sous le nom d'auteur.

² Cap. 111, t. Ier, p. 51.

³ Cap. xiii, art. 4, pag. 466.

sions: « Indépendamment des textes de ses écrits. » Mais, sans vouloir offenser un homme aussi recommandable, nous affirmons que ce sont là deux faussetés, et nous allons le démontrer.

Pour connaître la doctrine d'un auteur quelconque, il faut discuter ses principes scientifiques; car une doctrine ressort de principes évidents ou certains d'ailleurs, et de leurs conséquences légitimement déduites. Et c'est par cet examen que nos observations vont commencer.

Notre Angélique maître, parlant de l'exemption du péché, pose ce principe général : L'accroissement de la pureté est en raison directe de l'éloignement de son contraire '. En effet, il n'y a personne

¹ Augmentum puritatis est secundum recessum a contrario. (I Sent., dist. 17, q. 2, art. 4 ad 3.)

qui ne sache que le péché est l'impureté de l'âme, et que, par conséquent, plus une âme est loin du péché, plus elle est pure. Après avoir posé ce principe, le saint docteur continue : « Et parce que dans la Bien-« heureuse Vierge il y but épuration de « Tout péché, elle atteignit le comble de la « pureté, au-dessous de Dieu cependant, « en qui ne se trouve pas la puissance de « faillir qu'on rencontre en toute créature « prise en elle-même . »

Il répète encore ailleurs ce principe, disant : La pureté se conçoit par l'éloignement de son contraire ². D'où il établit cette

¹ Et quia in B. Virgine fuit depuratio ab omni peccato, ideo pervenit ad summum puritatis; sub Deo tamen, in quo non est aliqua potentia deficiendi, quæ est in qualibet creatura quantum in se est.

² Puritas intenditur per recessum a suo contrario. (I Sent., dist. 4, q. 1, art. 3 ad 3.)

seconde vérité: C'est pourquoi il se peut rencontrer un être créé que rien n'égale en pureté parmi les créatures, s'il n'est flétri par aucune souillure du péché 1. Faites attention que saint Thomas parle ici de l'état présent des hommes. C'est évident par le titre même de l'article, car il y traite de l'humanité du Christ. C'est encore évident par le but de l'objection, qui est de démontrer que Dieu n'a pu créer l'humanité du Christ meilleure que celle de la Bienheureuse Vierge. D'où il suit que la pensée de l'Angélique docteur était que, dans l'état de l'homme tombé et avec la nécessité de la rédemption, il n'impliquait nullement qu'il se rencontrât quelqu'un

¹ Et ideo potest aliquid creatum inveniri, quo nihil purius esse potest in rebus creatis, si nulla contagion peccati inquinatum sit. (*Loc. cit.*)

qui ne fût point souillé par quelque contagion du péché. Et, par conséquent, il est permis de conclure, d'après lui, que l'exemption actuelle de la tache du péché n'est point un obstacle à la nécessité de la rédemption. Et ce qui montre que c'était bien là réellement la pensée du saint, c'est qu'il attribue lui-même ce privilége à la Bienheureuse Vierge Marie, disant : « Et « telle a été la pureté de la Bienheureuse « Vierge, qui fut exempte du péché ori- « ginel et du péché actuel 1. »

Donc, par ses principes, l'Angélique docteur favorise le privilége de l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie. Il est d'ailleurs inutile de nous arrêter sur ce point, car l'illustre prélat le recon-

¹ Et talis fuit puritas B. Virginis, quæ peccato originali et actuali immunis fuit. (Loc. cit.)

naît lui - même en ces termes : « Dans son « Commentaire (saint Thomas) sur le pre-« mier livre des *Sentences* il l'admet (le « privilége de la Bienheureuse Vierge

« Marie) EN TERMES FORMELS 1. »

Mais ce qui laisse du doute en son esprit, c'est qu'il pense que dans ses ouvrages postérieurs saint Thomas a nié ce qu'il avait d'abord affirmé. « En effet, » dit-il, « l'en-« semble de ses doctrines (de saint Tho-« mas) conduit à cette conclusion (l'exclu-« sion du privilége), et les passages qui « nient l'Immaculée Conception sont pos-« térieurs à ceux où il l'affirme. Le Com-« mentaire sur le troisième livre des Sen-« tences a été écrit après le Commentaire « sur le premier livre; et la troisième « partie de la Somme est un des derniers

¹ Chap. xiii, art. 4, tom. 11, p. 470.

« ouvrages du saint docteur ¹. » Nous devons donc examiner les derniers écrits de notre saint docteur, pour voir s'il est vraiment possible que le doute de l'éminent prélat subsiste.

L'Angélique docteur, dans sa Somme, enseigne ce qui suit : « La Bienheureuse « Vierge, par cela qu'elle est Mère de « Dieu, possède une certaine dignité infi- « nie qu'elle tient du bien infini, qui est « Dieu; et à ce titre rien ne peut être « créé qui soit meilleur qu'elle, comme « rien ne peut être qui soit meilleur que « Dieu ². »

¹ Chap. xui, art. 4, tom. II, pag. 470.

² Beata Virgo, ex hoc quod est Mater Dei, habet quamdam dignitatem infinitam ex bono infinito, quod est Deus; et ex hac parte non potest aliquid fleri melius, sicut non potest aliquid melius esse Deo. (Part. 1, q. 25, art. 6 ad 4.)

Et ce qu'il dit dans la troisième partie de la Somme s'accorde fort bien avec cela; le voici : « Plus une chose se rap-« proche de son principe en chaque genre, « plus elle participe à l'effet de ce prin-« cipe. D'où saint Denys dit, au quatrième « chapitre de la Hiérarchie céleste, que les « anges, qui sont plus près de Dieu, par-« ticipent aux trésors de ses perfections « divines plus que les hommes; or le Christ « est le principe de la grâce, selon la divi-« nité comme auteur, et selon l'huma-« nité comme instrument. Ce qui fait dire « à saint Jean, chap. 1 : La grâce et la « vérité sont faites par Jésus-Christ. La « Bienheureuse Vierge Marie ayant été LA « PLUS PRÈS du Christ selon l'humanité, « puisque c'est d'elle qu'il a reçu sa nature « humaine, plus que les autres elle a donc

« $d\vec{u}$ obtenir du Christ une plus grande « plénitude de grâce 4 . »

Ce que nous remarquons tout d'abord dans cet enseignement, c'est que saint Thomas s'est servi de l'expression elle a dû, qui indique une nécessité, pour faire comprendre que la plénitude de grâce, résultant des exigences du privilége de la maternité divine, s'est écoulée du Christ dans

1 Quanto aliquid magis appropinquat principio in quolibet genere tanto magis participat effectum illius principii. Unde Dionysius dicit, 4 c., Cal. Hier., quod angeli, qui sunt Deo propinquiores, magis participant de bonitatibus divinis quam homines. Christus autem est principium gratiæ, secundum divinitatem quidem auctoritative; secundum humanitatem vero instrumentaliter; unde et Joan. 1 dicitur: « Gratia et veritas per Jesum Christum facta est. » Beata autem Virgo Maria propinquissima Christo fuit secundum humanitatem, quia ex ea accepit humanam naturam, et ideo præ cæteris majorem debuit a Christo gratiæ plenitudinem obtinere. (3. p., q. 27, art. 5, cor.)

Marie. Or voici maintenant notre raisonnement: Si la Bienheureuse Vierge, à raison de sa maternité, s'est trouvée tellement près de l'Homme-Dieu qu'elle ait été placée par là dans une sorte de dignité infinie; si, à raison de cette proximité, elle a dû, plus que tous les autres, obtenir du Christ une plus grande plénitude de grâce, il est évident que l'abondance ou l'excellence de plénitude a dû s'élever à un degré comme infini, c'est-à-dire à la sainteté entière, perpétuelle et parfaite, excluant le péché, de quelque genre qu'il soit.

Nous avons une conclusion toute semblable de Mgr Malou. Voici comment il établit son argumentation: « Elle (Marie) ne « pouvait devenir digne de sa haute desti-« née (la maternité divine) que par une « sainteté intime, naturelle, substantielle,

- « comme l'union même qu'elle allait con-
- « tracter avec la divinité. Et, comme sa
- « sainteté ne pouvait égaler en intensité
- « la sainteté de l'humanité du Verbe, elle
- « a dû l'égaler au moins en durée, afin que
- « jamais le péché n'eût la moindre part
- « dans la Mère du Saint des saints 1. »

Mais, pour mettre en pleine lumière l'unité et l'identité de la doctrine de l'Ange de l'école dans toutes ses œuvres, qu'il nous soit permis de comparer ici les principes du saint docteur exposés plus haut avec les principes renfermés dans le premier livre des Sentences. Saint Thomas a dit d'abord: On a la pureté par l'éloignement de son contraire², c'est-à-dire par l'éloignement du péché. Et il dit mainte-

¹ Chap. x1, art. 1, § 1, tom. II, p. 173.

² Supra, pag. 27 et 28.

nant que : Plus une chose est près de son principe, en chaque genre, et plus elle participe à l'effet de ce principe 1. Ce qui revient à dire : « Plus on est près de quelque principe, plus on est loin de son opposé. » Il continue : Mais la Bienheureuse Vierge fut la plus près du Christ, auteur de la grâce; donc elle a du, plus que les autres obtenir du Christ la plénitude de la grâce. Or la grâce renferme en soi la pureté et la sainteté; donc le Christ est l'auteur et le principe de la pureté et de la sainteté, comme il l'est de la grâce; c'est pourquoi, puisque la Bienheureuse Vierge fut la plus près de Dieu par la dignité comme infinie de sa maternité, elle a dû participer au degré suprême à la pureté divine. Ce qui est tout

¹ Supra, p. 33.

à fait d'accord avec cette parole de l'Angélique docteur, écrite dans le livre des Sentences: La Bienheureuse Vierge Marie est parvenue au sommet de la pureté . Et par conséquent, par opposition, elle s'est souverainement éloignée du contraire, qui est le péché; comme si l'on disait « qu'à tous les points de vue elle s'est éloignée du péché. » Elle fut purifiée de tout péché, comme on lit dans le même livre des Sentences 2.

Nous avons donc le droit de conclure, d'après les principes établis dans la troisième partie de la *Somme*, que saint Thomas a formulés lui-même dans la quarante-

¹ B. Virgo pervenit ad summum puritatis. (Loc. cit.)

² Qu'on ne se préoccupe point de cette expression : purifiée, depurata. On en donnera plus loin l'explication. (Pag. 58.)

quatrième distinction du premier livre des Sentences, à savoir : Que la pureté de la Bienheureuse Vierge fut telle, qu'elle a été exempte du péché originel et du péché actuel 1. Il est donc faux que le saint docteur ait enseigné une doctrine dans le livre des Sentences, et une autre dans la Somme. Et avancer qu'il a rétracté dans ce dernier ouvrage ce qu'il avait affirmé dans le premier, c'est rêver les yeux ouverts.

D'ailleurs, saint Thomas se charge de répandre lui-même la lumière sur cette doctrine que nous venons d'exposer. En effet, dans le même art. 5° de la vingt-septième question de la troisième partie, voici l'objection qu'il se pose : « Il semble que la « Bienheureuse Vierge, par sa sanctifica-« tion dans le sein maternel, n'a point

¹ Supra, p. 30.

« obtenu la plénitude de la grâce ou la « perfection; car il paraît que c'est là le « privilége du Christ, selon cette parole « de saint Jean (chap. 1): Nous l'avons vu « comme le Fils unique du Père, plein de « grâce et de vérité. Or ce qui est spécial « au Christ ne doit point s'attribuer à un « autre; donc la Bienheureuse Vierge n'a « pas obtenu la plénitude des grâces dans « sa sanctification ¹. » Or ces paroles ne ressemblent-elles pas mot pour mot à l'objection proposée par ceux qui combattent le privilége de la très-sainte Vierge? Eh

1 Videtur quod B. Virgo per sanctificationem in utero non obtinuerit gratiæ plenitudinem, sive perfectionem. Hoc enim videtur pertinere ad privilegium Christi, secundum illud Joan. 1: Vidimus eum quasi Unigenitum a Patre, plenum gratiæ et veritatis; sed ea quæ sunt propria Christi non sunt alteri tribuenda; ergo B. Virgo plenitudinem gratiarum non accepit in sanctificatione.

١

bien! écoutons la réponse de notre docteur : « Il faut répondre que Dieu donne la « grâce à chacun selon ce à quoi il est élu. « Or parce que le Christ, en tant qu'homme, « a été prédestiné et élu pour être Fils de « Dieu, doué de la vertu de sanctifier, il a « eu pour don propre de posséder une « plénitude de grâce telle, qu'elle dût re-« jaillir sur tous, selon ce qui est dit en « saint Jean (chap. 1): Nous avons tous « reçu de sa plénitude. Quant à la Bien-« heureuse Vierge, elle a reçu une pléni-« tude de grâce assez grande pour être la « créature la plus rapprochée de l'Auteur « de la grâce, afin qu'elle pût recevoir en « elle Celui qui est plein de toute grâce, et, « en l'enfantant, faire dériver la grâce sur « tons 1, »

¹ Dicendum quod unicuique a Deo datur gratia se-

Et plus clairement encore il dit : « Troi« sièmement (Marie fut pleine de grâce),
« quant au rejaillissement sur tous les
« hommes. C'est, en effet, une grande
« merveille en chaque saint, qu'il ait au« tant de grâce qu'il faut pour suffire au
« salut de plusieurs. Mais la plus grande
« merveille serait qu'il en eût assez pour
« suffire au salut de tous les hommes pla« cés dans le monde : or cela se trouve

cundum hoc ad quod eligitur. Et quia Christus, in quantum est homo, ad hoc fuit prædestinatus et electus, ut esset Filius Dei, in virtute sanctificandi, hoc sibi fuit proprium ut haberet talem plenitudinem gratiæ, quod redundaret in omnes, secundum quod dicitur Joan. 1: De plenitudine ejus omnes accepimus; sed Beata Virgo Maria tantam gratiæ obtinuit plenitudinem, ut esset propinquissima auctori gratiæ; ita quod eum qui est plenus omni gratia in se reciperet, et eum pariendo Quodam-modo gratiam ad omnes derivaret.

« dans le Christ et dans la Bienheureuse « Vierge ¹. »

Je le demande, dans cette doctrine de notre Angélique maître, le savant prélat que voit-il donc? Est-ce que dans cette grâce du Christ qui rejaillit sur tous les hommes, et dont nous avons reçu de la plénitude, chacun ne reconnaît pas la grâce de la rédemption? Assurément. Est-ce que saint Thomas ne fait pas toucher du doigt le caractère de corédemptrice en Marie lorsqu'il dit : « La Bienheureuse Vierge Marie « a tant obtenu de la plénitude de la

1 Tertio (Maria fuit gratia plena), quantum ad refusionem in omnes homines. Magnum est enim in quolibet sancto, quando habet tantum de gratia quod sufficiat ad salutem multorum, sed quando haberet tantum quod sufficiat ad salutem omnium hominum de mundo, hoc esset maximum, et hoc est in Christo et in B. Virgine. (Opusc. II, sup. Salut. Angel.)

« grâce, qu'elle a pu recevoir en Elle Celui « qui est plein de toute grâce, afin qu'en « l'enfantant elle fît dériver d'une cer-« taine façon la grâce sur tous les autres... « Elle a été remplie de grâce, quant au « rejaillissement sur le reste des hommes?» Sans doute. C'est pourquoi, d'après la doctrine exposée par saint Thomas dans la troisième partie de la Somme, nous disons avec Mgr Malou : « Marie a été « associée au divin Rédempteur comme « corédemptrice, aussi bien dans l'ordre « de disposition que dans l'ordre d'exécu-« tion et dans l'ordre d'application 1. » Nous disons : « N'est-il pas vrai de dire « qu'elle nous a rachetés de l'esclavage du « démon, celle qui nous a donné l'Agneau « de Dieu, qui efface les péchés du monde?» 1 Chap. x1, art. 3, no 3, t. II, pag. 223.

Et qu'en l'enfantant elle fit en quelque sorte dériver la grâce sur le reste des hommes? C'est pourquoi, de préférence à tout autre, elle a dû obtenir de Jésus-Christ une plus grande plénitude de grâces; ce qui revient à dire : « Marie est donc la « corédemptrice du genre humain : mais « à ce titre elle a dû être préservée de la « tache originelle 1... » Pécheresse dans son origine, elle n'eût pas eu l'aptitude que la divine Sagesse exigeait d'elle pour racheter avec son fils tous les péchés du monde 2.

Quelqu'un dira peut-être que la Bienheureuse Vierge a reçu cette plénitude de grâce lorsque la tache originelle a été effacée en elle. Nullement : la pensée de l'Angélique docteur n'a pu être celle-là. En

¹ Chap. x1, art. 3, nº 3, t. II, pag. 225.

² Ibid., pag. 226.

effet, dans le second argument de ce même article 5° de la 27° question de la 3° partie de la Somme, il se fait cette objection: « A ce qui est plein et parfait il ne « reste plus rien à ajouter; car le parfait « est ce à quoi rien ne manque, comme on « dit au troisième livre de la Physique « d'Aristote. Or la Bienheureuse Vierge a « successivement reçu une augmentation « de grâce, d'abord par la conception du « Christ; car on lit dans saint Luc (chap. 1): « Le Saint-Esprit surviendra en vous; et « ensuite par son Assomption dans la gloire. « Donc il semble qu'elle n'a point eu la plé-« nitude de la grâce en sa première sancti-« fication 1. » Or voici comment il résoud

¹ Ei quod est plenum et perfectum non restat aliquid addendum, quia perfectum est cui nihil deest, ut dicitur in tertio *Physicorum*. Sed B. Virgo postmodum additio-

cette objection: « Dans toutes les choses « naturelles il y a, premièrement, une « perfection de disposition: par exemple, « lorsque la matière est parfaitement dis- « posée pour recevoir sa forme; il y a, se- « condement, la perfection de la forme, « qui est supérieure. En effet, la chaleur « qui vient de la forme du feu est plus « parfaite que la chaleur qui disposait une « matière à recevoir la forme du feu ¹.

nem gratiæ suscepit et quando Christum concepit (dictum est enim Luc. 1: Spiritus sanctus superveniet in te). Et iterum quando in gloria est assumpta. Ergo videtur quod non habuerit in sua prima sanctificatione plenitudinem gratiæ.

¹ On entend, dans l'école, par matière ce qui est indifférent de soi à plusieurs espèces de choses. Comme la cire, par exemple, est indifférente de soi à plusieurs espèces de figures. Et l'on appelle forme ce qui détermine la matière à devenir telle ou telle espèce. Comme, par exemple, la forme d'homme, d'animal, de fleur, de fruit, « Troisièmement, il y a la perfection de la « fin... C'est ainsi qu'il y eut également « dans la Bienheureuse Vierge une triple « perfection de grâce. La première fut « comme dispositive; c'est par elle que la « Bienheureuse Vierge a été rendue apte « à devenir Mère du Christ : ce fut la per- « fection de sanctification. La seconde, per- « fection de grâce, fut dans la Bienheu- « reuse Vierge en vertu de la présence du « Fils de Dieu, qui s'incarna dans son sein.

donnée à la cire, la détermine à devenir des espèces de figures différentes. C'est pourquoi la forme est appelée par les auteurs anciens principe déterminant à une espèce certaine d'être naturel, soit homme, soit feu, soit arbre, etc. Dans l'homme, l'âme est dite forme du corps, parce que c'est elle qui détermine la matière animale à être un homme, et l'information n'est rien autre chose que l'acte de la forme déterminant la matière, ou la réception même de la forme par la matière. (Note ajoutée.)

« La troisième, qui est la perfection de la « fin, est celle qu'elle possède dans la « gloire. Que la seconde perfection soit « supérieure à la première, et que la troi- « sième l'emporte sur la seconde, c'est « bien clair, même à ne considérer que la « délivrance du mal. Car, premièrement, « dans sa sanctification elle fut délivrée de « la faute originelle; secondement, dans la « conception du Fils de Dieu, elle fut tota- « lement purifiée du foyer du mal; troi- « sièmement, dans sa glorification elle fut « affranchie de toute misère ¹. » D'après

¹ In omnibus rebus naturalibus primo, quidem est perfectio dispositionis. puta cum materia est perfecta ad formam disposita. Secundo autem perfectio formæ, quæ est potior; nam et ipse calor est perfectior, qui provenit ex forma ignis, quam ille qui ad formam ignis disponebat. Tertio perfectio finis... Et similiter in B. Virgine fuit triplex perfectio gratiæ. Prima quidem quasi dispo-

cette doctrine, il est évident que l'Angélique docteur a considéré la Bienheureuse Vierge en tout état, à savoir, dans le principe de son être, dans le cours de sa vie, et dans sa gloire : et il admet en elle pour chacun de ses états la plénitude de la grâce. Quant au principe de son être, il l'établit dans la plénitude de la grâce et la sanctification parfaite qui la délivrèrent du péché originel; et cette perfection de grâce

sitiva, per quam reddebatur idonea ad hoc quod esset Mater Christi, et hoc fuit perfectio sanctificationis. Secunda autem perfectio gratiæ fuit in B. Virgine ex præsentia Filii Dei incarnati. Tertia autem est perfectio finis, quam habet in gloria. Quod autem secunda perfectio sit potior quam prima, et tertia quam secunda patet quidem uno modo per liberationem a malo. Nam primo in sua sanctificatione fuit liberata a culpa originali; secundo in conceptione Filii Dei fuit totaliter a fomite mundata; tertio vero in sui glorificatione fuit liberata ab omni miseria.

fut comme dispositive pour la rendre apte à devenir Mère du Christ, c'est-à-dire à posséder une dignité comme infinie. Mais il serait impossible de concilier tout cela, si la Bienheureuse Vierge n'eût pas été préservée du péché originel; car, premièrement, la grâce n'eût pas été suffisamment dispositive. En effet, si la plénitude de grâce qui disposa Marie à la maternité divine, et qui fit d'elle la créature la plus rapprochée de Dieu, n'eût pas existé dès le premier instant de sa vie, il faudrait dire qu'elle a commencé au second instant. Et, comme il ne peut y avoir aucun accord entre Dieu et Bélial, il s'ensuivrait que le docteur Angélique aurait admis que la Bienheureuse Vierge, dès le premier instant de sa vie, bien loin d'avoir été la plus rapprochée de Dieu, fut son ennemie, et

nullement propre à la maternité divine; contrairement à ce qu'il affirme : Qu'elle n'eût pas été apte à être Mère de Dieu, si elle eût jamais péché 1. Secondement, la Bienheureuse Vierge n'aurait pas eu plus que les autres la plénitude de grâce, comme il l'enseigne néanmoins, dans le corps de l'article. En effet, la première perfection de grâce par laquelle la Bienheureuse Vierge fut délivrée du péché originel a été la grâce dispositive. Or les autres femmes, lorsqu'elles sont délivrées du péché originel, sont entièrement purifiées de la coulpe originelle, et à ce point de vue elles seraient disposées à la maternité divine tout autant que la Bienheureuse Vierge. Elle n'y eût donc pas été disposée

^{1 3.} part., q. 27, art. 4 corp.

elle-même plus que les autres, si elle n'avait pas obtenu la grâce de la préservation de la coulpe originelle. *Troisièmement*, enfin la sanctification n'eût pas été proportionnée à la dignité, comme infinie, de Mère de Dieu: ce qui est évident de soi.

Il ne faut point s'étonner de ce que l'Angélique docteur ait dit: a été délivrée. Car ce saint docteur et d'autres Pères ont employé cette expression ou d'autres semblables, pour indiquer en quelqu'un l'exemption d'une souillure qu'il n'avait jamais eue. C'est ainsi que saint Thomas dit en parlant du Christ: « Le Christ n'a point « pris la chair du genre humain soumise « au péché, mais purifiée de toute infec- « tion du péché !... La chair du Christ, con-

^{1 3.} part., q. 31, art. 7 ad 1.

- « la Bienheureuse Vierge, est souillée par « le péché avant d'être assumée; mais dans « son assomption ' même elle est purifiée « de toute infection du péché ². La chair « du Christ existant actuellement comme « chair du Christ ne fut jamais souillée; « car sa purification de la souillure antécé-« dente a précédé, au moins mentalement,
- ¹ L'acte par lequel le Verbe de Dieu a élevé jusqu'à sa dignité infinie la chair même de l'homme en se l'unissant. (Note ajoutée.)

« son assomption 3. » Et saint Augustin :

- 2 3 Sent., d. 3, q. 4, art. 1.
- 3 Ibid., ad 5.

Christus non assumpsit carnem humani generis subjectam peccato, sed ab omni peccati infectione *munda*tam. — Caro Christi, secundum quod fuit in patribus et etiam in ipsa B. Virgine, peccato infecta est antequam assumeretur; sed in ipsa assumptione ab omni infectione peccati purgata est. — Caro Christi, actu existens caro « Il n'y a que Celui qui s'est fait homme en restant Dieu qui n'a jamais eu aucun péché. Et la chair qu'il a prise ne fut point une chair de péché, bien qu'il l'ait prise d'une chair qui dans sa mère était une chair de péché. Car ce qu'il prit en elle : ou bien il le purifia parce qu'il devait le prendre, ou il le purifia en le prenant . » Et Ferrand, diacre : « La chair du Christ a été prise de sa mère; elle est donc plus vraie, mais aussi tout à fait sainte, parce

Christi, nullo modo fuit infecta, ejus enim mundatio a præcedenti infectione, saltem intellectu, præcedit assumptionem.

1 Solus ille etiam homo factus manens Deus peccatum nullum habuit unquam, nec sumpsit carnem peccati, quamvis de materna carne peccati. Quod enim carnis inde suscepit, id profecto aut suscipiendum mundavit, aut suscipiendo mundavit. (Lib. π de Pec. Merit. et Remis., cap. 24.)

que par son union avec la divinité elle a été purifiée 1. » Et Pierre Lombard : « Certainement on peut dire, et il faut croire selon le commun accord-des saints, qu'elle (la chair de Jésus-Christ) a été d'abord sous le coup du péché comme le reste de la chair de la Vierge; mais que, par l'opération du Saint-Esprit, elle a été si bien purifiée, qu'étant exempte de toute infection du pééhé elle a été unie au Verbe 2. » La divine Écriture elle-même se sert du

¹ Caro Christi de Matre sumpta est, ideo amplius vera est, sed plane sancta est, quia divinitatis adunatione *mundata* est. (Epist. ad Anatol., Bibliot. Patr., La Bigne, tom. III, p. 323.)

² Sane dici potest, et credi oportet, juxta sanctorum attestationis convenientiam, ipsam (carnem Christi) prius peccato fuisse obnoxiam, sicut reliqua Virginis caro, sed Spiritus sancti operatione ita *mundatam* ut ab omni peccati contagione immunis uniretur Verbo. (Lib. 111 Sent.. dist. 3, q. 1.)

verbe délivrer pour signifier la préservation. Ainsi : « L'aumône délivre de tout péché et de la mort ¹. Invoquez le Seigneur et parlez au Roi pour nous, et délivreznous de la mort ². Il a délivré son âme de la perte où elle courait ³. » Et cela se retrouve en mille endroits. Bien plus, le Rédempteur lui – même nous enseigne à prier en disant : « Ne nous induisez point dans la tentation, mais délivrez-nous du mal »; ce qui s'entend surtout de la préservation du péché.

Du reste, l'illustre prélat ne peut en aucune façon conclure de cette expression : Elle fut délivrée du péché originel, que le sentiment de saint Thomas soit contraire

¹ Tob., IV, 11.

² Esther, xv, 13.

³ Job, xxxIII, 28.

au privilége de la Bienheureuse Vierge; car il dit lui-même en parlant de Henri de Hesse: « Quant aux expressions des Pères, « qui disent que Marie a été purifiée du « péché originel, il répond que ces mots « peuvent s'entendre d'une purification « anticipée 1. » Il cite également en faveur de l'Immaculée Conception un texte de saint Laurent Justinien, disant : « Le Werbe l'a « certainement aimée (Marie) quand elle « reposait encore dans le sein maternel; « c'est là qu'il l'a choisie pour en faire sa « propre mère, comme étant déjà préve-« nue par une bénédiction surabondante « et déjà purifiée par le souverain pouvoir ... « du Saint-Esprit 2. » Voici qui est encore

¹ Chap. x, t. II, p. 141.

² Illam profecto adhuc in matris utero decubantem adamavit Verbum sibique in genitricem elegit, utpote

plus clair: « Les anciens ont dit souvent « que la sainte Vierge a été sanctifiée, « purifiée, et même purgée par le Saint-« Esprit, lorsqu'il l'ombragea au jour de « l'Annonciation. Les adversaires du pri-« vilége de Marie prétendaient que Marie « n'avait pu recevoir ces grâces sans passer « de l'état réel de péché à l'état de grâce; « qu'elle avait, par conséquent, été pé-« cheresse avant d'être sainte. C'était une « querelle de mots. Ceux qui sont en état « de grâce se sanctifient chaque jour da-« vantage, selon le conseil de l'Esprit-« Saint : « Que celui qui est saint se sanc-« tifie encore (Apoc.) 1. »

superabundanti jam benedictione præventam, jamque S. Spiritus magisterio depuratam. (Ibid., p. 148, nota 1.)

Chap. xIII, art. 3, t. II, p. 448. — Nous ne pensons pas nous éloigner de la vérité en disant que parmi les

Exposons encore la doctrine de l'Angélique docteur sur la maternité divine. Il dit, dans sa troisième partie de la Somme: que la Mère de Dieu était supérieure aux Anges quant à la dignité à laquelle elle était divinement élue ¹. Mais saint Thomas avait exposé déjà cette excellence de la Bienheureuse Vierge sur les Anges, en disant: « La Bienheureuse Vierge surpasse les « Anges en ces trois choses: première- « ment, par la plénitude de la grâce, qui « est plus grande en la Bienheureuse « Vierge qu'en aucun Ange. Et c'est pour

anciens écrivains on ne trouve pas qu'ils se soient servi des expressions *préserver*, *préservation*. Ce n'est que plus tard, dans l'ardeur de la dispute sur l'Immaculée Conception, qu'on les trouve employées pour mieux exprimer la chose.

^{1 3.} q. 30, art. 2. ad 1.

« l'insinuer que l'Ange lui rendit honneur « en disant : pleine de grâce, comme s'il « eût voulu dire : Si je vous rends hon-« neur, c'est parce que vous me surpassez « par la plénitude de la grâce. Or la Bien-« heureuse Vierge est dite pleine de grâce « sous trois rapports : 1º Quant à l'âme qui « posséda toute plénitude de grâce. Car la « grâce est donnée pour une double fin : « faire le bien et éviter le mal, et, sous « ces deux rapports, la Bienheureuse « Vierge a eu une grâce très-parfaite. En « effet, elle a évité tout péché plus que tout « autre saint après le Christ; car le péché « est originel, et elle en a été purifiée dans « le sein maternel; ou bien il est mortel « ou véniel, et elle a été exempte de l'un « et de l'autre : d'où cette parole du Can-« tique (ch. IV, 7): Vous êtes toute belle,

« mon amie, et il n'y a point de taches en « vous 1. »

Si nous considérons bien sérieusement la doctrine de l'Angélique docteur, nous verrons sans en pouvoir douter qu'il a réellement enseigné l'Immaculée Concep-

¹ Beata Virgo excessit Angelos in iis tribus. Et primo in plenitudine gratiæ, quæ magis est in B. Virgine quam in aliquo Angelo, et ideo ad insinuandum hoc Angelus ei reverentiam exhibuit dicens gratia plena, quasi diceret: Ideo exhibeo tibi reverentiam, quia me excellis in plenitudine gratiæ. Dicitur autem B. Virgo plena gratia quantum ad tria. Primo quantum ad animam in qua habuit omnem plenitudinem gratiæ. Nam gratia datur ad duo, scilicet ad bonum operandum, et vitandum malum, et quantum ad ista duo perfectissimam gratiam habuit B. Virgo. Nam ipsa omne peccatum vitavit magis quam aliquis sanctus post Christum. Peccatum enim aut est originale, et de ipso mundata fuit in utero aut mortale aut veniale, et de ipsis liberata fuit. Unde Cantic., IV, 7: Tota pulchra es, amica mea, et macula non est in te. (Opusc. viii, sive xi, sup. Salut. Ang.)

tion de la Bienheureuse Vierge Marie. Car. supposée la tache originelle dans Marie, comment peut-on expliquer sa plénitude de grâce au-dessus des Anges, qui n'ont jamais eu aucune espèce de péché? D'ailleurs ne dit-il pas fort nettement que la Bienheureuse Vierge a évité tout péché, et que, pour le péché originel, elle en a été purifiée dans le sein de sa mère? Or si elle a évité tout péché, elle a donc évité le péché originel aussi bien que le péché actuel, et elle a évité le péché originel de la même manière qu'elle a évité le péché actuel, c'est-à-dire qu'elle n'y a été soumise en aucune façon. Bien plus, comme la comparaison est établie entre Marie et les Anges, la Bienheureuse Vierge a évité tout péché plus pleinement que les Anges mêmes; or ceux-ci ont tellement évité tout péché, qu'ils n'en ont eu absolument aucun, et d'aucun genre: donc à plus forte raison faut-il le dire de la Bienheureuse Vierge, autrement les paroles de la Sagesse choisies par saint Thomas s'accorderaient mal dans l'application qu'il en fait: Vous êtes toute belle, mon amie, et il n'y a point de tache en vous.

J'ajoute que cette expression elle-même: éviter, vitare, signifie la préservation. En effet, celui qui a commis quelque péché dont il est ensuite justifié ne peut aucunement dire qu'il a évité ce péché. Mgr Malou a employé lui-même le verbe éviter dans le sens de préservation, lorsqu'il parle du péché actuel par rapport à la Bienheureuse Vierge: « L'Église catholique croit et en« seigne que la Bienheureuse Vierge Marie, « par un privilége spécial de la grâce di-

« vine, a évité pendant sa vie entière tout « péché actuel, mortel ou véniel ¹. »

Et, ici, l'on ne peut nous objecter que l'Angélique docteur a dit que la Bienheureuse Vierge Marie a été purifiée dans le sein maternel. Nous avons suffisamment expliqué plus haut cette expression purifiée, mundatam. Seulement, nous ajoutons que dans l'endroit cité il est question de l'excellence de la grâce que Marie possède au-dessus des Anges; et c'est pourquoi, de même que les Anges sont purifiés dans le ciel de tout péché par préservation, de même la Bienheureuse Vierge a été purifiée du péché originel dans le sein maternel par préservation.

Cette réponse ne peut être assurément

¹ Ch. x1, art. 2, nº 2, t. II, pag. 204.

rejetée par l'éminent prélat, car elle s'accorde parfaitement avec ce qu'il a lui-même écrit : « Dans l'ordre sublime de la grâce, « ces expressions purifier, purger, ne sup- « posent aucune souillure actuelle, mais « une augmentation de pureté. C'est ainsi « que saint Denys l'Aréopagite décrit les « purifications et les purgations qui s'opè- « rent dans la hiérarchie angélique, où le « péché n'a jamais pénétré !. »

Saint Thomas affirme la même chose quand il écrit : « Le Saint-Esprit a opéré « une double purification dans la Bien- « heureuse Vierge : une comme prépara- « tion à la conception du Christ, laquelle « n'eut point pour effet de la délivrer de « l'impureté de la coulpe ou du foyer du

¹ Chap. xiii, art. 3, tom. II, pag. 449.

- « mal, mais de ramasser mieux son àme,
- « de l'isoler en quelque sorte, et de l'éle-
- « ver au-dessus de la masse du genre
- « humain. Car on dit aussi des Anges qu'ils
- « sont purifiés, bien qu'il ne se trouve en
- « eux aucune impureté, selon la doctrine
- « de saint Denys (ch. 6 de la Hiérarch.
- « ecclésiastiq.) 1. »

Et puisque nous parlons ici de saint Denys, nous cédons au désir d'exposer sa doctrine d'après Mgr Malou: « Tout l'ordre « hiérarchique dans le ciel, dit-il, est fondé « sur la supériorité surnaturelle, sur la

1 Spiritus sanctus in B. Virgine duplicem purificationem fecit: unam quidem quasi præparatoriam ad Christi conceptionem quæ non fuit ab aliqua impuritate culpæ vel fomitis, sed mentem ejus quasi iu unum colligens et a multitudine sustollens. Nam et Angeli purgati dicuntur, in quibus nulla impuritas invenitur, ut Dionysius dicit cap. vi de Eccl. Hier.

« sainteté et sur l'innocence. Saint Denys « assure que les degrés de la sainteté et « de la grâce marquent les degrés de cette « principauté spirituelle; que chaque degré « supérieur renferme la perfection de tous « les degrés qui lui sont inférieurs. Ainsi « le plus haut degré de la hiérarchie cé-« leste, qui est le neuvième, selon le saint « docteur, contient toutes les grâces des « huit degrés précédents, outre la grâce « qui lui est propre. Marie est donc ornée, « d'après cette doctrine, de toutes les per-« fections des neuf chœurs des Anges, outre « les perfections qu'elle possède personnel-« lement comme Mère de Dieu et comme « Reine des Élus. Or qui de nous ignore « que les Anges du ciel n'ont jamais péché, « ni à leur origine ni plus tard? Ils ont « été créés dans un état de grâce dont ils

« ne sont jamais déchus. Leur origine est

« pure, sainte, sans tache, toute leur exis-

« tence appartient à Dieu... Et l'on s'ima-

« gine que Dieu a pu donner pour Reine

« aux Anges fidèles qui n'ont jamais péché

« une créature qui a été souillée une fois

« du péché comme les anges déchus 1?»

Si ce sont là les conclusions que l'illustre auteur tire de la doctrine de saint Denys, qu'est-ce qui empêche de les tirer aussi de la doctrine de saint Thomas, qui est une doctrine conforme à celle de saint Denys?

Si donc l'illustre prélat, d'après la doctrine de saint Denys qu'il expose, conclut en faveur de l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge par la comparaison

¹ Ch. x1, art. 3, § 4, tom. II, pag. 232.

qu'il en fait avec les Anges, nous concluons nous aussi, et nous affirmons au même titre, le privilége de sa conception sans tache d'après les principes de saint Thomas.

Mais poursuivons la discussion des œuvres postérieures du saint docteur. Dans sa troisième partie de la Somme, il pose cette question : Si la Bienheureuse Vierge Mère de Dieu a été sanctifiée avant de sortir du sein de sa mère? Il l'affirme, et après quelques préliminaires il dit : « On croit « raisonnablement que celle qui a engen-« dré le Fils unique du Père, plein de grâce « et de vérité, a reçu par-dessus tous les « autres de plus grands priviléges de grâce. « D'où, selon qu'on le lit en saint Luc, ch. 1, « l'Ange lui dit : Salut ! pleine de grâce. « Et nous trouvons en effet que ce privi-« lége a été accordé à quelques autres qui

« furent sanctifiés dans le sein maternel. « Jérémie, par exemple, auquel il fut dit « (Jérém., ch. 1): Avant que tu ne sor-« tisses du sein maternel je t'ai sanctifié. « Et encore saint Jean-Baptiste, dont saint « Luc nous dit au ch. 1: Il sera rempli du « Saint-Esprit dès le sein de sa mère. C'est « pourquoi l'on croit, avec raison, que la

« Bienheureuse Vierge Marie a été sanc-« tifiée avant de sortir du sein mater-« nel ¹. »

1 Rationabiliter enim creditur quod illa quæ genuit Unigenitum a Patre plenum gratiæ et veritatis, præ omnibus aliis, majora privilegia gratiæ acceperit. Unde, ut legitur Luc. 1, Angelus ei dicit: Ave, gratia plena. Invenimus enim aliis quibusdam hoc privilegium esse concessum, ut in utero sanctificarentur, sicut Hieremias cui dictum est (Hier., cap. 1): Antequam exires de vulva sanctificavi te; et sicut Joannes Baptista de quo dictum est, Luc., 1: Spiritu sancto replebitur, adhuc ex utero matris suæ. Unde rationabiliter creditur quod B. Virgo

Bien que dans cet article il ne soit point question de la sanctification de la Bienheureuse Vierge Marie dès le premier instant de son existence, néanmoins les principes de saint Thomas conduisent à le conclure. En effet, il s'agit du privilége d'une sanctification préventive dans le sein maternel, et il le pose comme certain pour Jérémie et saint Jean-Baptiste. Et le saint docteur, continuant, juge raisonnablement que la Bienheureuse Vierge a reçu de plus grands priviléges de grâce que tous les autres; ce qu'il exprime formellement ailleurs en ces termes: « La Bienheureuse Vierge, qui fut « élue de Dieu pour être sa Mère, a obtenu « une grâce de sanctification plus abon-« dante que Jean-Baptiste et Jérémie, qui

sanctificata fuerit antequam ex utero nasceretur. (3 q. 27, art. 1.)

« ont été élus pour figurer spécialement « par avance la sanctification du Christ¹. » C'est donc à bon droit que nous concluons: De même que Jérémie et Jean-Baptiste furent sanctifiés avant de sortir du sein maternel, de même la Bienheureuse Vierge y a été sanctifiée dès le premier instant de son existence; autrement elle n'eût point reçu un privilége de grâce plus grand que celui de Jérémie et de Jean-Baptiste.

C'est l'éminent prélat qui nous conduit lui-même comme par la main à cette conclusion. Car voici ce qu'il a écrit dans le dixième chapitre de son ouvrage, sous ce titre : Témoignages explicites des saints

¹ Beata Virgo, quæ fuit a Deo electa in Matrem, ampliorem sanctificationis gratiam obtinuit quam Joannes Baptista et Hieremias, qui sunt electi ut speciales præfiguratores sanctificationis Christi. (3 q. 27, art. 6 ad 1.)

Pères de l'Eglise latine 1. Après avoir clairement et solidement démontré que saint Augustin avait soutenu la doctrine de la préservation du péché originel pour la sainte Vierge: « Cette pensée, déjà si claire, « dit-il, reluit encore dans la distinction « que saint Augustin reconnaît entre le pri-« vilége de Marie et celui du prophète Jé-« rémie et de saint Jean-Baptiste. Quoique « sanctifiés dans le sein de leurs mères, « ces grands serviteurs de Dieu avaient « contracté le péché originel, comme le « remarque saint Augustin en termes ex-« près; tandis que Marie a su briser pour « elle la condition de la naissance com-« mune, c'est-à-dire la loi du péché ori-« ginel 2. » Puis il ajoute en note le texte

⁽Ch. x, art. 4, tom. II, p. 70.

² Ibid., p. 80.

de saint Augustin, qu'il transcrit et que nous donnons : « Jérémie et Jean, bien que « sanctifiés dans le sein de leurs mères, « contractèrent cependant le péché origi- « nel... Ils étaient donc, eux aussi, par « nature, fils de colère, dès le sein de leurs « mères, parce qu'il n'y avait pas en eux « cette sainteté qui eût brisé le lien de la « succession servile, qu'il fallait voir se « briser en son temps ¹. » A cela notre auteur ajoute : « Ces dernières paroles sont « bien remarquables. Saint Augustin dit « que le prophète Jérémie et saint Jean- « Baptiste ne furent pas doués de cette

¹ Jeremias et Joannes, quamvis sanctificati in utero matrum, traxerunt tamen peccatum originale... Erant ergo illi et natura filii iræ ab uteris matrum: quia nec illa eis inerat sanctitas quæ vinculum solveret successionis obnoxiæ quod suo tempore solvi oportebat. (S. Aug., Op. imperf. contr. Julian., lib. IV, nº 134, col. 1218.)

« sainteté qui eût brisé le lien de la suc-« cession servile, comme s'il eût voulu in-« sinuer que cette sainteté a été accordée « à une autre créature, à Marie, pour qui « la condition de la naissance, expression « synonyme, a été brisée par la grâce, « comme il le déclare un peu plus haut 1. » Après ces citations de l'auteur, nous ajoutons que ces paroles de saint Thomas: « De « préférence à tous les autres, elle a reçu de « plus grands priviléges de grâce... elle a « obtenu une grâce de sanctification plus « abondante que Jean-Baptiste et Jérémie, » ne méritent pas peu d'attention, et n'expriment, pas moins clairement que les paroles de saint Augustin, l'idée de la préservation de Marie.

¹ Pag. 80, à la fin de la note.

Continuons. Parmi les auteurs qui ont parlé explicitement de la préservation de la Bienheureuse Vierge Marie, quant au péché originel, l'évêque de Bruges cite encore le texte d'un auteur anonyme qui se trouve parmi les œuvres de saint Anselme. Le voici :

« Si Jérémie, parce qu'il devait être « envoyé comme prophète aux nations, a « été sanctifié avant sa naissance, et si « Jean, qui devait précéder le Seigneur « dans l'esprit et la vertu d'Élie, a été « aussi rempli du Saint-Esprit dès le sein « de sa mère; qui oserait bien dire que « celle qui fut le propitiatoire unique de « tous les siècles, le très-doux lit du repos « du Fils du Dieu tout-puissant, s'est « trouvée privée, dès le premier instant « de sa conception, de cette illumination « de la grâce du Saint-Esprit 1? » Si nous ne nous trompons pas, c'est bien là aussi ce que signifient les paroles de notre Angélique docteur : Plus que tous les autres elle a reçu de plus grands priviléges de grâce... Elle a obtenu une grâce de sanctification plus abondante.

Qu'on ne se fatigue point de nous voir nous appesantir un peu longuement sur cette doctrine de saint Thomas. Il enseigne lui-même que Jérémie et Jean-Baptiste furent sanctifiés dans le sein maternel,

1 Si igitur Hieremias, quia in gentibus erat propheta futurus, in vulva est sanctificatus, et Joannes Dominum in spiritu et virtute Eliæ præcessurus Spiritu sancto ex utero repletus; quis dicere audeat singulare totius sæculi propitiatorium, ac Filii Dei omnipotentis dulcissimum reclinatorium, mox in suæ conceptionis exordio Spiritus sancti gratiæ illustratione destitutum? (Ch. x, art. 3, tom. II, p. 114, nota 1.)

parce qu'ils étaient élus pour figurer d'une manière toute spéciale la sanctification du Christ; mais que Marie a obtenu une plus grande grâce de sanctification, étant choisie de Dieu pour être sa propre Mère. D'où il suit que la sanctification de Marie dans le sein de sa mère a figuré la sanctification du Christ, comme il est dit de la sanctification de Jérémie et de Jean-Baptiste; et de même que dans l'ordre naturel il y a ordinairement plus de ressemblance entre les fils et leurs parents, il doit se trouver également, et à plus forte raison, plus de ressemblance entre eux dans l'ordre de la grâce. Donc, afin que la sanctification de la Mère de Dieu pût figurer adéquatement 1 la sanctification du Christ, elle a dû être pleine, parfaite, perpétuelle.

¹ C'est-à-dire de tout point, d'une manière complète.

En parcourant les derniers ouvrages de l'Angélique docteur, on trouve encore d'autres monuments qui permettent d'établir le privilége de l'immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie. En effet, pour prouver que, par sa sanctification, la Bienheureuse Vierge a obtenu de n'être jamais dans le péché, voici comment le saint docteur raisonne: « Il faut dire « que ceux que Dieu choisit pour quelque « chose, il les prépare et les dispose telle-« ment, qu'ils se trouvent propres à ce à « quoi ils sont élus, selon cette parole du « troisième chapitre de la deuxième Épître « aux Corinthiens : Il nous a fait les dignes « ministres du Nouveau Testament. Or la « Bienheureuse Vierge a été divinement « élue pour devenir Mère de Dieu; nous ne « pouvons donc point douter que Dieu, par

« sa grâce, ne l'ait rendue propre à cette « dignité, conformément à la parole même « de l'Ange, qui lui dit : Vous avez trouvé « grâce devant Dieu; voici que vous conce-« vrez, etc... Mais jamais elle n'eut été la « digne Mère de Dieu si elle eut péché un « SEUL INSTANT : soit parce que l'honneur « des parents rejaillit sur l'enfant, comme « on Ie lit au livre des Proverbes, ch. vii: « Les parents sont la gloire de leurs fils; et « qu'ici, au contraire, la honte de la mère « fût retombée sur le fils; soit à cause de « l'étroite et singulière affinité qu'elle a « eue avec le Christ qui a pris d'elle sa « chair. Aussi est-il dit, au sixième cha-« pitre de la deuxième aux Corinthiens : « Quelle union peut-il y avoir entre le « Christ et Bélial? Soit aussi parce que le « Fils de Dieu, qui est sa sagesse même, a

« fait en Marie sa demeure d'une manière
« toute spéciale, résidant non-seulement
« dans son âme, mais encore dans son
« sein; or il est dit au premier chapitre
« de la Sagesse: La sagesse n'entrera point
« dans l'âme méchante, et elle n'habitera
« point dans le corps soumis au péché.
« Voilà pourquoi il faut dire simplement
« que la Bienheureuse Vierge Marie n'a
« commis aucun péché actuel, soit mortel,
« soit véniel, afin qu'en elle fût accomplie
cette parole du Cantique des Cantiques,
«« » reupitre iv: Vous êtes toute belle, mon
« amie, il n'y a point de tache en vous 1. »

¹ Dicendum quod illos quos Deus ad aliquod eligit, ita præparat et disponit, ut ad id ad quod eliguntur inveniantur idonei, secundum illud II. Cor., III: Idoneos nos fecit ministros novi Testamenti. Beata autem Virgo fuit electa divinitus, ut esset Mater Dei; et ideo nou est dubitandum, quod Deus per suam gratiam eam ad hoc

D'après cet article, transcrit dans son entier, et en marchant sur les traces de l'illustre prélat, nous ne craignons point d'affirmer que saint Thomas y proclame le privilége de la Bienheureuse Vierge Marie.

idoneam reddidit, secundum quod Angelus ad eam dicit: Invenisti gratiam apud Deum, ecce concipies, etc. .. Non antem fuisset idonea Mater Dei si peccasset alionando: tum quia honor parentum redundat in prolem, secundum illud Proverb., vii: Gloria filiorum patres eorum; unde, per oppositum, ignominia Matris ad Filium redundasset: tum etiam quia singularem affinitatem habuit ad Christum qui ab ea carnem accepit : dicitur enim II. Cor., vi : Quæ conventio Christi ad Belial? tum etiam quia singulari modo Dei Filius, qui est Dei Sapientia, in ipsa habitavit non solum in anima, sed etiam in utero; dicitur autem Sapient., 1: In malevolam animam non intrabit sapientia, nec habitabit in corpore subdito peccatis. Et ideo simpliciter fatendum est, quod B. Virgo nullum actuale peccatum commisit, nec mortale, nec veniale, ut sic in ea impleatur quod dicitur Cant., IV: Tota pulchra es, amica mea, et macula non est in te. (3 p. q. 27, art. 4 cor.)

Voici en quels termes s'exprime Mgr Malou dans son écrit : « Dieu nous a fait « connaître sa volonté à l'égard de la sain-« teté de sa mère, en la préservant du « moindre péché véniel. Pour être consé-« quent, il n'a pu permettre qu'un affreux « péché mortel souillât une âme dans la-« quelle il ne voulait pas voir même la « poussière de la fragilité humaine ¹. »

Cependant nous voulons encore faire sur le même article les observations suivantes. Bien que la thèse de saint Thomas soit du péché actuel, ses principes sont universels; car, premièrement, il établit que la Bienheureuse Vierge n'eût pas été digne d'être Mère de Dieu si elle eût jamais péché. Cette expression, jamais, aliquando, ne détermine pas un temps, mais elle embrasse

¹ Ch. x1, § 5, tom. II, pag. 235.

le temps dans toute son étendue, et, par conséquent, si au premier instant de son existence la Bienheureuse Vierge eût été souillée de la tache originelle, elle n'eût pas été la digne Mère de Dieu : idonea. De plus, dans cet endroit, l'Angélique docteur n'envisage pas le péché en tant que personnel et volontaire, mais au point de vue de ses rapports avec Dieu, et de son opposition à sa perfection infinie; en un mot, il considère en lui sa difformité intrinsèque : c'est ce que prouvent très-bien les textes sacrés qu'il cite : Quelle union est possible entre le Christ et Bélial? — La sagesse n'entrera point dans l'âme méchante, et elle n'habitera point dans un corps soumis au péché. Or, le péché originel n'est ni moins difforme, ni moins opposé à Dieu que le péché actuel véniel. D'où l'on doit

tirer cette conséquence, que la Bienheureuse Vierge n'eût point été digne Mère de Dieu, si elle eût jamais péché soit originellement, soit actuellement. Et c'est ainsi que, selon saint Thomas, se trouve accomplie dans Marie cette parole du Cantique: Vous êtes toute belle, mon amie, et il n'y a point de tache en vous; ce qui ne pourrait se dire avec la souillure d'un seul péché véniel, et encore moins si la Bienheureuse Vierge eût été mortellement blessée par le péché originel. C'est pourquoi, comme l'Angélique docteur conclut qu'il faut avouer simplement que la sainte Vierge n'a commis aucun péché actuel; en partant de ses principes, nous devons conclure la même chose touchant le péché originel.

Et, maintenant, qu'il nous soit permis d'exposer ce que dit sur ce sujet l'évêque

de Bruges dans son ouvrage. Au chapitre xi, il se propose de démontrer l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge par des raisons théologiques; et voici ce qu'il a écrit à l'article 11, § II 1 : « L'Église « catholique croit et enseigne que la Bien-« heureuse Vierge Marie, par un privilége « spécial de la grâce divine, a évité pen-« dant sa vie entière tout péché actuel, « mortel ou véniel. Le Concile de Trente « a placé cette croyance au rang des véri-« tés catholiques... Du moment que cette « prérogative de Marie est admise, il est « aisé d'en déduire par une conséquence « nécessaire, irréfutable, le privilége de « son Immaculée Conception 2. » Après avoir donné de solides raisons, il

¹ Tom. II, pag. 201.

² Ch. x₁, art. 2, nº 11, tom. II, pag. 201 et 204.

continue ainsi : « On peut défier l'homme « le plus profond et le plus subtil du « monde d'alléguer un seul motif à l'appui « du décret par lequel Dieu a préservé « Marie de tout péché actuel, qui ne mi-« lite à plus forte raison en faveur ce la « préservation du péché originel 1. » Et parmi les motifs qu'il énumère, il place aussi ceux de saint Thomas. Puis il termine de la sorte : « Concluons donc qu'il est « impossible que Dieu, après avoir pré-« servé sa sainte Mère des atteintes du « péché véniel, ait permis qu'elle subît « la tache du péché originel 2. » De tout cela nous concluons à notre tour, de plein droit, qu'il est impossible que l'Angélique docteur ait admis, dans la Bienheureuse

¹ Ch. x1, art. 2, nº 11, tom. II, pag. 204.

² Ibid., pag. 207, fin.

Vierge, la tache originelle, après l'avoir déclarée *simplement* exempte de la tache du péché véniel.

Mais, pour plus de clarté sur tout ce que nous avons énoncé jusqu'ici, qu'il nous soit permis d'exposer, par parties, la doctrine de l'Angélique docteur, en la comparant avec celle de l'illustre évêque, et l'on sera convaincu que tout ce que saint Thomas a dit avec sa concision ordinaire, a été longuement et oratoirement développé par le prélat.

En effet, dit saint Thomas, « Marie n'eût « pas été digne Mère de Dieu si elle eût « jamais péché. Premièrement, parce que « l'honneur des parents rejaillit sur leur en-« fant, selon ce texte des Proverbes, ch. vii: « La gloire des enfants, c'est leurs parents;

« d'où, par opposition, la honte de la mère

« retombe sur le fils i. » De son côté, voici ce qu'écrit l'excellent auteur : « Nous disions « tantôt que le Fils de Dieu devait cet hon- « neur à sa mère qu'elle ne fût jamais « esclave du démon. En effet, s'il lui avait « refusé cet honneur, il lui eût infligé le « plus grand des opprobres. Si Marie n'a- « vait pas reçu la grâce originelle, elle eût « été créée dans un état d'amitié avec le « démon, et d'inimitié avec Dieu; elle eût

« été soumise à la malédiction divine, et

« déshéritée de tous ses droits au royaume

« des cieux. Mais c'est là évidemment une

« honte, un opprobre pour les enfants de

« Dieu. Marie n'a donc pas pu subir cet

« opprobre de la main de son Fils 2. »

« Secondement, continue saint Thomas,

¹ Supra, pag. 81.

² Ch. x1, § 4, tom. II, pag. 189.

« parce qu'elle a eu une affinité toute « spéciale avec le Christ, qui a pris d'elle « sa chair; or il est dit dans la deuxième « Épître aux Corinthiens : Quelle union est « possible entre le Christ et Bélial 1? » Et notre auteur dit : « Quand on voit que Ma-« rie a été unie substantiellement et na-« turellement à la divinité, qui purifie et « sanctifie tout ce qui vient immédiatement « en contact avec elle, on ne peut douter « que la Bienheureuse Vierge n'ait été « sanctifiée parfaitement et perpétuelle-« ment pour être apte à cette union mys-« térieuse. La sanctification intrinsèque de « l'humanité du Sauveur nous indique ce « que Dieu accorde de grâces aux créatures « destinées à de pareils mystères. Il n'y a

¹ Supra, pag. 81.

« pas seulement convenance, mais nécessité « à ce que la Fille, la Mère et l'Épouse de « Dieu lui ait toujours appartenu et ait « toujours été étrangère à Satan. Jésus-« Christ n'a pu admettre dans sa famille « une esclave naturelle du démon .»

« Troisièmement, dit toujours saint Tho« mas, soit encore parce que le Fils de
« Dieu, qui est la sagesse du Père, a fait
« en elle sa demeure d'une manière unique,
« non-seulement dans son âme, mais aussi
« dans son sein; or il est dit au premier
« chapitre du livre de la Sagesse : La
« sagesse n'entrera point dans l'âme
« méchante, et n'habitera point dans le
« corps soumis au péché. » Et l'évêque de
Bruges s'exprime ainsi : « Quand le Fils de

¹ Ch. x1, § 4, tom. II, pag. 189.

« Dieu se préparait à lui-même un se-« cours en tout semblable à lui-même, il « bâtissait le temple qu'il devait habiter « un jour. Il pouvait donc se dire, comme « David lorsqu'il annonçait la construction « du temple de Jérusalem : Ce n'est point « à des hommes, mais à Dieu qu'il faut « préparer une demeure; et, plein de cette « pensée, il comblait de ses grâces, il enri-« chissait de ses trésors le temple vivant, « le sanctuaire animé, le tabernacle invio-« lable qu'il s'élevait. Il s'appliquait sur-« tout à le sanctifier dans ses bases, à en « établir les fondements sur les montagnes « saintes : sa sagesse le lui conseillait, sa « puissance le lui permettait, son amour « le lui commandait 1. » Et s'exprimant

¹ Ch. x1, § 4, tom. II, pag. 188.

plus nettement encore, en transcrivant les paroles de Pierre Comestor, qui cite l'autorité de saint Fulgence, il dit : « Voulez-« vous l'autorité des saints Pères? Saint « Fulgence écrit : « Avant tout il faut ad-« mettre que le corps et l'âme de Marie, « que la sagesse de Dieu le Père s'est a chosis, et dont elle a fait sa demeure, « ont été tout à fait purs, libres de tout « péché et de toute souillure; car l'Écri-« ture nous dit que la Sagesse n'entrera « pas dans une âme sujette à la malice, et « qu'elle n'habitera pas un corps soumis au « péché. » Vous voyez donc qu'il n'y a eu « aucune espèce de corruption en Marie 1. » Si, selon la pensée de l'auteur, d'après les principes exposés, et par les conclusions théologiques, on démontre l'Immaculée 1 Ch. x1, art. 2, tom. II, pag. 121.

Conception de la Bienheureuse Vierge Marie, il faut dire aussi, d'après les principes de saint Thomas, qui sont absolument les mêmes, que l'enseignement du saint docteur conduit à l'affirmation de ce privilége de la sainte Mère de Dieu.

Pour confirmer notre proposition, nous avons encore d'autres arguments, fournis eux aussi par les œuvres postérieures de notre saint Maître. En effet, après s'être posé cette question: Si Adam n'eût point péché, et qu'Ève seule l'eût fait, leurs enfants eussent-ils contracté la faute originelle? Il répond négativement. Mais voici l'objection qu'il se pose dans le sens contraire: « Saint Jean Damascène dit, au « livre troisième, que le Saint-Esprit vint « d'abord dans la Bienheureuse Vierge, dont « le Christ devait naître sans le péché ori-

« ginel, la purifiant tout à fait par cette « visite. Mais cette purification n'eût pas « été nécessaire si l'infection du péché ori-« ginel n'était pas transmise par la mère : « donc l'infection du péché originel se con-« tracte par la mèna. » Voici la réponse du saint : « Cette purification prévenante, dans « la Bienheureuse Vierge, n'était pas re-« quise pour enlever la transfusion du pé-« ché originel, mais parce qu'il fallait que « la Mère de Dieu brillât de la plus grande « pureté. Car rien ne peut être un digne « réceptacle de Dieu, que ce qui est pur, se-« lon cette parole du psaume xcii: Seigneur, « la sainteté convient à votre maison 1. »

¹ Damascenus dicit in lib. III: Quod Spiritus sanctus prævenit in B. Virginem, de qua Christus erat absque peccato originali nasciturus, perpurgans eam: sed purgatio illa non fuisset necessaria si infectio peccati originalis non contraheretur ex matre. Ergo infectio origiNous devons remarquer ici deux choses. Premièrement, que saint Jean Damascène a admis dans la Bienheureuse Vierge une purification prévenante ou la préservation du péché originel, parce que le Christ devait naître d'elle sans ce péché. L'expression purification, purgatio, ne saurait être une difficulté, soit parce que les Pères, selon que nous l'avons fait observer plus haut 1, se servent du mot purification au lieu d'exemption; soit parce que la purification n'eût pas été prévenante, præveniens, mais

nalis peccati ex matre contrahitur. — Illa purificatio præveniens in B. Virgine non requirebatur ad auferendam transfusionem peccati originalis, sed quia oportebat ut Mater Dei maxima puritate niteret. Non enim est aliquid digne receptaculum Dei nisi sit mundum, secundum illud Psalm. xcii: Domum tuam Domine decet sanctitudo. (1. 2. q. 81, art. 5.)

¹ Pag. 53.

Postérieure, postera, si la Bienheureuse Vierge n'eût été délivrée que de la faute déjà contractée. Secondement, il faut remarquer que l'Angélique docteur, ayant embrassé le sentiment de saint Jean Damascène, a reconnu qu'il fallait admettre, dans la Bienheureuse Vierge, une purification prévenante, parce qu'il fallait qu'en tant que Mère de Dieu elle brillât de la plus grande pureté, ce qu'il confirme par les paroles du Psalmiste: Seigneur, la sainteté convient à votre maison. Ce sont là des preuves certaines que saint Thomas tenait pour le privilége de la préservation.

Nous ajoutons encore à tout cela qu'il est tout à fait évident que l'Angélique docteur a accordé, comme nous l'avons déjà vu, la plus grande pureté 'à à la Bienheureuse

¹ Pag. 30.

Vierge; qu'il a de plus affirmé « qu'après « le Christ, qui n'a pas eu besoin d'être « sauvé, étant lui - même le Sauveur uni-« versel, la pureté de la Bienheureuse « Vierge a été la plus grande 1. » Et, parce que le saint docteur ne s'est jamais démenti dans aucun de ses ouvrages, s'il a dit dans le livre des Sentences, en parlant de Marie. qu'elle était parvenue au sommet de la pureté²; que dans la Bienheureuse Vierge a dû paraître tout ce qu'il y a de perfection 5; il est donc bien facile à chacun, en partant de là, de reconnaître que l'Angélique docteur. lorsqu'il a accordé à Marie la plus grande pureté... la pureté suprême, tout ce qu'il y a de perfection, n'a pas fait autre chose que

^{1 3.} p. q. 27, art. 2 ad 2.

^{2 1.} Sent., d. 17, q. 2, nº 3 ad 3.

^{3 4.} Sent., d. 30, q. 2, art. 1 c.

de proclamer dans Marie une pureté et une sainteté perpétuelle, parfaite, indéfinie. Et nous n'avons pas besoin de beaucoup d'efforts pour l'établir, car l'illustre auteur l'avoue lui-même quand il écrit : « Saint « Thomas d'Aquin, le docteur Angélique, « paraît avoir flotté dans la question de « l'Immaculée Conception; mais il ne va-« cilla jamais au sujet de la sainteté par-« faite et indéfinie de la Mère de Dieu. « dont il est un des témoins les plus re-« marquables. Il a constamment enseigné « que Marie a été toujours sans tache, sans « péché, sans souillure; qu'elle a atteint le « degré de pureté le plus élevé qu'une créa-« ture puisse atteindre, et qu'après Dieu elle « est le plus saint des êtres 1. » Et ailleurs

¹ Ch. x1, t. Ier, p. 421.

l'illustre évêque dit encore : « Quand on « compare entre élles la tradition générale « de la sainteté parfaite et indéfinie de la « Mère de Dieu, et la tradition générale du « péché originel, le plus simple rappro- « chement suffit pour conduire à cette con- « clusion inévitable, que Marie n'a point « contracté le péché originel comme le « reste des hommes ¹. »

Ceci posé, pour tout embrasser d'un seul coup d'œil, qu'il nous soit permis d'établir le syllogisme suivant : Celui qui confesse constamment la sainteté parfaite et indéfinie de la Bienheureuse Vierge Marie admet inévitablement en elle le privilége de son Immaculée Conception. Cette majeure est évidente d'après la doctrine de l'auteur

¹ Ch. x, art. 1, tom. II, p. 12.

exposée plus haut. Or le docteur Angélique a constamment admis et professé la sainteté parfaite et indéfinie de la Bienheureuse Vierge Marie. Cette mineure est également certaine, de l'aveu même du savant prélat. Donc, toujours en suivant les traces de Mgr Malou, nous concluons que la doctrine constamment enseignée par saint Thomas conduit inévitablement à professer le privilége de l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie. Donc il est faux que l'ensemble de ses doctrines conduit à la négation du privilége de la sainte Vierge.

DEUXIÈME REMARQUE

Jusqu'ici nous avons exposé la doctrine que l'Angélique docteur a principalement renfermée dans sa *Somme*. Et, comme c'est son dernier ouvrage, Mgr Malou n'a sur elle ni doute ni embarras. Il nous reste donc à examiner, en les parcourant, ses autres ouvrages.

Le saint docteur a écrit quelque part sur la sainte Vierge ce qui suit : « La Bien-« heureuse Vierge n'a pas mérité l'incar-« nation; mais l'incarnation présupposée, « elle a mérité d'en être l'instrument, non « sans doute d'un mérite de justice rigou- « reuse, condigni, mais d'un mérite de « convenance, congrui, en tant qu'il con- « venait que la Mère de Dieu fût une Vierge « très-pure et très-parfaite . » Qui pourra jamais faire accorder le péché originel avec cette épithète de Vierge très-pure et très-parfaite? Qui dira que celle qui a été un membre du démon a mérité d'un mérite de convenance que la sainteté substantielle prît sa chair dans ses entrailles et de sa substance? Voici ce que répond parfaitement à ce sujet l'illustre évêque : « Il n'y

¹ B. Virgo non meruit incarnationem: sed, præsupposita incarnatione, meruit quod per eam fleret, non quidem merito condigni, sed merito congrui in quantum decebat, quod Mater Dei esset purissima et perfectissima Virgo. (3. Sent., dist. 4, q. 3, art. 1 ad 6.)

« a pas seulement convenance, mais néces-« sité à ce que la Fille, la Mère et l'Épouse « de Dieu lui ait toujours appartenu et ait « toujours été étrangère à Satan. Jésus-« Christ n'a pu admettre dans sa famille « une esclave naturelle du démon ¹. » Et nous ajoutons, nous, qu'il est impossible que notre Angélique docteur ait soumis Marie à la puissance du démon, puisqu'il affirme qu'elle a mérité d'être la Fille, la Mère et l'Épouse de Dieu.

Saint Thomas, en exposant ces paroles du psaume quatorzième: Celui qui entre sans tache, dit: « Cette vie est en quelque « sorte comme un chemin qui va à la vie « éternelle. Et voilà pourquoi le Psalmiste « dit, au psaume xii: J'entrerai, ingrediar,

¹ Ch. x1, § v, t. II, p. 234.

« c'est-à-dire qu'il marche dans la voie;

« j'entrerai dans le lieu du tabernale; et

« encore au psaume cxvIII: Bienheureux

« ceux qui sont immaculés, sans tache, dans

« leurs voies; c'est-à-dire sans péché mor-

« tel, car le péché véniel, à proprement

« parler, ne produit pas la tache : c'est

« dans ce sens qu'il est dit au livre de

« l'Eccl., chap. xxxı: Heureux le riche qui

« s'est trouvé sans tache. Mais dans le Christ

« et la Vierge Marie il n'y a eu absolument

« aucune tache 1. »

De ces paroles que nous venons de citer

1 Vita ista quædam via est ad vitam æternam. Et ideo dicit ingrediar, id est via graditur. Psalm. XII: Ingrediar in locum tabernaculi. Item cxvIII: Beati immaculati in via sine macula, scilicet mortali; quia peccatum veniale non habet maculam proprie. Eccl., XXXI: Beatus dives qui inventus est sine macula. Sed in Christo et in Virgine Maria nulla omnino macula fuit.

il résulte clairement que l'Angélique docteur a parlé du péché mortel. Il est également clair que le péché originel est un péché mortel. Si donc saint Thomas affirme qu'il n'y a eu absolument aucune tache dans la Bienheureuse Vierge, il s'ensuit logiquement qu'il a rejeté loin d'elle la faute originelle.

Et l'éminent prélat ne peut en aucune façon nous attaquer dans notre raisonnement, car il est exactement le même que le sien. Voici, en effet, ce qu'il a écrit: « De tout temps l'Église a considéré la « souillure originelle comme un péché... « Eh bien, tandis que la souillure origi- « nelle s'appelait un péché proprement dit, « un péché mortel, qui sépare de Dieu et « qui dégrade l'âme, il n'y avait qu'une « seule voix dans l'Église pour déclarer

« que jamais le péché n'a atteint la Mère

« de Dieu; que Marie n'était point péche-

« resse, et ne compte point parmi les pé-

« cheurs. Quelle est la conséquence inévi-

« table de ces deux faits : La souillure

« originelle est un péché; et Marie n'a

« jamais été souillée d'aucun péché, sinon

« que la Mère de Dieu a été préservée du

« péché originel 1. »

De plus, dans l'exposition dont il s'agit plus haut, il est dit: Mais dans le Christ et dans la Vierge Marie il n'y eut absolument aucune tache. Dans ce passage, saint. Thomas d'Aquin exclut de la même manière la tache du péché et de la Bienheureuse Vierge et du Christ; et cela à cause de son affinité avec le Christ par sa ma-

¹ Ch. x, art. 1, tom. II, p. 13.

ternité divine, comme il l'enseigne si souvent. Or, quand il s'agit du Christ, cette expression, absolument aucune tache, exclut indubitablement le péché originel. Donc il faut tirer la même conclusion pour la Bienheureuse Vierge.

Tout cela est d'accord avec ce que dit Mgr Malou lui-même de saint Augustin.

« Lorsqu'il (saint Augustin) ajoute que « Notre-Seigneur n'a eu aucun péché, il « exclut le péché originel aussi bien que « le péché actuel; en assimilant Marie à « son divin Fils sous ce rapport, il la dé- « clare évidemment exempte d'un péché « comme de l'autre. Si la Mère de Dieu avait « contracté le péché originel, saint Augus- « tin n'aurait jamais pu dire qu'elle a reçu « assez de grâce pour vaincre le péché

« sous tous les rapports, ex omni parte 1. »

Sans aucun doute chacun remarquera le parfait accord des paroles de saint Augustin et de celles de saint Thomas. Le premier dit que Marie a vaincu le péché sous tout rapport; l'autre, qu'en Marie il n'y a eu absolument aucune tache. C'est pourquoi, d'après la pensée de l'auteur, de même que saint Augustin déclare évidemment que Marie a été exempte des péchés actuel et originel, l'Angélique docteur le déclare aussi.

Voici d'autres paroles du psaume xvIII: « Il a placé sa tente dans le soleil: In sole posuit tabernaculum suum. » Saint Thomas les expose ainsi: « Il est d'usage d'entendre, « par tente, le corps. Saint Pierre, dans sa « II épître, dit au chap. 1er: Je sais qu'il 1 Ch. x., tom. II, p. 75.

« me faudra bientôt lever ma tente, car « Notre-Seigneur Jésus-Christ me l'a signi-« fié. Et saint Paul, dans le chap. v de la « IIe aux Corinthiens, dit aussi : Nous qui « sommes sous cette tente, nous gémissons. « Donc quand il est dit : Il a placé sa tente « dans le soleil, cela signifie qu'il a placé « son corps dans le soleil, c'est-à-dire en « Marie, qui n'a connu aucun obscurcisse-« ment du péché; conformément à la parole « du Cantique, chap. IV : Vous êtes toute « belle, mon amie, il n'y a point de tache « en vous 1. »

¹ In sole posuit tabernaculum suum... Est consuetum quod per tabernaculum intelligitur corpus. II Petr., 1: Scio quod velox est depositio tabernaculi mei, quod Dominus noster Jesus Christus significavit mihi. — II. Cor., v: Qui sumus in hoc tabernaculo ingemiscimus. Quod ergo dicit: In sole posuit, etc. Id est corpus suum posuit in sole, id est in Maria, quæ nullam ha-

Nous nous abstenons de tout raisonnement sur ce commentaire, car les paroles de l'Angélique docteur sont assez claires; seulement nous allons citer les textes de ceux des Pères que l'évêque de Bruges donne comme des témoignages explicites de la préservation du péché originel dans la Bienheureuse Vierge Marie, afin qu'on les compare et qu'on en voie l'accord, pour ne pas dire l'identité.

Et d'abord nous transcrivons ce que dit l'auteur lui-même : « Cette sainteté perpé-« tuelle est très-souvent exprimée sous la

- « métaphore d'une lampe toujours lumi-
- « neuse; d'une lumière inextinguible; d'un
- « candélabre autour duquel n'a jamais
- « paru aucun nuage, aucune ombre; d'un

buit obscuritatem peccati. Cant. IV: Tota pulchra es amica mea, et macula non est in te.

- « paradis toujours fleuri; d'un ornement
- « toujours brillant. Et sous d'autres figures
- « analogues qui tendent toutes à éloigner
- « absolument de Marie toute notion, toute
- « idée, toute apparence de la tache origi-
- « nelle... Dire que la Mère de Dieu n'a
- « jamais contracté l'ombre du péché... c'est
- « professer en termes exprès le privilége
- « de son Immaculée Conception 1. »

Citant le texte de saint Proclus, il dit :

- « Cependant il s'exprima d'une manière
- « plus frappante encore à la fin de la même
- « homélie, où il dit : « Elle est (Marie) ce
- « globe céleste de la nouvelle créature, sur
- « laquelle le Soleil de justice a toujours
- « envoyé ses rayons, chassant de son âme
- « tout entière la nuit des péchés 2. »

¹ Ch. x, art. 3, t. II, p. 31.

² Ipsa (Maria) novæ creaturæ cœlestis globus, super

De plus il transcrit les paroles suivantes d'un anonyme du vn° ou du vn° siècle : « Voici que le Seigneur vient dans l'Égypte « de ce monde, porté sur une légère nuée, « qui est la Vierge, et il les a conduits dans « la nuée du jour. Il a dit magnifiquement : « du jour, diei, car cette nuée n'a jamais « été dans les ténèbres, mais, au contraire, « toujours dans la lumière. Et pendant « toute la nuit elle a été dans la splendeur « du feu. Notre-Seigneur est un feu qui « consume ¹. » Il rapporte également les

quam Sol justitiæ semper radios emisit omnem ab anima tota peccatorum noctem fugiendo. (Ch. x, p. 38.)

¹ Ecce Dominus venit in Ægyptum sæculi hujus super nubem levem, Virginem, et deduxit eos in nube diei. Pulchre dixit: diei; nubes enim illa non fuit in tenebris, sed semper in luce: et tota nocte in illuminatione ignis. Dominus noster ignis consumens. (Loc. cit., p. 93.)

paroles de saint Pierre Damien, qui dit de Marie: « Elle n'a pas connu les ténèbres « des fils d'Adam; filiorum Adami tenebras « nescit¹. »

Si, d'après notre savant auteur, les figures alléguées repoussent absolument loin de Marie toute notion, idée, apparence de la coulpe originelle, pourquoi nier qu'il en soit ainsi lorsque l'Angélique docteur éloigne de Marie quelque obscurité que ce soit du péché, en la représentant sous la figure du soleil? Car, en effet, de même que dans le soleil se trouve toute la plénitude de la lumière, sans défaut et sans changement; de même, selon saint Thomas, dans Marie se trouve toute la plénitude de la lumière de la grâce parfaite et perpétuelle sans aucune des vicissitudes du

¹ Loc. cit., pag. 105.

péché: Il a dressé sa tente dans le soleil.

Et il ne manque pas d'autres textes d'après lesquels se révèle évidemment la pensée de saint Thomas relativement à l'exemption de la Bienheureuse Vierge de tout péché. Ainsi, dans son exposition de l'Oraison dominicale, voici ce qu'il enseigne:

- « Quelques-uns furent assez présomptueux
- « pour dire que l'homme, dans ce monde,
- « pouvait vivre de manière à éviter par
- « lui-même tout péché. Mais ce privilége
- « ne fut accordé à personne qu'au Christ,
- « qui reçut l'esprit sans mesure, et à la
- « Bienheureuse Vierge, qui fut pleine de
- « grdce, et qui n'eut en elle aucun péché,
- « comme l'enseigne saint Augustin, disant:
- « Quant à la Vierge, s'il s'agit des péchés,
- « je ne veux point qu'il en soit question 1. »
 - 1 Aliqui fuerunt ita præsumptuosi, qui dicerent quod

Quant à cette doctrine, nous nous bornons à répéter ce que l'illustre auteur en
a lui-même écrit : « Qu'elle est la consé« quence inévitable de ces deux faits : La
« souillure originelle est un péché, et Marie
« n'a jamais été souillée d'aucun péché,
« sinon que la Mère de Dieu a été préser« vée du péché originel 1? »

De plus nous remarquons que dans cette exposition, lorsque l'Angélique docteur dit : Qui n'a eu aucun péché en elle : In qua nullum peccatum fuit, il suit la doctrine de saint

homo poterat vivere in mundo isto ita, quod ex se poterat vitare peccata, sed hoc nulli datum est nisi soli Christo qui non habuit spiritum ad mensuram; et B. Virgini quæ fuit plena gratia, in qua nullum peccatum fuit, sicut dicit Augustinus, de qua scilicet Virgine, cum de peccatis agitur, nullam volo fieri mentionem. (Opusc. viii ou x, 5° demande.)

¹ Ch. x, art. 1, tom. II, pag. 14.

Augustin, qui ne veut pas qu'il soit question de Marie lorsqu'il s'agit des péchés : ce qui fait que la doctrine de saint Thomas est une avec celle de saint Augustin. Or Mgr Malou ' est tout entier à démontrer, et il démontre, en effet, très-doctement que saint Augustin n'a soumis en aucune façon la Bienheureuse Vierge Marie au péché originel. C'est donc à bon droit que nous aussi nous concluons: Puisque saint Thomas, suivant la doctrine de saint Augustin, dit qu'il n'y eut aucun péché dans la Bienheureuse Vierge, il enseigne réellement que cette Bienheureuse Vierge a été préservée du péché originel.

A tout ce qui précède nous ajoutons les belles considérations du digne prélat relativement aux rapports intimes de la Bien-

¹ Ch. x1, art. 4, tom. II, pag. 70 et suiv.

heureuse Vierge avec la Divinité, soit avec l'admirable Trinité en général, soit avec chacune de ses divines personnes; considérations qu'il résume en cette conclusion : « Il est impossible que Dieu ait voulu tout « à la fois que Marie fût substantiellement « unie à la nature divine, l'associée de la « sainte Trinité, dans l'accomplissement « des plus grands mystères, la Fille du « Père, la Mère du Fils, l'Épouse du Saint-« Esprit, et qu'elle fût aussi l'ennemie de « Dieu, l'esclave de Satan, pécheresse par « son origine, maudite dans sa conception. « ll est impossible qu'une même créature « ait eu tout à la fois des rapports si in-« times avec la Divinité et des rapports si « intimes avec le démon. Marie, qui s'élève « si haut au-dessus de la condition com-« mune dans le reste de sa vie, a dù s'éle« ver au-dessus de cette condition dès

« qu'elle fût créée; elle a donc été créée

« dans l'état de la justice originelle; sa

« Conception a donc été Immaculée 1. »

Écoutons encore saint Thomas continuant l'exposition de la Salutation angélique. Voici ce qu'il écrit : « Secondement, Elle (Marie) « surpasse les Anges par sa familiarité avec « Dicu. C'est pourquoi l'Ange, voulant ex- « primer ce privilège, lui adressa ces pa- « roles : Le Seigneur est avec vous. Comme « s'il disait : Si je vous rends cet hommage « respectueux, c'est parce que vous êtes plus « familière avec Dieu que moi; car le Sei- « gneur est avec vous; le Seigneur, dit-il,

« c'est-à-dire le Père avec son Fils, ce dont

[«] aucun ange ni aucune créature ne fut

¹ Ch. x1, art. 1, § 5, tom. II, pag. 192.

« digne. Car (saint Luc, 1, 35) ce qui naî-« tra de vous sera saint et appelé Fils de « Dieu. Voilà donc le Fils de Dieu dans « votre sein. Sur quoi Isaïe s'est écrié, « ch. xII, 6: Bondis et chante tes louanges, « demeure de Sion, car voici que le grand « Saint d'Israël est au milieu de toi. C'est « donc autrement qu'avec l'ange que le « Seigneur est dans la Bienheureuse Vierge; « car avec elle il est comme son Fils, dans « l'ange, comme son Seigneur. Le Sei-« gneur, Esprit-Saint, y est comme dans « son temple. Elle est temple et sanctuaire « du Saint-Esprit, parce qu'elle a concu « du Saint-Esprit, selon l'Évangile de saint « Luc, chap. 1, 35 : L'Esprit - Saint sur-« viendra en vous. »

« Ainsi Dieu est donc plus familier avec « la Bienheureuse Vierge qu'avec l'ange, « parce qu'en elle il y a Dieu le Père qui « est Seigneur, Dieu le Fils qui est Sei-« gneur, Dieu le Saint-Esprit qui est Sei-« gneur; en un mot, la Trinité tout entière. « C'est pour cela qu'on chante d'elle: Noble « lieu du repos de toute la Trinité. Cette « parole, le Seigneur est avec vous, est « donc la plus noble parole qu'on pût lui « adresser. L'ange a donc raison de ré-« vérer la Bienheureuse Vierge, parce « qu'elle est la Mère de son Seigneur, et, « par conséquent, sa souveraine 1. »

1 Secundo excellit (Maria) Angelos familiaritate divina, et ideo hoc designans Angelus dixit: Dominus tecum, quasi dicat: Ideo exhibeo tibi reverentiam, quia tu familiarior es Deo quam ego; nam Dominus tecum. Dominus, inquit, Pater cum eodem Filio, quod nullus Angelus, nec digna creatura habuit. Luc, 1, 35: Quod enim ex te nascetur Sanctum, vocabitur Filius Dei. Deus Filius in utero. Isai., x11, 6: Exulta et lauda, habitatio Sion, quia magnus in medio tui Sanctus Israel.

Maintenant la conclusion que le docte prélat tire des rapports intimes de la Bienheureuse Vierge avec toute la divine Trinité peut-elle s'appliquer à la doctrine de notre Angélique maître, que nous venons d'exposer? Nous laissons à d'autres le soin de le décider.

En considérant la doctrine de Mgr Malou, nous observons que, de la préservation des

Aliter est ergo Dominus cum Beata Virgine quam cum Angelo, quia cum ea ut Filius, cum Angelo ut Dominus. Dominus Spiritus sanctus, sicut in templo: Templum sacrarium Spiritus sancti, quia concepit de Spiritu sancto. Luc, 1, 35: Spiritus sanctus superveniet in te. Sic ergo familiarior cum Deo B. Virgo quam Augelus, quia cum ipsa Dominus Pater, Dominus Filius, Dominus Spiritus sanctus, scilicet tota Trinitas. Unde cantatur de ea: Totius Trinitatis nobile trictinium. Hoc autem Verbum Dominus tecum, nobilius est verbum quod ei dici potest. Merito ergo Angelus revertur B. Virgini quia Mater Domini, et ideo Domina est. (Opusc. viii on xi.)

maux qui sont la suite du péché, il conclut l'exemption du péché originel lui-même en faveur de la Bienheureuse Vierge. Voici ses propres paroles : « Eh bien, Marie a été « préservée de tous les effets déshonorants « du péché originel, de toutes les suites, « que son divin Fils n'a pas voulu subir. « Il y a quatre effets principaux de la ma-« lédiction commune, à savoir : le dérégle-« ment de la concupiscence; la facilité de « pécher, ou la fragilité extrême, laquelle « entraîne inévitablement quelques chutes « au moins vénielles; les douleurs et les « dommages de la maternité; enfin la cor-« ruption du tombeau. Nous allons voir « que Marie n'a subi aucune de ces tristes « conséquences de la déchéance origi-« nelle 1. »

¹ Chap. x1, art. 2, tom. II, pag. 194.

C'est bien. Mais mettons en regard la doctrine de saint Thomas sur ce point. Voici ce qu'il dit en continuant l'exposition de la Salutation angélique : « Troisiè-« mement, Marie surpasse les anges en « pureté, parce que la Bienheureuse Vierge « non-seulement a été pure en elle-même, « mais aussi parce qu'elle a procuré la pu-« reté aux autres. En elle-même elle a été « très-pure, d'abord quant à la coulpe, car « cette Bienheureuse Vierge n'a jamais « connu ni péché mortel ni véniel. Elle fut « aussi très-pure quant à la peine. Il y a, « en effet, trois malédictions qui sont tom-« bées sur les hommes à cause du péché. « La première a frappé la femme, qui con-« coit par corruption, porte avec embarras « le fardeau de sa grossesse, et enfante « dans la douleur. Mais la Bienheureuse

« Vierge a été exempte de cette peine, car « elle a conçu sans corruption, a porté son « fruit avec consolation, et a enfanté le « Sauveur dans la joie. C'est ce que dit « Isaïe, xxv, 2: Elle a fait épanouir son « germe au sein de l'allégresse et de la « louange. La seconde malédiction a saisi « l'homme : Il mange son pain à la sueur « de son front. Mais la Bienheureuse Vierge « en fut aussi exempte, parce que, selon « l'Apôtre, I Cor., VII, 32: Les Vierges sont « délivrées des soucis de ce monde, et ne « s'occupent que de Dieu. La troisième est « commune aux hommes et aux femmes. « qui retournent en poussière. Et la Bien-« heureuse Vierge en fut encore exempte, « puisqu'elle a été enlevée dans le ciel « avec son corps. Nous croyons, en effet, « qu'après sa mort elle a été ressuscitée

- « et portée dans le ciel. C'est ce qu'exprime
- « le psaume cxxxi, verset 8 : Levez vous,
- « Seigneur, dans votre repos, vous et l'arche
- « de votre sanctification. De la sorte elle
- « fut donc exempte de toute malédiction.
- « Et c'est pour cela qu'elle est bénie entre
- « toutes les femmes; car c'est elle seule qui
- « a enlevé la malédiction, nous a apporté
- « la bénédiction, et a ouvert la porte du
- « Paradis 1. »

1 Tertio excellit (Maria) Angelos quantum ad puritatem, quia B. Virgo non solum erat pura in se, sed procuravit puritatem aliis. Ipsa enim purissima fuit et quantum ad culpam, quia ipsa Virgo nec mortale nec veniale peccatum incurrit. Item in quantum ad pænam. Tres enim maledictiones datæ sunt hominibus propter peccatum. Prima data est mulieri, scilicet quod cum corruptione conciperet, cum gravamine portaret, et in dolore pareret. Sed ab hac immunis fuit B. Virgo, quia sine corruptione concepit, in solatio portavit, in gaudio peperit Salvatorem. Isai., xxv, 2: Germinans germi-

Si nous avons quelque intelligence, cette doctrine est de tout point celle de l'illustre prélat lui-même : les conséquences en doivent donc être aussi les mêmes, et nous les exprimons par ses propres paroles : « Marie « a été préservée de toutes les suites du « péché originel ; elle a donc été préservée « du péché originel lui-même, qui certai-

navit exultabunda et laudans. Secunda data est homini: scilicet quod in sudore vultus vesceretur pane suo. Ab hac immunis fuit B. Virgo quia, ut dicit Apostolus, I. Cor., VII, 32: Virgines solutæ sunt a cura hujus mundi, et soli Deo vacant. Tertia fuit communis viris et mulieribus, scilicet ut in pulverem reverterentur. Et ab hac immunis fuit B. Virgo, quia cum corpore assumpta est in cœlum. Credimus enim quod post mortem resuscitata fuerit et portata in cœlum. Psalm. cxxxi, 8: Surge, Domine, in requiem tuam, tu et arca sanctificationis tuæ. Sic ergo immunis fuit ab omni maledictione. Et ideo benedicta in mulieribus, quia ipsa sola maledictionem sustulit, et benedictionem portavit, et januam paradisi aperuit. (Opusc. viii ou xi.)

« nement n'a pas existé là où il n'a produit « aucun effet 1. »

Disons plus, l'exemption du péché originel dans la Bienheureuse Vierge n'est pas une simple déduction de la doctrine de saint Thomas, mais elle s'y trouve explicitement énoncée. En effet, l'Angélique docteur a recours au superlatif pour proclamer la pureté de la Bienheureuse Vierge. Elle a été, dit-il, très-pure quant à la coulpe, parce qu'elle n'a encouru ni le péché mortel ni le véniel. Or personne n'ignore que la pureté au degré superlatif exclut toute impureté, même la plus légère. Si donc la Bienheureuse Vierge a été trèspure, comment peut-on dire qu'elle a été souillée par le péché originel? Si elle a été

¹ Chap. x1, art. 2, t. II, p. 204.

souillée du péché originel, comment peuton dire qu'elle a été très - pure? Ajoutez à cela que, depuis la définition du concile de Trente ', il n'y a personne qui puisse douter que le péché originel ne soit mortel, et c'est ce que l'Angélique docteur avait enseigné par avance en ces termes : Par cela même que cette corruption de la nature, renfermant en elle toute la puissance du péché, atteint une personne, elle la rend indique de la grace de Dieu 2. Le péché mortel étant donc explicitement exclu de la Bienheureuse Vierge, c'est la déclarer explicitement aussi, et du même coup, exempte du péché originel, puisque le

¹ Sess. v, de Peccat. origin., can. 2.

² Ex hoc ipso quod illa naturæ corruptio in se virtutem peccati habens personam attingit, ipsam indignam Dei gratia efficit. (2. Sent., d. 32, q. 1, art. 1.)

péché originel se trouve renfermé dans le péché mortel.

De tout ce que nous avons dit jusqu'à présent, il est pleinement évident que notre Angélique maître a expressément enseigné, dans le premier livre des Sentences, que la Bienheureuse Vierge a été exempte du péché originel et du péché actuel, et qu'il n'a point rétracté cette doctrine dans ses ouvrages postérieurs; bien mieux, que les principes de la doctrine exposée dans la Somme de théologie conduisent à établir cette immunité. Nous avons vu clairement, en effet, que les principes posés par saint Thomas dans ses ouvrages sont les mêmes que ceux dont Mgr Malou a fait usage dans son grand travail. Enfin les textes d'écrivains et de saints Pères, cités par lui en faveur de la profession expresse du privilége de la Bienheureuse Vierge, sont d'accord, pour l'expression même ou pour le sens, avec les textes de saint Thomas. Il est donc faux d'affirmer de l'Angélique docteur que, indépendamment des textes de ses écrits, l'ensemble de ses doctrines conduit à la négation du privilége de la sainte Vierge: ce que nous nous étions proposé de prouver.

TROISIÈME REMARQUE

Quelques-uns trouveront peut-être une pierre d'achoppement dans certaines expressions de saint Thomas, qui semblent faites pour jeter des doutes; par exemple: La Bienheureuse Vierge a été conçue dans le péché originel... elle a contracté le péché originel... elle a été soumise au péché originel 1, et autres semblables. Nous ayons

¹ B. Virgo concepta fuit in peccato originali... contraxit peccatum originale... subjecta fuit peccato originali.

déjà longuement expliqué toutes ces propositions dans notre précédent Opuscule (examen critique) ¹. De sorte que l'illustre prélat a bien voulu dire dans son écrit : « Une foule de difficultés disparaissent; des « objections, que l'on croyait insolubles, « sont résolues à l'aide de rapprochements « ingénieux et de réponses habiles ². » De peur donc d'avoir l'air de reprendre un procès déjà vidé, nous nous bornerons ici à quelques réflexions à la suite de notre adversaire.

Voici comment le savant prélat expose la pensée de saint Thomas, relativement au péché originel: « Il distingue (saint

¹ Esame critico, etc.

² Chap. xII, art. 3, § 5, tom. II, pag. 241. Nous en remercions de nouveau avec une vive reconnaissance le très-illustre prélat. (Note du R. P. Spada.)

« Thomas) la conception matérielle de « l'animation; il place la contagion origi-« nelle dans la chair; il attribue la trans-« mission du péché originel à la concupis-« cence: mais il a soin de faire remarquer « que l'infection du péché n'a point la va-« leur d'une faute avant l'animation, et « que cette corruption, qui est dans la « chair, est une chose naturelle qui ne de-« vient morale que par l'intention et la « vertu 1. »

- Mgr Malou reconnaît donc que saint Thomas a établi une distinction entre la contagion de la chair et la coulpe dans l'âme : que l'infection de la chair est naturelle, et, par conséquent, entraîne nécessairement la coulpe dans l'âme. Ce qui revient à dire

¹ Chap. xiii, art. 4, t. II, pag. 465.

que notre Angelique docteur a distingué la coulpe (culpam) de la dette à la coulpe (debitum ad culpam); de sorte que selon lui le péché originel renferme deux choses: l'infection de la chair ou la dette, et dans l'âme la coulpe. Et, bien que saint Thomas ne reconnaisse point la vraie raison du péché dans l'infection de la chair, il l'appelle pourtant quelquefois le péché, suivant en cela l'apôtre saint Paul. Ainsi donc, supposées dans Marie la dette et la nécessité au péché originel, quoi d'étonnant que l'Angélique docteur ait dit que la Bienheureuse Vierge a été conçue dans le péché originel... qu'elle a contracté le péché originel... qu'elle a été soumise au péché originel, et autres choses semblables? Puisque saint Thomas a expressément enseigné que la Bienheureuse Vierge a été exempte du péché originel; puisqu'il a répété plusieurs fois que dans Marie il n'y avait absolument aucun péché, et qu'elle avait atteint le sommet de la pureté; puisque les principes de sa doctrine universelle conduisent à affirmer l'exemption du péché originel, il faut nécessairement, d'après les lois de l'herméneutique, entendre les expressions rapportées plus haut dans le sens de la dette au péché originel, et non dans celui de la coulpe. Et certes, ceux qui défendent la préservation de la Bienheureuse Vierge ne parlent pas autrement; nous voulons en choisir pour exemple un ou deux témoignages. C'est le fameux Suarez qui dit: « Il faut, avant tout, absolument et sim-« plement avouer que la Bienheureuse « Vierge a péché en Adam; secondement, « la Bienheureuse Vierge, par la force « de sa conception, a été sujette au péché « originel; en d'autres termes, elle eût dû « le contracter, si la grâce divine ne l'en eût « empêchée, ce dont nous parlerons plus « bas. Cette conclusion résulte aussi bien « du fondement posé au commencement, « que de la conclusion précédente; et on « la prouve premièrement, par ce que « nous avons dit : La Bienheureuse Vierge « a péché en Adam, dont elle est née, « comme d'une racine infectée par sa na-« turelle origine. Mais c'est là toute la rai-« son de contracter le péché originel, qui « existe par la force de la conception, à « moins que la grâce de Dieu ne le pré-« vienne 1. » Corneille de la Pierre s'ex-

¹ Dicendum ego censeo primo, absolute, et simpliciter fatendum esse B. Virginem in Adam peccasse... Dico secundo: Beatissima Virgo ex vi suæ conceptionis fuit

prime ainsi : « La Bienheureuse Vierge a « péché en Adam, et elle a encouru cette « nécessité de contracter le péché originel. « Mais, de fait, elle ne l'a point contracté ni « reçu en elle, parce que, dès les premiers « instants de sa conception, elle a été pré- « venue par la grâce de Dieu, qui a exclu « d'elle tout péché ¹. » Et ailleurs : « La

obnoxia peccato originali, seu debitum habuit contrahendi illud, nisi divina gratia fuisset impedita de quo infra dicetur. Hæc conclusio sequitur tam ex fundamento in principio posito quam ex præcedenti conclusione. Et probatur primo ex dictis quia B. Virgo pecvavit in Adamo, ex quo tanquam ex radice infecta per seminalem rationem est orta; sed hæc est tota ratio contrahendi peccatum originale, quod est ex vi conceptionis; nisi gratia Dei præveniat. (In 3 p., d. 24, q. 27, art. 2, disput. 3, sect. 2.)

¹ B. Virgo in Adam peccavit, et hanc necessitatem contrahendi peccatum originale incurrit, sed peccatum ipsum originale de facto in se non contraxit, nec habuit; quia a gratia Dei fuit præventa primo conceptionis suæ

« Bienheureuse Vierge a péché et elle est « morte en Adam; mais en elle-même ja-« mais elle n'a contracté le péché ni la « mort de l'âme, parce qu'elle a été pré-

« venue par Dieu et par la grâce de

« Dieu 1. »

instanti, quæ peccatum omne ab ea exclusit. (In Epist. ad Rom., cap. v, v. 2 in fine.)

1 Peccavit et mortua est B. Virgo in Adamo, sed in seipsa peccatum et animæ mortem non contraxit, quia a Deo Deiqué gratia fuit præventa. (In II ad Cor., cap. v, v. 14.)

QUATRIÈME REMARQUE

Mais, afin d'enlever toute espèce de doute de l'esprit de Mgr Malou, il est nécessaire de répondre aux passages allégués contre l'Angélique docteur, et où il semble avoir clairement nié le privilége de la Bienheureuse Vierge. En effet, l'illustre auteur élève ainsi la voix : « Quoi que l'on ait pu « dire, le saint docteur a nié en termes « formels ce privilége, au moins dans trois « passages de ses œuvres ¹. »

1 Chap. xiii, art. 4, tom. II, pag. 466.

La première de ces difficultés est tirée du commentaire sur le livre des Sentences, où notre Angélique maître s'exprime ainsi : « La sanctification de la Bienheureuse « Vierge n'a pu convenablement avoir « lieu avant l'infusion de l'âme, parce « qu'elle n'était pas encore capable de la « grâce, ni même à l'instant même de cette « infusion, afin que par cette grâce, alors « infuse, elle fût conservée et n'encourût « point la coulpe originelle; car il n'y a « que le Christ qui ait, dans le genre hu-« main, ce privilége unique et singulier « de n'avoir point besoin de rédemption, « parce qu'il est notre chef, et qu'il con-« vient que tous soient rachetés par lui. « Mais cela ne pourrait avoir lieu, s'il se « rencontrait quelque autre âme qui n'eût « jamais été infectée par le péché originel.

- « Voilà pourquoi ce privilége n'a été ac-
- « cordé à personne autre que le Christ, pas
- « même à la Bienheureuse Vierge 1. »

Nous avons avoué nous-même ailleurs que cet article faisait naître le plus grave soupçon, que la pensée de l'Angélique docteur était contraire au privilége de la Bienheureuse Vierge. Pourtant la difficulté n'est pas telle qu'on ne puisse y répondre. Et d'abord, nous pourrions dire comme

1 Sanctificatio B. Virginis non potuit esse decenter ante infusionem animæ, quia gratiæ capax nondum erat: sed nec etiam in ipso instanti infusionis, ut scilicet per gratiam tum infusam conservaretur, ne culpam originalem incurreret. Christus enim hoc singulariter in humano generi habet, ut redemptione non egeat, quia caput nostrum est, sed omnibus convenit redimi per ipsum. Hoc autem esse non posset, si alia anima inveniretur, quæ nunquam originali fuisset infecta; et ideo nec B. Virgini nec alicui præter Christum hoc concessum fuit. (3. Sent., d. 3, q. 1, art. 1, q. 2.)

le fait l'éminent évêque de Bruges : que cet article se trouve dans le troisième livre des Sentences, qui a précédé la Somme théologique. Or nous avons vu dans ce dernier livre que les principes qui nous entraînent à proclamer l'Immaculée Conception étaient solidement établis. Secondement, le saint docteur pose de nouveau cette même question dans la troisième partie de sa Somme 1, où l'on ne trouve pas un mot sur l'instant de l'infusion de l'âme; ce qui autorise à préférer le texte de la Somme à celui de l'article en question.

Mais nous voulons, de plus, répondre directement. Notre guide sera notre adversaire lui-même. En exposant le sentiment de ceux qui pensaient que le privilége de

¹ Quæst. 27, art. 2.

l'Immaculée Conception de Marie n'était pas le fruit des mérites de son Fils, mais l'effet d'un décret gratuit de Dieu, qui de toute éternité l'avait prédestinée à cette sainteté admirable et sans exemple, voici ce qu'il dit : « Dans cette hypothèse, elle « (Marie) existe détachée de la racine cor-« rompue, et n'en contracte point le venin; « il y a plus, elle n'a jamais dù en être in-« fectée. La dette du péché, ou la nécessité « de le contracter, à moins qu'on n'en soit « préservé par la grâce, n'est pas son par-« tage comme celui des autres; elle n'a « donc pas dû acquitter cette dette : la ré-« demption ne lui est pas nécessaire. » Et il réfute cette opinion dans les termes suivants : « Cette opinion, née dans l'école « de Tolède vers l'an 1600..., succomba « soixante ans après sa naissance, sous le

« coup que lui porta Alexandre VII, lors-« qu'il déclara, dans sa célèbre bulle du « 8 décembre 1661, que l'âme de la Bien-« heureuse Vierge Marie a été préservée « de la tache du péché originel par les mé-« rites du Sauveur. En effet, il est évident « que si la Mère de Dieu a été préservée « de la souillure originelle, elle eût con-« tracté cette souillure dans le cas où Dieu « ne l'eût point prévenue de sa grâce. Ce « qui suppose en Marie, pour me servir du « langage de l'école, la dette du péché ori-« ginel, et renverse la théorie des décrets « éternels antérieurs à la rédemption 1. » L'illustre auteur admet donc dans Marie la dette du péché originel, et il l'admet tellement, qu'elle est absolument nécessaire

¹ Chap. 1, tom. Ier, pag. 9 et seq.

pour qu'on puisse dire que la Bienheureuse Vierge a été préservée de la coulpe, en vue des mérites de Jésus-Christ le Sauveur, et qu'elle a eu besoin de la rédemption. Ainsi, d'après l'auteur, pour le privilége de la préservation de Marie, la dette seule de la coulpe a suffi.

L'enseignement du docteur Angélique n'est pas différent, car il dit : «Nul ne peut « être délivré du mal ou absous de sa dette, « sinon celui qui a contracté la dette ou qui « est tombé dans le mal; et tous les hommes « ne pourraient pas recevoir en eux le fruit « de la rédemption, s'ils ne naissaient pas « tous débiteurs et soumis au mal. C'est « pourquoi la rémission des dettes et l'af-« franchissement du mal ne peuvent se « comprendre, en ce sens que quelqu'un « naisse sans la dette ou exempt du mal,

- « mais seulement en ce sens qu'étant né
- « avec la dette, il est ensuite délivré par
- « la grâce de Jésus-Christ 1. »

Ceci posé, nous disons que l'Angélique docteur, lorsqu'il nie, dans l'article cité plus haut, la sanctification de la Bienheureuse Vierge dans l'instant même de l'infusion de l'âme, doit être entendu de la purification du vice de nature, purification qui eût exempté Marie de la dette. Et nous le démontrerons en prenant une à une les

1 Liberari autem a malo, vel a debito absolvi non potest nisi qui debitum incurrit, vel in malum dejectus fuit: et ita non possent omnes fructum Dominicæ redemptionis in seipsis percipere, nisi omnes debitores nascerentur, et malo subjecti: unde dimissio debitorum et liberatio a malo non potest intelligi, quod aliquis sine debito vel immunis a malo nascatur, sed quia cum debito natus, postea per gratiam Christi liberatur. (4. Sent., d. 43, q, 1, art. 4, q. 1 ad 3.)

propositions de saint Thomas. Premièrement il dit: La sanctification de la Bienheureuse Vierge n'a pu convenablement avoir lieu avant l'infusion de l'âme, parce qu'elle n'était point capable de la grâce. Le même saint docteur enseigne que dans la sanctification ou la justification du pécheur par l'infusion de la grâce, il y a rémission de la coulpe ¹.

Puisque la Bienheureuse Vierge a péché en Adam, elle ne pouvait donc être sanctifiée par l'infusion de la grâce, si ce qu'il y avait en elle du péché d'Adam n'était pas enlevé. Mais avant l'animation, il ne pouvait y avoir de coulpe, car le sujet de la coulpe, aussi bien que de la grâce, c'est l'âme; il n'y avait donc que le vice de na-

^{1 1. 2.} q. 112, art. 8.

ture qui est la cause de la coulpe originelle. Par conséquent, il est clair que l'Angélique docteur, dans cette première partie, a nié cette sanctification qui, par l'infusion de la grâce, eût enlevé le vice de nature. Il dit immédiatement après : ni même dans l'instant de l'infusion lui-même (la sanctification n'a pu s'accomplir). Qui pourra jamais nier que saint Thomas parle ici du même genre de sanctification que dans la proposition précédente? Il serait, en effet, ridicule de supposer que le saint docteur a changé sur-le-champ le sujet de la question; et certes, ceux qui sont versés dans les ouvrages de ce maître Angélique savent bien qu'il procède par distinction, lorsqu'il veut traiter de plusieurs sujets; donc il est encore question, dans cette seconde proposition, de la sanctification, qui eût ôté le vice de nature. Et en effet, l'Angélique docteur s'expliquant lui-même, continue: Afin que, par la grâce alors infuse, elle fût conservée de manière à ne point encourir la coulpe originelle; c'est-à-dire afin que, par la grâce alors infuse, le vice de nature, cause de la coulpe, étant détruit, elle fût conservée de manière à ne point encourir la coulpe originelle, puisque, supprimant la cause, on supprime l'effet (sublata causa tollitur effectus).

Et qu'on ne pense point que nous affirmons cela gratuitement, car la démonstration s'en trouve rien que dans la preuve que donne saint Thomas, lorsqu'il dit : Il n'y a que le Christ, dans le genre humain, qui par un privilége singulier n'ait pas eu besoin de rédemption. Cela établit donc que la sanctification que le saint docteur a

niée, est celle qui eût exempté la Bienheureuse Vierge de la nécessité de la rédemption. Or il résulte de la doctrine citée de cet Angélique maître que, pour établir la nécessité de la rédemption, la coulpe n'est point nécessaire, mais que la dette suffit. Il faut donc entendre de la dette et du vice de nature ce qu'il dit, autrement sa raison serait sans valeur et ne prouverait rien du tout.

Nous le confirmons par ce même article qu'on nous oppose. En effet, dans le troisième argument on objecte l'autorité de saint Anselme, qui s'exprime ainsi : Il convenait que la conception de cet Homme vînt d'une mère très-pure, qui resplendît d'une telle pureté, qu'au-dessous de Dieu on n'en pût concevoir une pareille ¹. D'où il con-

¹ Decebat, ut illius hominis conceptio de Matre puris-

clut: Ou bien il faut que la chair ait été sanctifiée avant l'animation, ou au moins que l'âme, à l'instant même de son infusion, ait reçu une grâce qui l'ait exemptée du péché originel 1.

Nous devons remarquer ici qu'il est question, dans le premier membre de cette conclusion, de la sanctification de la chair; dans le second, du péché originel en général, renfermant, comme nous l'avons vu, la dette et la coulpe, et, par conséquent, il s'agit de l'immunité de la dette et de la coulpe originelle. Cette observation faite, nous donnons la réponse de l'Angélique

sima fleret, quæ ea puritate niteret, qua major sub Deo nequit intelligi.

¹ Aut igitur caro sanctificata fuit ante animationem, vel saltem in ipso instanti infusionis anima gratiam suscepit, per quam immunis a peccato originali esset.

docteur: «Il n'y a que l'Homme-Dieu à qui « était due cette pureté, afin qu'étant l'u-« nique rédempteur du genre humain, il « ne fût soumis à aucune servitude du « péché dont il devait racheter tous les « autres. C'est pourquoi la Vierge sa Mère « n'a point eu cette pureté, mais au-des-« sous elle a dù posséder la plus grande 1.»

Il faut donc reconnaître par cette réponse, que le saint docteur a exclu de la Bienheureuse Vierge cette pureté, qui eût fait qu'elle n'eût été tenue sous aucune servitude du péché, ce qui serait arrivé si elle eût été guérie du vice de nature, et que,

¹ Hæc puritas soli Homini Deo debebatur, ut ipse, quasi unicus redemptor humani generis, nulla peccati servitute, cui competebat omnes a peccato redimere. Unde non hanc puritatem, sed sub hac maximam Virgo Mater ejus habere debuit. (Loc. cit.)

par suite, elle n'eût été soumise ni à la dette ni à la coulpe, comme le Christ. Mais la Bienheureuse Vierge, par cela seul qu'elle fut soumise à la dette du péché originel, était tenue dans la servitude du péché, et il n'était point nécessaire qu'elle fût effectivement souillée par la coulpe. Le célèbre Suarez, dont la pensée sur l'Immaculée Conception ne peut nullement être mise en doute, a écrit des choses tout à fait conformes à ce que nous disons : « Si la Bienheureuse Vierge, dit-il, n'eût pas été comme vendue en Adam, et de soi sujette à la servitude du péché, elle n'eût point été vraiment rachetée 1. »

¹ Si B. Virgo non fuisset, ut ita dicam, vendita in Adamo, et de se servituti peccati obnoxia, non fuisset vere redempta. (In 3. p., d. 24, q. 27, art. 2, disput. 3, lect. 11.)

Si on rejetait cette interprétation, les paroles de l'Angélique docteur, qu'on lit à la suite, n'auraient aucune vérité, à savoir : que la Vierge, Mère du Christ, n'a pas dû avoir la pureté de son Fils, mais au-dessous de lui la plus grande qui soit. En effet, Jean-Baptiste et Jérémie se seraient trouvés en possession d'une égale pureté, quoique l'Ange de l'école dise dans ce même article, question troisième, que la Bienheureuse Vierge a été sanctifiée dans le sein maternel beaucoup plus excellemment qu'eux, multo excellentius.

De tout cela, on voit clairement encore ce qu'il faut dire des dernières paroles de l'article, à savoir : Que cela ne saurait être, s'il se rencontrait une autre âme qui n'eût jamais été infectée de la tache originelle. Car saint Augustin a enseigné que

c'est le déréglement qui transmet le péché originel 1. Saint Thomas, y adhérant, établit que c'est l'infection de la chair qui est la cause de la coulpe originelle dans l'âme. D'où il résulte que toute âme, unie à une chair infectée, se trouve elle-même infectée de la tache originelle; aussi le saint docteur conclut très-logiquement : Et ceci n'a été accordé à personne, pas même à la Bienheureuse Vierge, mais au Christ seul; car le Christ seul a été exempt du vice de nature, parce qu'il ne fut pas conçu par l'opération de l'homme, mais par l'opération du Saint-Esprit, non ex virili semine. sed mystico spiramine 2.

Mais ce qui est péremptoire, à notre avis,

¹ Libido est quæ peccatum originale transmittit. (*Lib.* de nupt. et concupisc., cap. 2.)

² Ex hym. nativ. dom. in Brev. FF. Prædicatorum.

c'est ce que saint Thomas enseigne dans la troisième partie de sa Somme : « On pour-« rait concevoir, en effet, que le foyer de « la concupiscence a été totalement éteint, « de telle manière qu'il eût été accordé à « la Bienheureuse Vierge, par l'abondance « de la grâce descendue en elle, une telle « disposition des forces de son âme, que « jamais les puissances inférieures n'en « fussent mues sans le gré de la raison, « comme nous avons dit que cela s'accom-« plissait dans le Christ, qui très-certaine-« ment n'a pas eu le foyer de la concupis-« cence, et comme aussi dans Adam avant « le péché, par l'effet de la justice origi-« nelle; et de la sorte, quant à ce résultat, « la grâce de la sanctification dans la Bien-« heureuse Vierge aurait eu l'efficacité de la « justice originelle. Mais, bien que ce sen« timent paraisse accroître la dignité de la
« Vierge Mère, il déroge néanmoins sous
« quelque rapport à la dignité du Christ,
« sans la vertu duquel nul n'est délivré
« de la première damnation. Et, bien que
« par la foi spirituelle dans le Christ il y
« en ait eu quelques-uns qui aient été dé« livrés, selon l'esprit, de cette damnation
« avant l'incarnation, il semble pourtant
« que personne n'ait dû être délivré, selon
« la chair, de cette damnation qu'après
« l'incarnation même du Christ, en qui
« l'affranchissement de cette damnation a
« dù se manifester pour la première fois 1.»

¹ Posset enim, inquit, intelligi, quod totaliter fuerit sublatus fomes hoc modo, quod præstitum fuerit B. Virgini ex abundantia gratiæ descendentis in ipsam, ut talis esset dispositio virium animæ in ipsa, quod inferiores vires nunquam moverentur sine arbitrio rationis, sicut dictum est fuisse de Christo, quem constat peccati

Dans une doctrine si claire, qui ne reconnaît la pensée de saint Thomas? On en tire, en effet, cette conclusion, qui ne laisse aucun doute dans l'esprit, que ce qui dérogerait à la dignité du Christ (sans la vertu duquel nul n'est délivré de la première damnation), ce n'est point la préservation du péché originel pour la Bienheureuse Vierge, mais une sanctification telle, qu'elle

fomitem non habuisse, et sicut in Adam ante peccatum per originalem justitiam; ita quod quantum ad hoc, gratia sanctificationis in B. Virgine habuit vim originalis justitiæ. Et quamvis hæc positio ad dignitatem Virginis Matris pertinere videatur, derogat tamen in aliquo dignitati Christi, absque cujus virtute nullus a prima damnatione liberatur. Et quamvis per spiritualem fidem Christi, aliqui ante Christi incarnationem sint secundum spiritum ab illa damnatione liberatur, non videtur fleri debuisse, nisi post incarnationem ipsius, in qua primo debuit immunitas damnationis apparere. (3. q. 27, art. 3 c.)

l'eût constituée dans la justice originelle de la même manière qu'Adam. Le saint docteur nie donc que la Bienheureuse Vierge ait été délivrée de la première damnation selon la chair; et c'est pourquoi la rédemption du Christ lui a été nécessaire.

Et si quelqu'un était tenté de nous accuser de subtilité sophistique, qu'il nous permette de lui mettre sous les yeux le Commentaire du vénérable Séraphin Capponi, disciple très-fidèle de saint Thomas, et la doctrine d'un homme éminent dont le nom est célèbre parmi les théologiens.

Le premier, dans l'exposition du second article de la question 27 de la troisième partie de la *Somme*, dit à la note troisième : « Il faut donc dire, selon le sens « clair du contexte (de saint Thomas) : Si « la Bienheureuse Vierge n'eût jamais en-

« couru la tache du péché originel, et n'eùt

« point été sujette à l'encourir, elle n'ent

« pas eu besoin de rédemption; c'est-à-

« dire, si la Bienheureuse Vierge n'eût

« jamais encouru ni par l'acte, ni par la

« dette, ou, ce qui est la même chose, si

« elle n'eût pas eu de disposition à con-

« tracter la souillure de la faute originelle,

« elle n'eût pas eu besoin alors de la ré-

« demption 1. »

Il se pose ensuite en objection les paroles de l'article que nous avons examiné, à savoir : La sanctification de la Bienheu-

1 Dicatur itaque juxta planum sensum contextus (D. Thomæ): Si B. Virgo nunquam incurrisset maculam originalis culpæ, neque fuisset obnoxia ad incurrendam illam, non indiguisset redemptione; hoc est: Si B. Virgo nunquam incurrisset actu, neque debito, seu quod idem est in potentia debitrice maculam originalis culpæ, tunc non indiguisset redemptione.

reuse Vierge n'a pu convenablement avoir lieu à l'instant même de l'infusion de l'âme. Voici comment il v répond : « Ce doute « vient de ce que ces paroles sont mal « comprises; car si elles étaient entendues « selon le vrai sens du saint docteur, sans « aucun doute elles seraient reçues en toute « confiance par tous pour très-vraies, avec « la preuve qu'il a pris soin lui-même d'y « ajouter... Pour cela il faut savoir que si « l'on veut dire que cette sanctification « s'accomplit dans cet instant par la grâce « infuse de l'âme, c'est-à-dire par la créa-« tion de cette âme dans la grâce, de telle « sorte qu'en même temps la chair soit « purgée de cette infection contagieuse en « vertu de laquelle, selon le cours ordi-« naire, la chair a coutume de souiller « l'âme qui vient s'unir à elle, c'est im« possible; car ce sentiment sur la sanc-« tification de Marie ne peut se soutenir « sans porter atteinte à ce point de la foi : « que le Christ a sauvé tous les hommes « du péché. Car si cette chair, ou cet em-« bryon, a été en même temps purifié de « cette contagion, ne voyez-vous point « clairement que l'âme qui devait y être « infuse n'aura couru aucun péril de chute, « ni aucun risque de contracter le péché « originel par suite de l'union avec cette « chair? Et si elle n'a pas été dans ce pé-« ril, est-ce qu'il ne devient pas évident, « à qui veut tant soit peu réfléchir, que « cette âme n'a besoin d'aucun auxiliaire « qui lui tende la main pour l'empêcher de « tomber? Et si cela est, donc il reste évi-« dent que cette âme n'a pas besoin d'être « sauvée par le Christ d'un péril de chute

- « qui n'existe pas, et, par conséquent, que « le Christ n'est pas le rédempteur univer-« sel, ce qui est une hérésie ¹.
- ¹ Tale dubium procedit ex eo quod illa verba male intelliguntur. Si enim juxta verum sensum S. Doctoris intelligerentur, sine ulla dubitatione ab omnibus pro veris cum sua ipsius ibi annexa probatione tuto reciperentur... Pro qua re sciendum quod si sanctificatio illa intelligatur fleri in illo instanti per gratiam infusom animæ, creando scilicet animam illam in gratia, ita quod simul purgetur caro illa ab infectione contagiosa, qua secundum cursum ordinarium contaminare solet animam sibi advenientem : tum impossibilis est ista sanctificationis positio, stante fide hac; scilicet quod Christus sit omnium hominum salvator a peccato. Nam si caro illa sive embrio a prædicta contagione simul fuerit emundata, nonne tunc vides aperte, quod anima ibi infundenda non erit in periculo cadendi, sive contrahendi peccatum originale ex unione ad carnem illam? Quod si non fuerit in periculo illo, numquid non, vel tenuiter consideranti patet, quod illa anima non indiget adjutore aliquo dante sibi manum ne cadat? Quod si hoc, ergo manifeste constat: et quod a periculo cadendi, quod nullum est, non indiget anima illa salvari per Christum.

« Tout cela est clair, et c'est ainsi que le « saint docteur de l'Église catholique a en-« tendu son sentiment. Comme preuve évi-« dente, il a lui-même donné pour raison « de ce qu'il avançait qu'alors la Bienheu-« reuse Vierge n'eût pas eu besoin d'être ra-« chetée du péché par le Christ; il savait « très-bien pourtant que, pour rendre vé-« ritable ce besoin, il suffisait que son âme « se fût trouvée dans le péril prochain de « tomber dans la faute originelle, comme il « résulte clairement de ses propres paroles « dans la note troisième qui se trouve « plus haut. Si, au contraire, on comprend « que cette sanctification s'est accomplie « à l'instant de l'infusion de l'àme, par la

et consequenter quod Christus non est universalis redemptor, quod est hæresis. (Ven. Seraph. Capponi, loc. cit.)

« grâce qui lui fut conférée, c'est-à-dire « par la création de l'âme elle-même dans « la grâce, de sorte que cette chair de « l'embryon reste infectée de sa corrup-« tion corporelle, alors il est possible en « toute convenance, c'est-à-dire en sau-« vant la foi, d'avoir ce sentiment de la « sanctification de la Bienheureuse Vierge. « Car il est encore vrai qu'alors l'âme de « la Bienheureuse Vierge était en péril de « tomber, vu sa disposition naturelle et « celle de la chair qu'elle devait bientôt « informer, à moins qu'elle ne fût, d'ail-« leurs, c'est-à-dire par la grâce, fruit du « mérite du Christ, qui lui serait donnée, « délivrée de cette chute imminente 1. »

¹ Omnia clara sunt, et sic intelligit sanctus Ecclesiæ catholicæ doctor sententiam suam præmissam in cujus evidens signum ipse ad probationem sui dicti adduxit

Le sentiment du docte Suarez s'accorde bien avec tout cela. Il se pose, en effet, cette question: Si la Bienheureuse Vierge a pu être sanctifiée dans le moment même de sa conception: An Beata Virgo potuerit in ipso momento conceptionis sanctifi-

hoc, quod scilicet tum B. Virgo non indiguisset redimi a peccato per Christum. Cum tamen pro comperto haberet, quod ad verificandam talem indigentiam suffecisset, ipsius animam fuisse in proximo periculo cadendi in originale, ut patet ex eodem supra not. 3. Si autem sanctificatio illa intelligatur fleri in illo instanti infusionis animæ per gratiam ei collatam, creando scilicet animam ipsam in gratia, ita quod caro illa embrionis remaneat corporali sua corruptione infecta tum possibilis est decenter, id est salva fide, hæc sanctificationis positio. Tum enim alhuc verum est, quod anima illa B. Virginis erat in periculo cadendi, quantum est ex potentia sua naturali et carnis quam mox informatura erat, nisi aliunde, id est per gratiam ex merito Christi sibi datam, ab illo casu imminente liberaretur. (Ven. Seraph. Capponi.)

cari? et voici la solution qu'il en donne : « Secondement, on explique encore cette « difficulté, et d'une manière plus conforme « à la vérité (à mon avis), si l'on dit que la « Bienheureuse Vierge fut sujette au péché, « en sa personne, dans le premier instant « de sa conception, et que néanmoins dans « ce premier moment elle a pu ne l'avoir « point et être prévenue par la grâce de « Dieu. Ceci se comprendra facilement, si « l'on conçoit bien ce que c'est qu'être sujet « au péché originel. Pour l'expliquer, il « faut remarquer d'abord que l'homme, « dans l'ordre de la nature, est homme « avant d'être saint ou pécheur, parce que « l'être naturel, tant pour la grâce que « pour la coulpe, est comparé au sujet dans « ses rapports avec sa forme accidentelle. « C'est pourquoi on comprend que l'homme

« est par nature fils d'Adam, avant de com-« prendre qu'il est par acte dans l'état de « grâce ou de péché, parce que cet ordre « de nature est seulement l'ordre de cause « qui fait comprendre que cet enfant pro-« vient physiquement de tel principe na-« turel, avant que l'on conçoive que quelque « autre chose lui soit surajoutée ¹.

1 Secundo et verius (mea sententia) explicatur hæc difficultas, si dicamus B. Virginem in propria persona fuisse peccato obnoxiam in primo instanti suæ conceptionis, et nihilominus in eodem potuisse carere peccato et præveniri gratia Dei. Quod facile patebit, si semel intelligatur quid sit obnoxium esse peccato originali. Ad quod explicandum advertendum primo est, hominem prius natura esse hominem quam sit sanctus vel peccator, quia esse naturale tam ad gratiam quam ad culpam per modum subjecti ad accidentariam formam comparatur, et ideo prius etiam natura intelligitur homo esse filius Adæ, quam intelligatur actu esse in statu gratiæ vel peccati, quia hic ordo naturæ solum est ordo causæ quo intelligitur hæc proles ab hoc natu-

« Secondement, il faut ajouter que dans la « nature tombée il se produit aussitôt, par « voie de conséquence de cette origine na-« turelle, une communication de la faute « originelle, à moins que Dieu par sa grâce « ne la prévienne et ne l'empêche. D'où il « résulte que, dans le premier instant où « l'enfant est concu, ses causes propres « sont tellement disposées, qu'elles doivent « absolument et nécessairement lui com-« muniquer le péché originel, à moins que « Dieu ne les prévienne. Et c'est là être « sujet au péché originel; et parce que « l'enfant a cette nécessité, et, pour ainsi « dire, cette débilité de ses propres causes « non-seulement avant l'animation, mais « aussi dans l'instant de l'animation lui-

rali principio physice manare, priusquam intelligatur aliquid aliud illi superaddi. (Ven. Suarez.)

- « même; puisque l'on comprend que la
- « nature est antécédente à toute infusion
- « de grâce, on dit très-véritablement que,
- « dans le premier instant et dans sa propre
- « personne, il est sujet au péché 1.
 - « Troisièmement, on conçoit facilement,
- « dès lors que cela n'empêche aucunement
- « Dieu de pouvoir dans le même instant
- « infuser la grâce. Car ce ne sont pas deux
- 1 Secundo addendum est in natura lapsa ex hac naturali origine statim consequi influxum originalis culpæ, nisi Deus per gratiam præveniat, et impediat illud. Unde fit in illo primo instanti, quo proles concipitur, causas ejus proprias ita esse dispositas, ut omnino necessario veluti influxuræ sint originale peccatum, nisi a Deo præveniantur. Et hoc est esse obnoxium peccato originali et quia hanc necessitatem, et veluti propriarum causarum debilitatem habet proles, non solum antequam animetur, sed etiam in ipsomet instanti animationis, ut intelligitur natura antecedens omnem gratiæ infusionem, ideo verissime dicitur in primo instanti, et propria persona esse obnoxia peccato. (Ven. Suarez.)

« choses qui répugnent, qu'un effet pro-« cède de causes dont il devrait recevoir « quelque imperfection s'il n'y avait point « d'obstacle opposé, et que cependant ces « causes trouvent cet obstacle. Cajetan a « fort bien enseigné ce sentiment dans son « opuscule de la Conception, chap. III, où « il dit que de cette manière on comprend « mieux comment la Bienheureuse Vierge « a pu être proprement rachetée dans sa « propre personne, bien qu'elle n'ait jamais « eu en elle le péché originel. C'est qu'en « effet cette grâce même dont elle a été « prévenue a été la grâce de la rédemption, « qui a arrêté la coulpe qui devait néces-« sairement s'écouler des causes pro-« chaines, si Dieu ne s'y fût opposé 1. »

¹ Tertio hinc facile intelligitur hoc nihil obstare, quominus Deus in eodem instanti possit gratiam infundere.

Pour qu'il ne reste aucun doute sur tout ce que nous venons d'exposer, examinons la doctrine de l'Angélique docteur sur la rédemption. Voici comment il explique ce en quoi elle consiste : « On dit que l'homme « est à Dieu de deux manières : la pre-« mière, en tant qu'il est soumis à sa puis-« sance; et dans ce sens l'homme ne cesse « jamais d'être à Dieu, selon ce mot de « Daniel, chap. 1v : Dominator excelsus

Quia hæc duo non repugnant, scilicet effectum procedere a causis a quibus habiturus esset aliquam imperfectionem, si non impedirentur, et nihilominus causas de facto impediri. Et hanc sententiam bene docuit Cajetanus opusculo de Immaculata Conceptione, cap. 111, dicens hoc modo melius intelligi B. Virginem potuisse esse proprie redemptam in propria persona, etiamsi in illa non habuerit originale peccatum, quia illamet gratia qua præventa est, fuit gratia redemptionis et impedivit culpam necessario emanaturam ex causis proximis, Deo non impediente. (Ven. Suarez.)

« in regno hominum et cuicunque volue-« rit dabit illud: Il est le Dominateur su-« prême dans le royaume des hommes, et « il le donnera à qui il voudra. Il est à « Dieu d'une seconde manière, par la cha-« rité qui l'unit avec lui, selon cette pa-« role de l'Épître aux Romains, chap. viii : « Si quelqu'un n'a pas l'esprit du Christ, « il n'est pas au Christ. Donc jamais « l'homme n'a cessé d'appartenir à Dieu « de la première manière; mais de la « seconde il a cessé de lui appartenir par « le péché; et c'est pourquoi, en tant qu'il « a été délivré du péché par les souffrances « et la satisfaction du Christ, on dit que « l'homme a été racheté par la Passion 1. »

¹ Homo dicitur Dei dupliciter: uno modo in quantum subjicitur potestati ejus; et hoc modo nunquam homo desiit Dei esse; secundum illud Daniel, iv: Dominator

Or, dans une question suivante, l'Angélique docteur enseigne qu'il n'est pas nécessaire d'avoir effectivement contracté la coulpe originelle, pour qu'on puisse dire de quelqu'un qu'il a besoin de rédemption:
« Par sa passion, le Christ nous a délivré « des péchés en tant que cause, c'est-à-« dire en instituant la cause de notre af-« franchissement, en vertu de laquelle « pourraient être remis, en tout temps et « chaque fois, tous péchés, soit passés, soit « présents, soit à venir; absolument comme

excelsus in regno hominum, et cuicunque voluerit dabit illud. Alio modo per unionem charitatis ad eum secundum quod dicitur Rom., viii: Si quis spiritum Christi non habet, hic non est ejus. Primo ergo modo nunquam homo desiit esse Dei; secundo vero modo desiit esse Dei per peccatum; et ideo in quantum fuit a peccato liberatus Christo passo satisfaciente, dicitur per passionem Christi esse redemptus. (3. p., q. 28, art. 4 ad 1.)

- « un médecin qui préparerait un médica-« ment doué de la vertu de guérir toutes « les maladies, *même à venir* ¹. »
- Vous le voyez, voilà saint Thomas qui enseigne dans son dernier ouvrage la rédemption préservatrice du péché qui peut se commettre plus tard. Et, si vous voulez que l'Angélique docteur parle ici du péché actuel, nous ajoutons : Si l'homme, par les mérites de la rédemption du Christ, peut être préservé d'une faute personnelle, qu'est-ce qui empêche que par les mêmes mérites la Bienheureuse Vierge ait pu être préservée de la coulpe originelle? Y a-t-il

¹ Christus sua passione nos a peccatis liberavit causaliter, id est instituens causam nostræ liberationis, ex qua possent quæcunque peccata quandoque remitti. vel præterita. vel præsentia, vel futura; sicut si medicus faciat medicinam, ex qua possint quicunque morbi sanari etiam in futurum. (3. p., p. 49, art. 1 ad 3.)

donc diversité de nature entre la rédemption du Christ nous délivrant du péché originel, et celle par laquelle il nous délivre du péché actuel? Non, certes! car c'est par la même et unique passion qu'il nous a délivrés du péché originel et des péchés actuels. C'est pourquoi, si la passion du Christ peut préserver chaque homme de la coulpe actuelle, de même elle a pu être efficace, et réellement elle l'a été, pour préserver la Bienheureuse Vierge de la coulpe originelle.

Mais, afin de réunir comme en un seul point, pour la saisir d'un seul coup d'œil, toute la doctrine de saint Thomas sur le péché originel, relativement à la Bienheureuse Vierge, et sur la nécessité de sa rédemption, nous avons voulu placer ici ce que le saint docteur a écrit dans son Quodlibet sixième:

« Il faut considérer que chacun contracte « le péché originel, par cela seul qu'il a « été en Adam (secundum rationem semi-« nalem), à raison de sa vertu génératrice, « comme le dit saint Augustin, sur la Ge-« nèse, ad litteram. Or en Adam, selon « cette vertu génératrice, se sont trouvés « non-seulement tous ceux qui ont reçu « de lui la chair, mais encore ceux qui « sont sortis de lui, selon le mode naturel. « Et c'est ainsi que la Bienheureuse Vierge « sortit d'Adam, parce que sa naissance « est le résultat de l'union de ses parents, « comme les autres hommes. C'est pour-« quoi elle a été conçue dans le péché ori-« ginel, et se trouve comprise dans l'uni-« versalité de ceux dont l'Apôtre dit, au « ch. v. de l'Épître aux Romains : « En qui « (Adam) tous ont péché. Le Christ seul est « excepté de cette universalité, parce qu'il « ne s'est pas trouvé en Adam, selon la « vertu génératrice (secundum rationem « seminalem); car, si cela convenait à « quelque autre qu'au Christ, cet autre « n'aurait pas besoin de la rédemption du « Christ. Voilà pourquoi nous ne devons « pas donner à la Mère un privilége si « grand, qu'il diminue l'honneur du Fils, « qui est le Sauveur de tous les hommes¹.»

originale contraxit ex hoc quod fuit in Adam secundum seminalem rationem, ut Augustinus dicit sup. Genes. ad litt.: Omnes autem illi in Adam fuerunt secundum seminalem rationem, qui non solum ab eo carnem acceperunt, sed etiam secundum naturalem modum originis ab eo sunt propagati. Sic autem processit ab Adam Beata Virgo, quia nata fuit per commixtionem sexuum sicut et cæteri, et ideo concepta fuit in originali peccato et includitur in universitate illorum de quo Apostolus dicit Rom., v: In quo omnes peccaverunt, a qua uni-

Dans cette doctrine, il faut remarquer, premièrement, que lorsque l'Angélique docteur dit que la Bienheureuse Vierge Marie a été conçue dans le péché originel, il n'en faut point conclure qu'elle en a contracté la tache dans l'âme. Il parle, en effet, du péché qui vient de la descendance charnelle d'Adam, c'est-à-dire de l'infection de la chair, du vice de nature ou de la dette; et sur cela Mgr Malou n'a pas un sentiment différent, car il dit lui-même : « Lors-« que certains écrivains ont considéré la « chair pure de Marie comme naturelle-« ment infectée de la contagion du péché,

versitate solus Christus excipitur, qui in Adam non fuit secundum seminalem rationem, alioquin si hoc alteri conveniret quam Christo non indigeret Christi redemptione; et ideo non tantum debemus dare Matri, quod subtrahat aliquid honori Filii, qui est Salvator omnium hominum. (Quod., vi, quæst. 5, art. 7.)

- « ils ne l'ont pas considérée telle qu'elle
- « était dans la sainte Vierge, mais telle
- « qu'elle était dans les patriarches, dans
- « Adam, dans Abraham, dans Lévi. Ces
- « expressions ne prêtaient dong aucun ap-
- « pui à l'opinion contraire au privilége de
- « la Mère de Dieu 1. »

Ensuite pesez les expressions de saint Thomas, relatives à la rédemption: Si cela convenait à quelque autre qu'au Christ (de n'avoir pas été en Adam selon la vertu génératrice, secundum rationem seminalem), il n'aurait pas besoin de la rédemption du Christ. Donc il a besoin de la rédemption, celui qui s'est trouvé en Adam selon la vertu génératrice; car c'est là, selon la pensée de saint Augustin et de saint Tho-

¹ Chap. xui, art. 3, tom. II, pag. 447.

mas, ce qui fait que la chair est infectée et conçue dans le péché originel. Ensuite ces saints docteurs considèrent une telle infection de la chair comme la cause de la coulpe dans l'âme : mais, la cause donnée, son effet peut très-bien être suspendu, au moins par la volonté de Dieu. Donc, l'âme étant préservée de la coulpe, l'infection pour cela n'est pas enlevée, ou, en d'autres termes, la conception de la chair dans le péché originel reste, et par conséquent la nécessité de la rédemption qui est annexée à une telle infection. C'est pourquoi la nécessité de la rédemption ne suppose point la faute originelle actuelle; ce qui est la même chose que de dire : La préservation de la coulpe n'ôte point la nécessité de la rédemption; et c'est pour cela que saint Thomas ne pouvait pas s'appuyer sur cette

nécessité, pour prouver la coulpe actuelle de l'origine dans la Bienheureuse Vierge.

Concluons donc. L'Angélique docteur dit, dans l'article qu'on nous oppose, que la Bienheureuse Vierge n'a pas été sanctifiée au premier instant de l'infusion de l'âme, de manière à être alors, par la grâce infuse, conservée, et de ne point encourir la coulpe originelle, parce qu'elle avait besoin de la rédemption du Christ; ce qu'il affirme chaque fois qu'il traite de la conception de la Bienheureuse Vierge. Et la raison de cela peut être soutenue, si on veut l'entendre, du vice de nature ou de la dette à la coulpe; mais elle est vaine: bien plus, elle est fausse selon la doctrine plusieurs fois enseignée par le saint lui-même, si on veut l'entendre de la coulpe actuelle. Il faut donc dire que la pensée de notre Angélique maître, dans l'article objecté, n'est point d'exclure la préservation de la Bienheureuse Vierge, quant à la faute actuelle d'origine, mais d'affirmer le vice de nature en elle, à l'instant même de l'infusion de son âme.

CINQUIÈME REMARQUE

Maintenant que nous avons terminé ce qui regarde le troisième livre des Sentences, arrivons à la troisième partie de la Somme théologique, car Mgr Malou soutient que saint Thomas y a nié le privilége de la Bienheureuse Vierge. « Saint Thomas, dit-« il, nie encore l'Immaculée Conception « dans la troisième partie de la Somme « théologique, à la question vingt-sep-« tième, article trois (il serait plus vrai de « dire article douzième), où, après avoir

- « expliqué, d'après la théorie reçue dans
- « l'école, comment la sainte Vierge n'a pu
- « être sanctifiée ni avant, ni pendant l'ani-
- « mation, il déclare, dans le corps de l'ar-
- « ticle, que la sainte Vierge a été sancti-
- « fiée après l'animation 1. »

Quant à nous, nous disons avec confiance, que dans cet endroit l'Angélique docteur n'a point nié le privilége de la Bienheureuse Vierge. Et, premièrement, nous faisons observer que, dans le corps de cet article, saint Thomas n'a nullement parlé de l'acte de l'animation, pendant l'animation; toute la question roule sur le temps qui a précédé l'animation, comme on le voit par le titre de l'article : Si la Bienheureuse Vierge a été sanctifiée avant l'animation?

¹ Chap. xiii, art. 4, tom. II, pag. 467.

Pour éviter toute équivoque, nous croyons bon de transcrire les propres expressions de l'Angélique docteur : « Il faut dire qu'on « ne peut comprendre la sanctification de « la Bienheureuse Vierge avant son ani-« mation, et cela pour deux raisons. La « première, c'est que la sanctification dont « nous parlons n'est pas autre chose que « l'épuration du péché originel; car la « sainteté, comme le dit saint Denys dans « le douzième chapitre des Noms Divins, « est la pureté parfaite. Or la coulpe ne « peut être purifiée que par la grâce, dont « le sujet est la créature raisonnable toute « seule. Et c'est pourquoi la Bienheureuse « Vierge n'a pas été sanctifiée avant l'infu-« sion de l'âme raisonnable. La seconde « raison, c'est que la créature raisonnable « toute seule, étant capable de la coulpe,

« l'enfant conçu i ne peut être sujet à la « coulpe, avant l'infusion de l'âme raison-« pable »

« nable. »

« De la sorte, de quelque façon que la

« Bienheureuse Vierge ait été sanctifiée

« avant l'animation, elle n'eût jamais en
« couru la souillure de la coulpe origi
« nelle, et n'eût pas eu besoin de la ré
« demption et du salut par le Christ, dont

« saint Matthieu dit au chapitre premier :

« C'est lui qui sauvera le peuple de ses

« péchés. Mais il est inconvenant que le

« Christ ne soit pas le Sauveur de tous,

« comme il est dit dans la première Épître

« à Timothée. D'ou il reste a conclure

^{&#}x27; Notez que l'Angélique docteur donne à l'enfant concu le nom de chair avant l'animation, afin qu'on sache bien que, lorsqu'il traite ailleurs de la conception, il parle de la conception de la chair. (Note de l'auteur.)

- « QUE LA SANCTIFICATION DE LA BIENHEUREUSE
- « VIERGE A EU LIEU APRÈS SON ANIMATION 1. » Quiconque voudra bien peser tout cet article, reconnaîtra facilement l'identité de

¹ Dicendum quod sanctificatio B. Virginis intelligi non potest ante ejus animationem duplici ratione. Primo quidem, quia sanctificatio de qua loquimur, non est nisi emundatio a peccato originali, sanctitas enim est perfecta munditia, ut Dionys. dicit in x11 cap. de Divin. nom. Culpa autem non potest emundari, nisi per gratiam cujus subjectum est sola creatura rationalis. Et ideo ante infusionem animæ rationalis B. Virgo sanctificata non fuit. Secundo quia cum sola creatura rationalis sit susceptiva culpæ, ante infusionem animæ rationalis proles concepta non est culpæ obnoxia. Et sic quocumque modo ante animationem si B. Virgo sanctificata fuisset, nunquam incurrisset maculam originalis culpæ, et ita non indiguisset redemptione et salute quæ est per Christum, de quo dicitur Matth., 1: Ipse salvum faciet populum suum a peccatis eorum. Hoc autem inconveniens est quod Christus non sit salvator omnium, ut dicitur I. Timot. : Unde relinquitur quod sanctificatio B. VIRGINIS FUERIT POST EJUS ANIMATIONEM. (3. p., q. 27, art. 2 c.)

la doctrine de saint Thomas dans toutes ses œuvres. Ce qu'il dit, en effet, dans cet article s'accorde parfaitement avec l'article du troisième livre des Sentences, que nous avons discuté. Nous ne croyons donc pas avoir besoin de répéter ici ce que nous en avons déjà dit, principalement sur la nécessité de la rédemption. Seulement nous fixons spécialement notre attention sur la dernière conclusion: D'où il reste à conclure que la sanctification de la Bienheureuse Vierge a eu lieu après son animation; ce qui fait porter à l'illustre prélat le jugement péremptoire que saint Thomas a nié le privilége de la Bienheureuse Vierge.

Dans notre Opuscule déjà cité i, nous

¹ Voir plus haut, p. 189, note.

avons soutenu que cet après devait s'entendre d'une postériorité de nature et non de temps. Cette distinction posée, on n'a aucun droit pour accuser l'Angélique docteur d'avoir nié le privilége de la Bienheureuse Vierge. Mais dit Mgr Malou: « Le « P. Spada entend ce post (après), d'une « priorité d'ordre, et non pas d'une prio-« rité de temps. C'est ingénieux, mais est-« ce vrai? La succession d'Aristote était « admise alors comme un principe méta-« physique incontestable '. » Nous l'avons dit, sans doute; mais nous ne l'avons pas dit seulement, nous l'avons appuyé de preuves. Et, comme le docte prélat ne les a pas attaquées, qu'il nous soit permis de les donner encore. L'Angélique docteur,

¹ Chap. 1111, art. 4, fol. 2, pag. 467, note 2.

comme il est évident d'après cet article, conclut de la négation de la sanctification de la Bienheureuse Vierge avant l'animation, qu'elle a été sanctifiée après l'animation. Cette conclusion est légitime s'il s'agit d'une postériorité de nature, tandis qu'elle est illégitime et tout à fait fausse, s'il est question d'une, postériorité de temps. Chacun sait, en effet, qu'on peut conclure d'un opposé à l'autre, quand il s'agit d'une opposition de contradiction, et non de contrariété '; puisque entre deux contradictions.

1 On entend par opposition de contradiction l'opposition de deux termes entre lesquels il n'y a pas de milieu; par exemple, quand je dis: Ce marbre est blanc; si vous me répondez: Non, il n'est pas blanc; il est évident qu'il n'y a pas de milieu entre mon affirmation et votre négation, car ce marbre est blanc ou il ne l'est pas. On entend par opposition de contrariété l'opposition de deux termes entre lesquels il peut y avoir un milieu; par exemple, quand je dis: Ce marbre est blanc;

il n'y a pas de milieu. Or entre ces deux termes, avant l'animation et après l'animation, dans l'ordre du temps il y a un milieu : l'instant de l'animation. C'est pourquoi de la non-sanctification avant l'animation on ne peut pas déduire la sanctification après l'animation entendue de la postériorité du temps. Il est donc vrai que ce post (après), ne peut s'entendre que d'une postériorité de nature, et non de temps; autrement les simples élèves de logique auraient le droit de faire passer par les verges le saint docteur.

Nous avouons ingénument que nous ne comprenons pas assez ces paroles: La suc-

si vous me répondez : Non, il est noir; il est bien évident qu'entre mon affirmation et votre négation il peut y avoir un milieu, car le marbre pourrait être gris, et nous nous tromperions l'un et l'autre. cession d'Aristote était alors admise comme un principe incontestable. Si Mgr Malou a voulu par là insinuer que le principe de succession était si certain, que saint Thomas a dû le connaître parfaitement, et par conséquent s'en souvenir, le saint évêque n'en pourrait tirer aucune conclusion en sa faveur. Car par cela seul que le principe de la postériorité d'ordre et de temps était chose communément connue de tout le monde, tout homme doué d'intelligence eût pu le remarquer par lui-même, sans qu'il fût besoin que le saint docteur en fît mention.

Quoi qu'il en soit, il est hors de doute que notre Angélique maître a enseigné que la postériorité de temps n'est pas nécessaire pour que la sanctification s'opère dans l'âme; car, dit-il, « c'est à la grâce

- « de faire semblable à Dieu; et il n'est pas
- « nécessaire qu'elle fasse ce semblable d'un
- « dissemblable, il suffit qu'elle le fasse d'un
- « non semblable '. Ainsi il n'est pas né-
- « cessaire que la négation de la similitude
- « précède la similitude par le temps; il
- « suffit que ce soit par la nature, comme
- « la puissance est avant l'acte, comme le
- « soleil précède sa lumière 2. »

Conformément à cette doctrine, le saint

- 1 Voyez ce que nous avons dit tout à l'heure de l'opposition de contradiction et de l'opposition de contrariété. Le dissemblable et le semblable représentent l'opposition de contrariété, le non semblable et le semblable la simple opposition de contradiction.
- ² Gratiæ est facere Deo similem, nec oportet ut de dissimili faciat similem, sed de non simili similem: nec ita quod negatio similitudinis similitudinem tempore præcedat, sed natura, sicut potentia est ante actum, sicut sol præcedit lucem suam. (3. Sent., dist. 13, q. 1, n. 1 ad 2.)

docteur enseigne, dans la Somme, que les anges ont été créés dans la grâce '. Il oppose à ce sentiment ces paroles de saint Augustin: «La natuve angélique fut d'abord « créée informe, et nommée ciel. Elle reçut « ensuite sa forme, et fut appelée lumière. « Or cette formation se fait par la grâce; donc

Angelica natura primo erat informiter creata, et cælum dicta. Postmodum vero formata est et lux appellata. Sed hæc formatio est per gratiam; ergo non sunt creati in gratia... « Informitas illa potest intelligi vel per comparationem ad formationem gloriæ, et sic præcessit tempore informitas formationem; vel per comparationem ad formationem gratiæ, et sic non præcessit ordine temporis, sed ordine naturæ.»... Quamvis gratia sit medium inter naturam et gloriam ordine naturæ, tamen ordine temporis in natura creata non debuit simul esse gloria cum natura, quia est finis operationis ipsius naturæ per gratiam adjutæ. Gratia autem non se habet ut finis operationis; quia non est ex operibus, sed ut principium bene operandi. Et ideo statim cum natura gratiam dare conveniens fuit. (1. part., q. 62, art. 3.)

« ils n'ont pas été créés dans la grâce. » Or voici comment il répond à cette objection : « Cette absence de forme dans l'ange peut « s'entendre soit par comparaison à la « formation de la gloire, et dans ce sens « l'absence de forme précède selon le temps « la formation; soit par comparaison à la « formation de la grâce, et de la sorte il « ne s'agit plus d'une antécédence selon « l'ordre de temps, mais selon l'ordre de « nature. » Et, dans la réponse à la troisième objection, il dit : « Bien que la grâce « soit un moyen entre la nature et la « gloire selon l'ordre de nature, cepen-« dant, selon l'ordre de temps dans un « être créé, la gloire n'a pas dû être don-« née en même temps que la nature, parce « que la gloire est la fin de l'opération de « la nature elle - même aidée par la grâce.

- « La grâce, au contraire, ne se présente
- « pas comme fin de l'opération, parce
- « qu'elle n'est pas le prix des œuvres,
- « mais le principe du bien agir. Et c'est
- « pourquoi il a été convenable de donner
- « la grâce en même temps que la na-
- « ture. »

Or, si l'ange a pu par la grâce être sanctifié dans le commencement même de son être, sans que cet être lui-même précédât la grâce dans l'ordre du temps, la Bienheureuse Vierge a donc pu, elle aussi, être sanctifiée au premier instant de son animation, sans que l'animation précédât, selon le temps, la sanctification. D'où il résulte que saint Thomas, d'après ses principes, ne pouvait pas légitimement déduire de la non-sanctification de la Bienheureuse Vierge avant l'animation sa sanctification après l'animation, en l'entendant de la postériorité de temps.

Bien plus, de ces principes de l'Angélique maître il ne découle pas seulement que la Bienheureuse Vierge a pu être sanctifiée dans le premier instant de son animation, mais on en déduit rigoureusement que cela a dû se faire ainsi. En effet, il enseigne au sujet de Marie, en la comparant aux anges, que cette Bienheureuse Vierge leur est supérieure quant à la diquité, à laquelle elle était divinement élue 1. Or, comme il le dit ailleurs, elle est audessus de tous les anges à cause de la dignité de son fruit 2; et, dans le Commentaire sur saint Matthieu, il dit : « Il n'a été « accordé à aucune créature, ni à l'homme,

^{1 3.} p., q. 30, art. 2 ad 1.

² In Isai., cap. vii fin.

« ni à l'ange, d'être le Père ou la Mère de « Dieu; mais ce fut le privilége d'une « grâce singulière pour la Bienheureuse « Vierge de devenir la Mère non-seule-« ment de l'homme, mais aussi de Dieu. « Voilà pourquoi, dans l'Apoc., chap. xu, « on dit que cette femme est revêtue du « soleil, comme pour dire : toute remplie « de la divinité!. » Or, s'il a été convenable, d'après saint Thomas, selon qu'on vient de le dire plus haut, de donner aux anges la nature en même temps que la grâce, à plus forte raison fut-il convenable de créer avec la grâce l'âme de la Bienheu-

¹ Nulli creaturæ hoc concessum est nec homini nec Angelo, ut esset Pater aut Mater Dei; sed hoc fuit privilegium gratiæ singularis, ut B. Virgo non solum hominis, sed Dei Mater fleret, et ideo in Apoc., xii, dicitur mulier amicta sole quasi tota repleta divinitate. (In Matth., cap. circ. med.)

reuse Vierge, à cause de la fin très-sublime à laquelle sa création fut ordonnée, et pour laquelle elle fut, pour ainsi dire, toute remplie de la divinité.

Mais revenons à l'article, dont nous nous sommes un peu éloignés, et voyons que réellement saint Thomas, dans cet article, n'a pas admis la sanctification de la Bienheureuse Vierge après l'animation selon l'ordre du temps, mais qu'il l'a seulement exclue avant l'infusion de l'âme. Cela paraît manifestement par la conclusion de l'argument sed contra, dans le même article. Donc encore la Bienheureuse Vierge n'a été sanctifiée qu'après que tout en elle a été parfait; savoir, le corps et l'âme 1.

¹ Ergo etiam B. Virgo non fuit sanctificata, nisi postquam cuncta ejus perfecta sunt, scilicet et corpus et anima.

Ce qui s'accorde avec ce qu'il dit dans l'exposition du psaume xLv: « Il (Dieu) l'assis« tera de son regard. Ces paroles peuvent
« être appliquées à la Bienheureuse Vierge;
« car c'est elle qui est la cité; il a habité
« en elle, c'est elle que le flot bondis« sant du fleuve, c'est-à-dire le Saint« Esprit, a réjouie; il l'a sanctifiée dans le
« sein de sa mère, après que son corps eut
« été formé et son âme créée; expression
« identique à cette autre : dans l'animation
« elle-même 1. »

Et certainement, d'après la doctrine alléguée dans l'article précédent, il résulte,

1 Adjuvabit eam vultu suo. Possunt hæc referri ad B. Virginem, quia ipsa est civitas; in ipsa habitavit, ipsam fluminis impetus, scilicet Spiritus sanctus, lætificavit; ipsam sanctificavit in utero matris suæ poslquam formatum est corpus et creata anima; quod idem sonat: in ipsa animatione. (S. Thom., in Psalm. xxv.)

comme chacun peut en être convaincu par sa propre raison, que l'animation de l'homme et son aptitude à la santification existent simultanément; car la rationalité même renferme en soi et dans sa propre nature, d'une manière inséparable, l'aptitude à la sanctification. D'où il résulte qu'au moment où l'âme raisonnable vient s'unir à la créature irrationnelle, celle-ci reçoit, sans aucune distinction de temps, l'aptitude à la sanctification. Ceci posé, nous demandons pourquoi saint Thomas nie que la Bienheureuse Vierge ait été sanctifiée avant l'animation? Mais c'est parce qu'alors, en tant que créature irrationnelle, elle n'était pas un sujet capable de sanctification. C'est bien. Mais, dans le premier instant de l'infusion de l'âme dans le corps, la personne de la Bienheureuse

1

Vierge était un sujet raisonnable complet; donc elle fut dans ce premier instant capable de sanctification; donc la postériorité du temps ne fut pas nécessaire, pas plus qu'elle ne le fut dans les anges et dans Adam, dont l'Angélique docteur enseigne qu'il fut créé dans la grâce 1, c'est-à-dire que, avec l'infusion même de son âme, il reçut le don de la grâce sanctifiante.

De tout ce que nous avons dit dans notre discussion, il suit encore que, si le saint docteur avait affirmé dans cet article que la Bienheureuse Vierge a été sanctifiée après l'animation, selon la postériorité de temps, il affirmerait et nierait en même temps que la Bienheureuse Vierge a été, dans le premier temps de son animation, un sujet

^{1 1.} p., q. 95, art. 1.

propre à la sanctification. Il l'affirmerait, car la créature vivifiée par une âme raisonnable est, dans le premier instant, un sujet propre à la sanctification, comme il est évident, d'après les principes que nous avons exposés plus haut. Mais il le nierait aussi, puisqu'il établirait, par cette postériorité de temps, que la Bienheureuse Vierge Marie n'a pu être sanctifiée que dans le second instant, et que, par conséquent, elle n'a pas été sujet apte à la sanctification dans le premier instant : ce qui est le comble de l'absurdité. D'où il est nécessaire et de nécessité logique que, dans cet article, on prenne le mot post, après, dans le sens de postériorité de nature, et non point de temps. C'est donc à tort que Mgr Malou affirme que, dans cet article, saint Thomas a nié en termes formels

l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge ⁴.

1 Nous ferons remarquer, en passant, que l'article sur lequel on vient de discuter est le deuxième de la question où saint Thomas enseigne que Marie, sanctifiée dans le sein maternel, a de préférence à tous les autres reçu de plus grands priviléges de grâce; où il affirme que Marie n'eût pas été digne Mère de Dieu si elle eût jamais péché; où il attribue à Marie la plénitude de la grâce dispositive à la maternité divine : toutes choses que nous avons mises plus haut en pleine lumière, et qui ne peuvent s'accorder avec la sanctification après l'animation, selon la postériorité de temps. (Note du Père Spada.)

SIXIÈME REMARQUE

Enfin le troisième endroit indiqué par Mgr Malou, et où saint Thomas a nié, ditil, en termes formels le privilége de la Bienheureuse Vierge, est un seul article du supplément de la troisième partie de la Somme 1. Quant à cet article, notre illustre adversaire dit qu'il est extrait presque mot à mot du Commentaire sur le troisième livre des Sentences, et de la question vingt-

^{1 3.} p., q. 78, art. 1.

septième de la troisième partie de la Somme. Donc, ajoutons-nous, il contient la même doctrine. Et, puisque nous nous sommes longuement étendus plus haut sur cette matière, démontrant rigoureusement, si nous ne nous trompons, qu'il est faux que saint Thomas ait nié en termes formels, dans ces passages, l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge, il en faut conclure qu'il n'a point nié non plus dans cet article le privilége de la Bienheureuse Vierge Marie. Toutefois il ne sera pas inutile d'éclaireir cet article, et de transcrire ici les propres paroles de saint Thomas, pour suivre l'allégation de l'illustre prélat.

Voici le titre de cet article : Si la mort sera le terme a quo de la résurrection en

¹ A quo, c'est-à-dire que la mort est le point de départ de la résurrection; car, la vie étant un voyage, la mort

tous? Et dans sa réponse affirmative voici, entre autres choses, ce que dit le saint :

« C'est la plus sûre et la plus commune
« opinion que tous mourront et qu'ils res« susciteront de la mort, et cela pour trois
« raisons. Premièrement, parce que cela
« s'accorde mieux avec la divine justice,
« qui a coordonnè la nature humaine à
« cause du péché du premier père, de
« sorte que tous ceux qui, par l'acte natu« rel, tirent de lui leur origine contractent
« la souillure du péché originel, et sont,
« par conséquent, débiteurs de la mort 7. »

est un passage, la résurrection le terme pour le bonheur ou le malheur éternel.

1 Securior est hæc et communior opinio, quod omnes morientur, et a morte resurgent, et hoc propter tria. Primo, quia magis concordat divinæ justitiæ, quæ humanam naturam pro peccato primi parentis damnavit, ut omnes qui per actum naturæ ab eo originem ducerent Or nous disons, premièrement, que, d'après la doctrine renfermée dans le corps de l'article, il ne paraît pas le moins du monde que saint Thomas ait nié en termes formels le privilége de la Bienheureuse Vierge. En effet, il parle du péché originel d'une manière générale, tout comme l'Apôtre dit en général au v° chap. de l'Épître aux Romains: De même que par un seul homme le péché est entré dans le monde, et par le péché la mort; de même aussi la mort a passé sur tous les hommes, qui ont tous péché dans leur premier père 1. Et comme on ne peut conclure de cette ma-

infectionem originalis peccati contraherent, et per consequens mortis debitores essent. (3. p., q. 78, art. 1.)

¹ Sicut per unum hominem peccatum in hunc mundum intravit, et per peccatum mors, et ita in omnes homines mors pertransiit, in quo omnes peccaverunt. (Rom., v.)

nière de parler de l'Apôtre que la coulpe originelle a été dans Marie, il faut en dire autant du texte de l'Angélique docteur.

De plus, quand même la Bienheureuse Vierge se trouverait renfermée dans les paroles de saint Thomas, il ne s'ensuivrait pas pour cela que le saint ait nié le privilége de Marie. L'Angélique maître dit en effet : A cause du péché du premier père, tous ceux qui tirent de l'ui leur origine par l'acte naturel contractent la souillure du péché originel. Mais nous avons déjà fait observer que, selon les principes de saint Thomas et de saint Augustin, l'infection originelle qui se contracte par l'acte naturel n'est pas autre chose que l'infection de la chair ou le vice de nature, qui renferme la nécessité de contracter la coulpe dans l'âme, et par conséquent la dette à

cette même coulpe. Ce que l'on peut conclure tout au plus des paroles alléguées, c'est donc que la Bienheureuse Vierge a contracté ce vice de nature, mais nullement la coulpe.

Mgr Malou a sans doute eu devant les yeux ce que saint Thomas a écrit dans sa troisième réponse de cet article, que nous reproduisons : « C'est une erreur de dire « que quelqu'un soit conçu sans le péché « originel, excepté le Christ, parce que « ceux qui seraient conçus sans le péché « originel n'auraient pas besoin de la ré- « demption opérée par le Christ, et de la « sorte le Christ ne serait pas le Rédemp- « teur de tous. Et on ne peut pas dire « qu'ils n'ont pas eu besoin de cette ré- « demption parce qu'ils furent conçus sans « péché, à raison d'une grâce accordée,

« soit aux parents pour les guérir du vice « de nature, en vertu duquel ils ne pou-« vaient pas communiquer sans le péché « originel; soit à la nature elle-même, « qui a été guérie. Mais il faut dire que « chacun a eu besoin de la rédemption du « Christ non-seulement en raison de sa « nature, mais encore en raison de sa per-« sonne. Et nul ne peut être délivré du mal « ou absous de la dette, s'il n'a été ou sous « le coup de la dette, ou précipité dans le « mal; et ainsi tous ne pourraient point « recevoir en eux les fruits de l'Oraison « dominicale, si tous ne naissaient débi-« teurs et sujets au mal. Aussi ne peut-on « concevoir la rémission des dettes et la « délivrance du mal, dans ce sens que « quelqu'un naisse sans la dette et exempt « du mal; mais dans ce sens que, né avec

« la dette, il est ensuite délivré par la « grâce du Christ. Il ne suit point de là non « plus, supposé qu'on le puisse dire sans « erreur, qu'il y en a quelques-uns qui ne « meurent point, bien qu'ils naissent dans « le péché originel et que la mort soit la « peine de ce péché; car Dieu peut, dans « sa miséricorde, relever quelqu'un d'une « peine à laquelle il est obligé pour une « faute passée, comme nous voyons qu'il a « renvoyé la femme adultère sans lui im-« poser de châtiment (chap. viii de saint « Jean). Il pourrait donc délivrer ainsi de « la mort ceux qui en ont encouru la con-« damnation en naissant avec le péché ori-« ginel, et on ne peut point conclure, s'ils « ne meurent point, qu'ils sont nés sans « le péché originel 1. »

1 Hoc est erroneum dicere, quod aliquis sine reccato

Pesons bien chacune des parties de cette réponse : C'est une erreur de dire que quelqu'un ait été conçu sans le péché originel,

originali concipiatur præter Christum, quia illi qui sine peccato originali concipérentur, non indigerent redemptione quæ facta est per Christum, et sic Christus non esset redemptor omnium. Nec potest dici quod hac redemptione non indiguerunt, quia præstitum fuit eis ut sine peccato conciperentur, quia illa gratia facta est parentibus, ut in eis vitium naturæ sanaretur, quo manente, sine originali generare non possunt; vel ipsi naturæ quæ senata est. Oportet autem ponere quod quilibet personnaliter redemptione Christi indiget non solum ratione naturæ. Liberari autem a malo vel a debito absolvi non potest, nisi qui debitum incurrit, vel in malum dejectus fuit; et ideo non possent omnes fructus Dominicæ orationis in seipsis percipere, nisi omnes debitores nascerentur, et malo subjecti. Unde dimissio debitorum, vel liberatio a malo non potest intelligi, quod aliquis sine debito, vel immunis a malo nascetur; sed quia cum debito natus, postea per Christi gratiam liberatur. Nec etiam sequitur, si potest sine errore poni, quod aliqui non moriantur, quamvis non sine originali nascantur, licet mors sit pæna peccati originalis, quia excepté le Christ. C'est la doctrine du concile de Trente, dont voici les propres paroles: Si quelqu'un affirme que la prévarication d'Adam n'a nui qu'à lui seul sans atteindre sa postérité..., qu'il soit anathème ¹. Et Suarez ajoute: « On doit dire, « ce me semble, qu'il est impossible de nier « sans erreur que la Bienheureuse Vierge, « en vertu du péché d'Adam, a été telle- « ment exposée à contracter la souillure « de la coulpe et le péché, qu'elle l'eût « contractée si elle n'eût été véritablement

Deus potest ex sua misericordia relaxare alicui pœnam ad quam obligatur ex culpa præterita, sicut adulteram sine pœna dimisit. (Joan., viii.) Et similiter poterit a morte liberare, qui reatum mortis contraxerunt cum originali nascendo, et sic non sequitur, si non morientur, ergo nascuntur sine originali peccato.

¹ Si quis Adæ prævaricationem sibi soli, et non ejus propagini, asserit nocuisse... anathema sit. (*Concil. Trid.*, sess. v, can. 2.)

« et proprement rachetée par le Christ: c'est « ce que prouvent clairement les témoi-« gnages allégués '. » Vous direz: Mais le concile de Trente n'a pas l'intention de comprendre la Bienheureuse Vierge dans ce canon. Nous répondrons: L'Ange de l'école ne renferme pas non plus la Bienheureuse Vierge dans cet article, quant à la coulpe. Cela est clair, par la raison qu'il donne quant à la nécessité de la rédemption; la dette y suffit, sans que la coulpe soit aucunement exigée; c'est ce qui ressort évidemment de la réponse elle-même. Il y a mieux: pesez bien ce que saint Thomas

1 Mihi videtur dicendum, non posse sine errore negari Beatam Virginem ex vi peccati Adæita fuisse obnoxiam culpæ maculæ, et peccato contrahendo, ut si per Christum non esset vere ac proprie redempta, illad contraheret, hoc enim probant aperte testimonia adducta. (In 3. p., . . Thom., q. 27, art. 2, disput. 3, sect. 2.) dit ici: «Et l'on ne peut pas dire qu'ils n'ont « pas eu besoin de cette rédemption, parce « qu'il leur a été accordé d'être conçus sans « péchés; soit que cette grâce ait été ac- « cordée à leurs parents, pour guérir en « eux le vice de naturc..., soit qu'elle ait « été accordée à la nature elle-même qu'elle « a guérie. » Il est encore bien facile de comprendre par ces paroles, que ce qui exclut la nécessité de la rédemption, c'est : ou la guérison du vice de nature dans les parents, ou la guérison de la nature elle-même dans la personne, mais nullement la préservation de la coulpe.

De plus, continue l'Angélique docteur : Il faut dire que chacun a besoin de la rédemption non-seulement à raison de la nature, mais personnellement. Ceci s'accorde encore bien avec la doctrine du con-

cile de Trente, qui enseigne que le péché originel est en chacun comme une chose qui lui est propre ¹. C'est pourquoi l'Angélique maître ajoute : Tous ne pourraient point recevoir en eux-mêmes les fruits de l'Oraison dominicale, si tous ne naissaient pas débiteurs et sujets au mal.

Enfin, dit saint Thomas: « Dieu peut, « dans sa miséricorde, remettre à quelqu'un « une peine qu'il devrait subir à cause « d'une faute passée. Et nous voyons qu'il « a renvoyé ainsi la femme adultère sans « la punir. » (Saint Jean, viii.) Il pourrait donc, de la même manière, délivrer de la mort ceux qui auraient encouru la condamnation de la mort en naissant avec le péché originel. Et que peut donc signifier ici cette

¹ Sess. v, can. 3.

expression : délivrer de la mort, sinon préserver de la mort? Car saint Thomas ne parle pas de la délivrance de la mort par la résurrection, comme on peut s'en assurer avec un peu d'attention 1. Ceci posé, il est évident pour tous que c'est du péché du premier père que découle dans les hommes la coulpe originelle pour l'âme, et la condamnation à la mort pour le corps. Mais, d'après saint Thomas, dans les paroles citées, pour que la miséricorde de Dieu s'exerce, il n'est pas nécessaire que la personne subisse réellement la mort et ressuscite ensuite; non, il suffit d'être préservé de la mort dont on a encouru la condamna-

¹ D'après tout ce qui a été dit, chacun peut remarquer que saint Thomas a employé le verbe délivrer, liberare, dans le sens de préservation, in sensu præservationis. (Note du P. Spada.)

tion. C'est donc ainsi que Dieu a préservé la Bienheureuse Vierge de la coulpe originelle à laquelle elle était tenue, et, bien loin d'être exclues par ce privilége, la miséricorde de Dieu et la rédemption du Christ sont une miséricorde plus abondante, et une rédemption plus étendue. La conclusion est donc que dans cet article, non plus que dans les précédents, saint Thomas n'a point nié en termes formels l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge, comme le voulait Mgr Malou, notre adversaire.

Et c'est tout à fait en vain que l'excellent évêque s'efforce de chercher un argument favorable à son sentiment dans quatre manuscrits d'accord entre eux, découverts à Paris, regardés comme contemporains de l'Angélique docteur, et qui renferment son commentaire sur la Salutation angélique.
Voici ce qu'on y lit : « Premièrement, (la « Vierge Marie) fut pleine de la grâce « expiante dans sa sanctification... Notre-« Dame fut donc remplie de la grâce « expiante contre la souillure de la coulpe « originelle qu'elle contracta dans la cor-« ruption de la nature. Car il n'y eut que « le Fils de la Vierge qui fut exempt de la « coulpe originelle. Quant à la Bienheu-« reuse Vierge, elle fut sanctifiée dans le « sein de sa mère par la grâce expiante 1. »

1 Primo (Maria Virgo) plena fuit gratia expiante in sua sanctificatione... Fuit ergo Domina nostra plena gratia expiante contra fæditatem originalis culpæ quam contraxit in corruptione naturæ. Solus enim Filius Virginis ab originali fuit culpa immunis, a qua quidem B. Virgo sanctificata fuit in ventre matris per gratiam expiantem. (Apud Auctor., cap. xIII, art. 4, tom. II, pag. 469, nota 1.)

Laissons de côté la question d'authenticité de ces manuscrits; supposons que saint Thomas se soit exprimé exactement en ces termes. Qu'en conclure? Est-ce que saint Augustin n'a pas dit du Christ: « Il n'y a « que celui qui s'est fait homme en restant « Dieu qui n'a jamais eu aucun péché; « car il n'a pas pris une chair de péché, « bien qu'il l'ait prise de la chair de sa « Mère qui était une chair de péché. Mais, « en prenant ainsi d'elle sa chair, il a « certainement purifié d'avance ce qu'il « devait prendre, ou il l'a purifié en le « prenant 1. » Et cependant jamais la pensée de saint Augustin n'a été que la chair du Christ avait été réellement infectée, bien qu'il ait dit que le Christ l'avait purifiée

¹ Voir pag. 54.

pour la prendre, ou qu'il l'avait purifiée en la prenant. Nous le répétons, le docte auteur n'a-t-il pas dit lui-même de Henri de Hesse: « Quant aux expressions des Pères « qui disent que Marie a été purifiée du « péché originel, il répond que ces mots « peuvent s'entendre d'une purification « anticipée 1. » Et ces paroles qui suivent ne sont-elles pas encore de l'évêque de Bruges: « Les anciens ont dit souvent que « la sainte Vierge a été sanctifiée, purifiée, « et même purgée par le Saint-Esprit lors-« qu'il l'ombragea au jour de l'Annon-« ciation. Les adversaires du privilége de « Marie prétendaient que Marie n'avait pu « recevoir ces grâces sans passer de l'état « réel de péché à l'état de grâce; qu'elle

¹ Chap. x, tom. II, pag. 141.

« avait par conséquent été pécheresse avant « d'être sainte. C'était une querelle de « mots. » Est-ce que le savant auteur établit une différence entre le verbe expier, expiare; et les verbes rendre pur, mundare; purger, purgare; purifier, purificare? S'il nous dit Oui: nous lui répondrons à notre tour: C'est une querelle de mots.

De tous les points que nous venons de discuter ressortent l'ordre admirable et l'unité de la doctrine de notre Angélique maître. En effet, dans ses écrits postérieurs il recourt toujours aux principes qu'il a posés dans ses premiers ouvrages. Et c'est un enfantillage que d'affirmer que le saint docteur a rétracté dans sa Somme la doctrine qu'il avait enseignée dans les livres des Sentences. Car, si nous voulons suivre

les règles de l'herméneutique 1, c'est quand un homme a abandonné les principes qu'il avait professés qu'on a le droit de dire qu'il a changé de doctrine; et s'il arrive que des endroits douteux ou obscurs se rencontrent en quelques-uns de ses ouvrages, il faut les interpréter par les autres passages qui sont clairs et précis. Et puisque saint Thomas dans tous ses ouvrages a toujours gardé les mêmes principes touchant la sanctification de la Bienheureuse Vierge; puisqu'il a enseigné d'une manière claire et précise que la Bienheureuse Vierge a été exempte du péché originel et actuel, nous concluons encore une fois qu'il est faux que l'ensemble de ses doctrines conduit à la négation du privilége de la sainte Vierge; faux encore

¹ Interprétation.

que le saint docteur a nié en termes formels ce privilége au moins dans trois passages de ses œuvres 1.

Certes, personne ne pourra nous taxer d'audace quand nous disons qu'il est faux que l'ensemble de ses doctrines (de saint Thomas) conduit à la négation du privilége de la sainte Vierge. Car M⁶⁷ Malou, parlant de saint Bernard et de saint Thomas, dit:

« Ces pieux serviteurs de Marie n'ont pas « tiré de la tradition générale la conclu- « sion que tant d'autres en tiraient, et que « l'Église a consacrée de nos jours par un « jugement doctrinal : mais ils ont expli- « qué mieux que personne tous les points « de doctrine qui renfermaient cette con- « clusion, et ils ont donné ainsi un nou-

¹ Chap. xiii, art. 3, tom. II, pag. 448.

« veau poids à la tradition générale, qui

« recélait dans son sein le mystère de

« l'Immaculée Conception 1. »

Mais alors si personne mieux que saint Bernard et saint Thomas n'a expliqué tous les articles de la doctrine qui renferment la conclusion que l'Église a consacrée par son jugement doctrinal; si ces saints docteurs ont donné un nouveau poids à la tradition générale qui recélait dans son sein le mystère de l'Immaculée Conception: comment peut - on affirmer de saint Thomas que route sa doctrine conduit à la négation du privilége de la Bienheureuse Vierge? Pour notre part, nous nous reconnaissons tout à fait incapable de faire accorder ces diverses affirmations.

¹ Chap. ix , art. 2 , tom. Ier, pag. 201.

Nous ajoutons: Comment peut-on dire de saint Thomas qu'il n'a pas explicitement tiré les conclusions que d'autres ont formulées? Est-ce que de la proximité de Marie avec Dieu il ne conclut pas sa pureté souveraine, et la plus grande, après Dieu toutefois? Est-ce que de sa dignité comme infinie il ne conclut pas en affirmant qu'en elle se trouve tout ce qu'il y ande perfection? Est-ce que de sa maternité il ne conclut pas en enseignant explicitement qu'elle n'eût pas été la digne Mère de Dieu si elle eût jamais péché? Bref, est-ce qu'en vertu de cette même maternité il n'admet pas explicitement dans Marie une sanctification parfaite, dispositive, par laquelle elle a été délivrée du péché originel? Que faut-il de plus clair, de plus explicite?

Et pour dire quelque chose de l'argument

indirect dont se sert le docte prélat, nous faisons observer que l'opinion de quelques membres de l'Institut dominicain contre l'Immaculée Conception ne lui donne pas le droit d'écrire: Les disciples de saint Thomas ont pu soutenir légitimement que le docteur Angélique était au fond contraire au privilége '. Il est vrai que Msr Malou a bien daigné parcourir notre opuscule ', où nous avons cité une longue liste (que d'autres ont encore plus étendue) des membres de la famille dominicaine, parmi lesquels plusieurs ont un nom célèbre, qui ont soutenu la doctrine de l'Immaculée

¹ Chap. xiii, art. 4, tom. II, p. 471.

La réponse à cette accusation va paraître prochainement, et nous la recommandons à nos lecteurs. Ce sera le complément indispensable de l'admirable réfutation qu'ils viennent de parcourir.

² Esame critico, etc.

Conception. Bien plus, Ambroise Catharin, s'appuyant sur la doctrine de saint Thomas, a défendu la préservation de la Bienheureuse Vierge Marie du péché originel. Reginald Lucarino, maître du sacré palais, depuis évêque de Citta del Popolo, soutient que la doctrine de saint Thomas n'est nullement contraire au privilége de la Bienheureuse Vierge 1; enfin, pour abréger, Noël Alexandre s'exprime ainsi : « Mon « opinion est que notre docteur, qui est « aussi le docteur commun, n'a point atta-« qué dans sa Somme le pieux sentiment « relatif à l'Immaculée Conception de la « Mère de Dieu; et je regarde comme plus « probable, avec Jean de Saint-Thomas, « thomiste de premier mérite, qu'il a

¹ Manual. Thomistic., part. 1, conclus. 24.

« pleinement renversé l'autre hypothèse 1.»

Enfin ce que notre adversaire ajoute à l'endroit cité plus haut, n. 2, est sans aucune importance; car le général de l'Ordre a demandé et obtenu du saint-siège la permission de dire dans la préface de la messe: Et te in Conceptione Immaculata. Et comme parmi les membres de l'Ordre quelques-uns pensaient que saint Thomas avait enseigné l'opinion contraire, leur conscience était tourmentée de la crainte de violer le serment par lequel ils s'engageaient à suivre la doctrine de saint Thomas ³. Pour remé-

¹ Nostrum et communem doctorem in Summa sua piam de Immaculata Deiparæ Conceptione sententiam non impugnasse; sed aliam omnino subvertisse hypothesim probabilius sentiam cum Joanne a S. Thomas, primi subsellii Thomista. (Hist. Eccl., sec. 2, dis. 1, schol. 4.)

² Les maîtres en théologie, dans l'ordre des Frères

dier à cet inconvénient, on obtint dispense du serment sous cette condition : Autant que besoin sera. Et cet acte fait voir la pru-

Précheurs, font le serment solennel de suivre la doctrine de saint Thomas.

Voici quelques passages de nos chapitres généraux où cette doctrine est imposée aux professeurs et aux prédicateurs.

C'est tout d'abord le chapitre tenu à Paris en 1279, qui défend aux Frères de parler en termes irrévéreucieux et inconvenants (irreverenter et indecenter) de la personne et des écrits de frère Thomas d'Aquin, cet homme de vénérable mémoire (il n'était pas canonisé), dont la vie et les œuvres font si grand honneur à l'ordre des Frères Prècheurs. Les prieurs provinciaux et conventuels, les vicaires et visiteurs doivent même punir sévèrement (acriter puniant) non-seulement ceux qui excèderaient dans leurs paroles, mais même ceux qui tiendraient un sentiment contraire à celui de l'illustre maître (aliter sentiant).

Au chapitre de Studentibus, les rédacteurs des constitutions s'expriment ainsi, d'après les chapitres de Saragosse, 1309; de Metz, 1313; de Sisteron, 1329; de Carcassonne, 1342; de Rome, 1569: dence du général de l'Ordre pour ne pas troubler la paix des consciences; mais il n'atteste nullement, comme le pense l'il-

« Nous enjoignons expressément à tous lecteurs et sous-lecteurs de lire, d'apprendre et d'enseigner constamment (semper legant, discant, doceant) l'incomparable doctrine (præstantissimam) de notre Angélique docteur S. Thomas, et de résoudre toutes les questions, et de trancher toutes les discussions selon cette doctrine. et de faire en sorte que leurs disciples s'appliquent avec soin et de toute la force de leur intelligence à son étude (toto animi impetu diligenter incumbant). Car cette excellente doctrine est saine entre toutes les autres (sana præ cæteris), cultivée par les hommes les plus doctes (culta a doctioribus viris), utile à notre Ordre (Ordini nostro utilis), salutaire à l'Église universelle (salutaris universæ Ecclesiæ), admirée de tout l'univers (toti orbi terrarum admirabilis), et enfin approuvée par le jugement même de notre Sauveur (ac denique Salvatoris nostri judicio comprobata).... Il est défendu aux Frères de rien affirmer de leur propre sentiment, soit en lisant, définissant, répondant, qui soit opposé à ce que le jugement commun attribue à ce très-saint docteur.... Quiconque s'éloignera de la solide doctrine lustrissime évêque, leur profonde conviction que la doctrine de l'Angélique docteur était contraire à la préservation de la Bienheureuse Vierge Marie quant à la coulpe originelle.

Il nous semble maintenant, que nous avons tenu fidèlement notre promesse; et nous espérons que M^{gr} l'évêque de Bruges portera désormais un autre jugement sur la doctrine de notre Angélique maître, au sujet du privilége de la Bienheureuse Vierge, à laquelle nous adressons à jamais cette parole du Cantique : Vous êtes

de S. Thomas, avancera soit par paroles, soit par écrit, un sentiment contraire au sien, sera privé pour toujours (in perpetuum) de l'office de lecteur et de toute autre dignité (Bologne, 1564). Sera frappé des mêmes peines quiconque prêchera contre la doctrine de S. Thomas (Valence, 1596). » toute belle; il n'y a point de tache en vous 1.

¹ Tota pulchra es, et macula non est in te. — Nous ajoutons ce distique, autrefois composé sur la demande d'un ami:

Lilia, nix, lac, vellus, ebur, candore nitescunt, Hæc Virgo vincit quæ sine labe fuit.

« Le lis, la neige, le lait, la toison des agneaux, l'ivoire, éblouissent par leur blancheur, mais ils sont surpassés par celle qui fut conçue sans tache.»

FIN

LETTRE APOSTOLIQUE

D I

NOTRE TRÈS-SAINT PÈRE LE PAPE PIE

PAR LA DIVINE PROVIDENCE

NEUVIÈME DU NOM

Touchant la définition dogmatique

DE

L'IMMACULÉE CONCEPTION

DE LA VIERGE MÈRE DE DIEU

PIUS EPISCOPUS SERVUS SERVORUM DEI

Ad perpetuam rei memoriam.

Ineffabilis Deus, cujus viæ misericordia et veritas, cujus voluntas omnipotentia, et cujus sapientia attingit a fine usque ad finem fortiter et disponit omnia suaviter, cum ab omni æternitate præviderit luctuosissimam totius humani generis ruinam ex Adami transgressione derivandam, atque in mysterio a sæculis abscondito primum suæ bonitatis opus decreverit per Verbi incarnationem sacramento occultiore complere, ut contra misericors suum propositum homo diabolicæ iniquitatis versutia actus in culpam non periret, et quod in primo Adamo casurum erat in secundo felicius erigeretur, ab initio et ante sæcula Unigenito Filio suo matrem, ex qua caro factus in beata temporum plenitudine nasceretur, elegit atque ordinavit, tantoque præ creaturis universis est prosequutus amore, ut in illa una sibi propensissima voluntate complacuerit. Quapropter illam longe ante omnes

PIE, ÉVÊQUE,

SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU

En mémoire perpétuelle de la chose.

Le Dieu ineffable, dont les voies sont miséricorde et vérité, dont la volonté est toute-puissance, dont la sagesse atteint d'une extrémité jusqu'à l'autre avec une force souveraine et dispose tout avec une merveilleuse douceur, avait prévu de toute éternité la déplorable ruine en laquelle la transgression d'Adam devait entraîner tout le genre humain: et dans les profonds secrets d'un dessein caché à tous les siècles, il avait résolu d'accomplir, dans un mystère encore plus profond, par l'Incarnation du Verbe, le premier ouvrage de sa bonté, afin que l'homme, qui avait été poussé au péché par la malice et la ruse du démon, ne pérît pas, contrairement au dessein miséricordieux de son Créateur, et que la chute de notre nature, dans le premier Adam, fût réparée avec avantage dans le second. Il destina donc, dès le commencement et avant tous les siècles, à son Fils unique, la Mère de laquelle, s'étant incarné, il naîtrait, dans la bienheureuse plénitude des temps; il la choisit, il lui marqua sa place dans l'ordre de ses desseins; il l'aima par-dessus toutes les créatures d'un tel Angelicos Spiritus, cunctosque Sanctos cœlestium omnium charismatum copia de thesauro divinitatis deprompta ita mirifice cumulavit, ut Ipsa ab omni prorsus peccati labe semper libera, ac tota pulchra et perfecta eam innocentiæ et sanctitatis plenitudinem præ se ferret, qua major sub Deo nullatenus intelligitur, et quam præter Deum nemo assegui cogitando potest. Et guidem decebat omnino, ut perfectissimæ sanctitatis splendoribus semper ornata fulgeret, ac vel ab ipsa originalis culpæ labe plane immunis amplissimum de antiquo serpente triumphum referret tam venerabilis mater, cui Deus Pater unicum Filium suum, quem de corde suo æqualem sibi genitum tanquam seipsum diligit, ita dare disposuit, ut naturaliter esset unus idemque communis Dei Patris, et Virginis filius, et quam ipse Filius substantialiter facere sibi matrem elegit, et de qua Spiritus Sanctus voluit, et operatus est, ut conciperetur et nasceretur ille, de quo ipse procedit.

amour de prédilection, qu'il mit en elle, d'une manière singulière, toutes ses plus grandes complaisances. C'est pourquoi, dans le puissant trésor de sa divinité, il la combla, bien plus que tous les esprits angéliques, bien plus que tous les saints. de l'abondance de toutes les grâces célestes, et l'enrichit avec une profusion merveilleuse, afin qu'elle fût toujours sans aucune tache, entièrement exempte de l'esclavage du péché, toute belle, toute parfaite et dans une telle plénitude d'innocence et de sainteté, qu'on ne peut, au-dessous de Dieu, en concevoir une plus grande, et que nulle autre pensée que celle de Dieu même ne peut en mesurer la grandeur. Et certes il convenait bien qu'il en fût ainsi; il convenait qu'elle resplendit toujours de l'éclat de la sainteté la plus parfaite. qu'elle fût entièrement préservée, même de la tache du péché originel, et qu'elle remportat ainsi le plus complet triomphe sur l'ancien serpent, cette Mère si vénérable, Elle à qui Dieu le Père avait résolu de donner son Fils unique. Celui qu'il engendre de son propre sein, qui lui est égal en toutes choses et qu'il aime comme lui-même, et de le lui donner de telle manière qu'il fût naturellement un même unique et commun Fils de Dieu et de la Vierge; Elle que le Fils de Dieu luimême avait choisie pour en faire substantiellement sa Mère; Elle enfin, dans le sein de laquelle le Saint-Esprit avait voulu que, par son opération divine, fût conçu et naquît Celui dont il procède lui-même.

Quam originalem augustæ Virginis innocentiam cum admirabili ejusdem sanctltate, præcelsaque Dei Matris dignitate omnino cohærentem catholica Ecclesia, quæ a Sancto semper edocta Spiritu columna est ac firmamentum veritatis, tanquam doctrinam possidens divinitus acceptam, et cœlestis revelationis deposito comprehensam multiplici continenter ratione, splendidisque factis magis in dies explicare, proponere, ac fovere nunquam destitit. Hanc enim doctrinam ab antiquissimis temporibus vigentem, ac fidelium animis penitus insitam, et Sacrorum Antistitum curis studiisque per catholicum orbem mirifice propagatam ipsa Ecclesia luculentissime significavit, cum eiusdem Virginis Conceptionem publico fidelium cultui ac venerationi proponere non dubitavit. Quo illustri quidem facto ipsius Virginis Conceptionem veluti singularem, miram, et a reliquorum hominum primordiis longissime secretam, et omnino sanctam colendam exhibuit, cum Ecclesia nonnisi de Sanctis dies festos concelebret. Atque idcirco vel ipsissima verba, quibus divinæ Scripturæ de increata Sapientia loquuntur, ejusque sempiternas origines repræsentant, consuevit tum in ecclesiasticis officiis, tum in sacrosancta Liturgia adhibere, et ad illius Virginis primordia transferre,

Cette innocence originelle de l'auguste Vierge, si parfaitement en rapport avec son admirable sainteté et avec sa dignité surémineute de Mère de Dieu, l'Église catholique, qui, toujours enseignée par l'Esprit-Saint, est la colonne et le fondement de la vérité, l'a toujours possédée comme une doctrine reçue de Dieu même et renfermée dans le dépôt de la révélation céleste. Ainsi, par l'exposition de toutes les preuves qui la démontrent, comme par les faits les plus illustres, elle n'a jamais cessé de la développer, de la proposer, de la favoriser chaque jour davantage. C'est cette doctrine, déjà si florissante dès les temps les plus anciens, et si profondément enracinée dans l'esprit des fidèles, et propagée d'une manière si merveilleuse dans tout le monde catholique par les soins et le zèle des saints Évêques, sur laquelle l'Église elle-même a manifesté son sentiment d'une manière si significative, lorsqu'elle n'a point hésité à proposer au culte et à la vénération publique des fidèles la Conception de la Vierge. Par ce fait éclatant, elle montrait bien que la Conception de la Vierge devait être honorée comme une conception admirable, singulièrement privilégiée, différente de celle des autres hommes, tout à fait à part ct tout à fait sainte, puisque l'Église ne célèbre de fêtes qu'en l'honneur de ce qui est saint. C'est pour la même raison, qu'empruntant les termes mêmes dans lesquels les divines Ecritures parlent de la Sagesse incréée et représentent son origine éternelle, elle a continué de les employer dans les quæ uno eodemque decreto cum divinæ Sapientiæ incarnatione fuerant præstituta.

Quamvis autem hæc omnia penes fideles ubique prope recepta ostendant, quo studio ejusmodi de Immaculata Virginis Conceptione doctrinam ipsa quoque Romana Ecclesia omnium Ecclesiarum mater et magistra fuerit prosequuta, tamen illustria hujus Ecclesiæ facta digna plane sunt, quæ nominatim recenseantur, cum tanta sit ejusdem Ecclesiæ dignitas, atque auctoritas, quanta illi omnino debetur, quæ est catholicæ veritatis et unitatis centrum, in qua solum inviolabiliter fuit custodita religio, et ex qua traducem fidei reliquæ omnes Ecclesiæ mutuentur oportet. Itaque eadem Romana Ecclesia nihil potius habuit quam eloquentissimis quibusque modis Immaculatam Virginis Conceptionem, ejusque cultum et doctrinam asserere, tueri, promovere et vindicare. Quod apertissime planissimeque testantur et declarant tot insignia sane acta Romanorum Pontificum Decessorum Nostrorum, quibus in persona Apostolorum Principis ab ipso Christo Domino divinitus fuit commissa suprema cura atque potestas pascendi

offices ecclésiastiques et dans la Liturgie sacrée, et de les appliquer aux commencements mêmes de la Vierge; commencements mystérieux, que Dieu avait prévus et arrêtés dans un seul et même décret, avec l'incarnation de la Sagesse divine.

Mais encore que toutes ces choses connues, pratiquées en tous lieux par les fidèles, témoignent assez quel zèle l'Église romaine, qui est la Mère et la Maîtresse de toutes les Églises, a montré pour cette doctrine de l'Immaculée Conception de la Vierge; toutefois, il est digne et très-convenable de rappeler en détail les grands actes de cette Église, à cause de la prééminence et de l'autorité souveraine dont elle jouit justement, et parce qu'elle est le centre de la vérité et de l'unité catholique, et celle en qui seule a été garanti inviolablement le dépôt de la religion, et celle dont il faut que toutes les autres Églises reçoivent la tradition de la foi.

Or cette sainte Église romaine n'a rien eu de plus à cœur que de professer, de soutenir, de propager et de défendre, par tous les moyens les plus persuasifs, le culte et la doctrine de l'Immaculée Conception: c'est ce que prouvent et attestent de la manière la plus évidente et la plus claire tant d'actes importants des Pontifes romains, Nos prédécesseurs, auxquels, dans la personne du Prince des Apôtres, Notre-Seigneur Jésus-Christ lui-même a divinement confié la charge et la puissance suprême de paître les agneaux et les brebis, de con-

agnos et oves, confirmandi fratres, et universam regendi et gubernandi Ecclesiam.

Enimyero Prædecessores Nostri vehementer gloriati sunt Apostolica sua auctoritate festum Conceptionis in Romana Ecclesia instituere, ac proprio officio, propriaque missa, quibus prærogativa immunitatis ab hereditaria labe manifestissime asserebatur, augere, honestare, et cultum jam institutum omni ope promovere, amplificare sive erogatis indulgentiis, sive facultate tributa civitatibus, provinciis, regnisque, ut Deiparam sub titulo Immaculatæ Conceptionis patronam sibi deligerent, sive comprobatis Sodalitatibus, Congregationibus, Religiosisque Familiis ad Immaculatæ Conceptionis honorem institutis, sive laudibus eorum pietati delatis, qui monasteria, xenodochia, altaria, templa sub Immaculati Conceptus titulo erexerint, aut sacramenti religione interposita Immaculatam Deiparæ Conceptionem strenue propugnare spoponderint. Insuper summopere lætati sunt decernere Conceptionis festum ab omni Ecclesia esse habendum eodem censu ac numero, quo festum Nativitatis, idemque Conceptionis festum cum octava ab universa Ecclesia celebrandum, et ab omnibus inter ea, quæ præcepta sunt, sancte colendum, ac Pontificiam Capellam in Pafirmer leurs frères, de régir et de gouverner l'Église universelle.

Nos prédécesseurs, en effet, se sont fait une gloire d'instituer de leur autorité apostolique la fête de la Conception dans l'Église romaine, et d'en relever l'importance et la dignité par un office propre et par une messe propre, où la prérogative de la Vierge et son exemption de la tache héréditaire étaient affirmées avec une clarté manifeste. Quant au culte déjà institué, ils faisaient tous leurs efforts pour le répandre et le propager. soit en accordant des indulgences, soit en concédant aux villes, aux provinces, aux royaumes, la faculté de se choisir pour protectrice la Mère de Dieu, sous le titre de l'Immaculée Conception; soit en approuvant les confréries, les congrégations et les instituts religieux établis en l'honneur de l'Immaculée Conception; soit en décernant des louanges à la piété de ceux qui auraient élevé, sous le titre de l'Immaculée Conception, des monastères, des hospices, des autels, des temples, ou qui s'engageraient par le lien sacré du serment à soutenir avec énergie la doctrine de la Conception Immaculée de la Mère de Dieu. En outre, ils ont, avec la plus grande joie, ordonné que la fête de la Conception serait célébrée dans toute l'Église avec la même solennité que la fête de la Nativité; de plus. que cette même fête de la Conception serait faite par l'Église universelle avec une octave, et religieusement observée par tous les fidèles comme

triarchali Nostra Liberiana Basilica die Virginis Conceptioni sacro quotannis esse peragendam. Atque exoptantes in fidelium animis quotidie magis fovere hanc de Immaculata Deiparæ Conceptione doctrinam, eorumque pietatem excitare ad ipsam Virginem sine labe originali conceptam colendam, et venerandam, gavisi sunt quam libentissime facultatem tribuere, ut in Lauretanis Litaniis, et in ipsa Missæ præfatione Immaculatus ejusdem Virginis proclamaretur Conceptus, atque adeo lex credendi ipsa supplicandi lege statueretur. Nos porrotantorum Prædecessorum vestigiis inhærentes non solum quæ ab ipsis pientissime sapientissimeque fuerant constituta probavimus, et recepimus, verum etiam memores institutionis Sixti IV proprium de Immaculata Conceptione officium auctoritate Nostra munivimus, illiusque usum universæ Ecclesiæ lætissimo prorsus animo concessimus.

Quoniam vero quæ ad cultum pertinent, intimo plane vinculo cum ejusdem objecto conserta sunt, neque rata et fixa manere possunt, si illud anceps sit, et in ambiguo versetur, idcirco Decessores Nostri Romani Pontifices omni cura Conceptionis cultum amplificantes, illius etiam objectum ac doctrinam declarare, et inculcare, impensissime une fête de précepte, et que chaque année une chapelle pontificale serait tenue, dans notre basilique patriarcale Libérienne, le jour consacré à la

Conception de la Vierge.

Enfin, désirant fortifier chaque jour davantage cette doctrine de l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu dans l'esprit des fidèles, et exciter leur piété et leur zèle pour le culte et la vénération de la Vierge conçue sans la tache originelle, ils ont accordé, avec empressement et avec joie, la faculté de proclamer la Conception Immaculée de la Vierge dans les Litanies dites de Lorette, et dans la Préface même de la messe, afin que la règle de la prière servît ainsi à établir la règle de la croyance.

Nous - même, suivant les traces de Nos glorieux prédécesseurs, non-seulement Nous avons approuvé et reçu ce qu'ils avaient établi avec tant de piété et de sagesse; mais, Nous rappelant l'institution de Sixte IV, Nous avons confirmé par Notre autorité l'office propre de l'Immaculée Conception, et Nous en avons, avec une grande joie, accordé l'usage à toute l'Église.

Mais comme les choses du culte sont étroitement liées avec son objet, et que l'un ne peut avoir de consistance et de durée, si l'autre est vague et mal défini; pour cette raison, les Pontifes romains, Nos prédécesseurs, en même temps qu'ils faisaient tous leurs efforts pour accroître le culte de la Conception, se sont attachés, avec le plus grand soin, à en faire connaître l'objet et à en bien in-

studuerunt Etenim clare aperteque docuere, festum agi de Virginis Conceptione, atque uti falsam, et ab Ecclesiæ mente alienissimam proscripserunt illorum opinionem, qui non Conceptionem ipsam, sed sanctificationem ab Ecclesia coli arbitrarentur et affirmarent. Neque mitius cum iis agendum esse existimarunt, qui ad labefactandam de Immaculata Virginis Conceptione doctrinam excogitato inter primum atque alterum Conceptionis instans et momentum discrimine, asserebant, celebrari quidem Conceptionem, sed non pro primo instanti atque momento. Ipsi namque Prædecessores Nostri suarum partium esse duxerunt, et beatissimæ Virginis Conceptionis festum, et Conceptionem pro primo instanti tanquam verum cultus objectum omni studio tueri ac propugnare. Hinc decretoria plane verba, quibus Alexander VII Decessor Noster sinceram Ecclesiæ mentem declaravit inquiens: « Sane vetus est Christifidelium erga « ejus beatissimam Matrem Virginem Mariam pie-« tas sentientium, ejus animam in primo instanti « creationis, atque infusionis in corpus fuisse spe-« ciali Dei gratia et privilegio, intuitu meritorum « Jesu Christi eius Filii humani generis Redem-« ptoris, a macula peccati originalis præservatam « immunem, atque in hoc sensu ejus Conceptioculquer et préciser la doctrine. Ils ont, en effet, enseigné clairement et manifestement que c'était la Conception de la Vierge dont on célébrait la fête, et ils ont proscrit comme fausse et tout à fait éloignée de la pensée de l'Église, l'opinion de ceux qui croyaient et qui affirmaient que ce n'était pas la Conception, mais la Sanctitication de la sainte Vierge que l'Église honorait. Ils n'ont pas cru devoir garder plus de ménagements avec ceux qui, pour ébranler la doctrine de l'Immaculée Conception de la Vierge, imaginaient une distinction entre le premier et le second instant de la Conception, et prétendaient qu'à la vérité c'était bien la Conception qu'on célébrait, mais pas le premier moment de la Conception.

Nos prédécesseurs, en effet, ont cru qu'il était de leur devoir de soutenir et de défendre de toutes leurs forces, tant la fête de la Conception de la Vierge bienheureuse, que le premier moment de sa Conception, comme étant le véritable objet de ce culte.

De là ces paroles d'une autorité tout à fait décisive, par lesquelles Alexandre VII, l'un de Nos prédécesseurs, a déclaré la véritable pensée de l'Église.

« C'est assurément, dit - il, une ancienne croyance que celle des pieux fidèles qui pensent que l'âme de la bienheureuse Vierge Marie, Mère de Dieu, dans le premier instant où elle a été créée et unie à son corps, a été, par un privilége et une

Digitized by Google

- « nis festivitatem solemni ritu colentium, et cele-
- « brantium (1). »

Atque illud in primis solemne quoque fuit iisdem Decessoribus Nostris doctrinam de Immaculata Dei matris Conceptione sartam tectamque omni cura, studio et contentione tueri. Etenim non solum nullatenus passi sunt, ipsam doctrinam quovis modo a quopiam notari, atque traduci, verum etiam longe ulterius progressi perspicuis declarationibus, iteratisque vicibus edixerunt, doctrinam, qua Immaculatam Virginis Conceptionem profitemur, esse, suoque merito haberi cum ecclesiastico cultu plane consonam, eamque veterem, ac prope universalem et ejusmodi, quam Romana Ecclesia sibi fovendam, tuendamque susceperit, atque omnino dignam, quæ in sacra ipsa Liturgia, solemnibusque precibus usurparetur. Neque his contenti, ut ipsa de Immaculato Virginis Conceptu doctrina inviolata persisteret, opinionem huic doctrinæ adversam sive publice, sive privatim defendi posse severissime prohibuere, eamque multiplici veluti vulnere confectam esse voluerunt. Quibus repe-

¹ Alexander VII. Const. Sollicitudo omnium Ecclesiarum, viii. Decembris 1661.

grâce spéciale de Dieu, préservée et mise à l'abri de la tache du péché originel, et qui dans ce sentiment honorent et célèbrent solennellement la fête de sa Conception (1).»

Mais surtout Nos prédécesseurs ont toujours, et par un dessein suivi, travaillé avec zèle et de toutes leurs forces à soutenir, à défendre et à maintenir la doctrine de l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu. En effet, non-seulement ils n'ont jamais souffert que cette doctrine fût l'objet d'un blame ou d'une censure quelconque, mais ils sont allés beaucoup plus loin. Par des déclarations positives et réitérées, ils ont enseigné que la doctrine par laquelle nous professons la Conception Immaculée de la Vierge était tout à fait d'accord avec le culte de l'Église, et qu'on la considérait à bon droit comme telle: que c'était l'ancienne doctrine. presque universelle et si considérable, que l'Église romaine s'était chargée elle-même de la favoriser et de la défendre; enfin, qu'elle était tout à fait digne d'avoir place dans la Liturgie sacrée et dans les prières les plus solennelles. Non contents de cela, afin que la doctrine de la Conception Immaculée de la Vierge demeurât à l'abri de toute atteinte, ils ont sévèrement interdit de soutenir publiquement ou en particulier l'opinion contraire à cette doctrine, et ils ont voulu que, frappée, pour ainsi dire, de tant de coups, elle succombât pour

¹ Alexandre VII. Const. Sollicitudo omnium Ecclesiarum. VIII décembre 1661.

titis luculentissimisque declarationibus, ne inanes viderentur, adjecere sanctionem : quæ omnia laudatus Prædecessor Noster Alexander VII his verbis est complexus :

« Nos considerantes, quod Sancta Romana Ec-« clesia de Intemeratæ semper Virginis Mariæ « Conceptione festum solemniter celebrat, et spe-« ciale ac proprium super hoc officium olim ordi-« navit juxta piam, devotam, et laudabilem insti-« tutionem, quæ a Sixto IV Prædecessore Nostro « tunc emanavit; volentesque laudabili huic pie-« tati et devotioni, et festo, ac cultui secundum « illam exhibito, in Ecclesia Romana post ipsius « cultus institutionem nunquam immutato; Ro-« manorum Pontificum Prædecessorum Nostro-« rum exemplo, favere nec non tueri pietatem, « et devotionem hanc colendi, et celebrandi bea-« tissimam Virginem, præveniente scilicet Spiri-« tus Sancti gratia, a peccato originali præserva-« tam, cupientesque in Christi grege unitatem « spiritus in vinculo pacis, sedatis offensionibus, « et jurgiis, amotisque scandalis conservare : ad « præfatorum Episcoporum cum Ecclesiarum « suarum Capitulis, ac Philippi Regis, ejusque « Regnorum oblatam Nobis instantiam, ac preces; « Constitutiones, et Decreta, a Romanis Pontifine plus se relever. Enfin, pour que ces déclarations répétées et positives ne fussent pas vaines, ils y ont ajouté une sanction. C'est ce qu'on peut voir dans ces paroles de Notre prédécesseur Alexandre VII.

« Nous, dit ce Pontife, considérant que la sainte Église romaine célèbre solennellement la fête de la Conception de Marie sans tache et touiours vierge, et qu'elle a depuis longtemps établi un office propre et spécial pour cette fête, selon la pieuse, dévote et louable disposition de Sixte IV, Notre prédécesseur; voulant à Notre tour, à l'exemple des Pontifes romains, Nos prédécesseurs, favoriser cette pieuse et louable dévotion, ainsi que la fête et le culte qui en est l'expression. lequel culte n'a jamais changé dans l'Eglise romaine depuis qu'il y a été institué; et voulant aussi protéger cette pieuse dévotion qui consiste à honorer par un culte public la bienheureuse Vierge comme ayant été, par la grâce prévenante du Saint-Esprit, préservée du péché originel; désirant enfin conserver dans le troupeau de Jésus-Christ l'unité d'esprit dans le lien de la paix. apaiser les troubles et les dissensions et ôter toute cause de scandales : sur les instances et les prières des susdits Évêques et des Chapitres de leurs églises, du roi Philippe et de ses royaumes, Nous renouvelons les constitutions et décrets que les Pontifes romains, Nos prédécesseurs, et spécialement Sixte IV, Paul V et Grégoire XV, ont publiés en faveur du sentiment qui affirme que l'âme de la « cibus Prædecessoribus Nostris, et præcipue a « Sixto IV, Paulo V et Gregorio XV edita in favo-« rem sententiæ asserentis, Animam beatæ Mariæ « Virginis in sui creatione, et in corpus infusione, « Spiritus Sancti gratia donatam, et a peccato ori-« ginali præservatam fuisse, nec non et in favo-« rem festi, et cultus Conceptionis ejusdem Vir-« ginis Deiparæ secundum piam istam senten-« tiam, ut præfertur, exhibiti, innovamus, et sub « censuris et pænis in eisdem Constitutionibus « contentis, observari mandamus.

« Et insuper omnes et singulos, qui præfatas « Constitutiones, seu Decreta ita pergent inter« pretari, ut favorem per illas dictæ sententiæ, et « festo seu cultui secundum illam exhibito, fru« strentur, vel qui hanc eamdem sententiam, « festum seu cultum in disputationem revocare, « aut contra ea quoquo modo directe, vel indi« recte aut quovis prætextu, etiam definibilitatis « ejus examinandæ, sive sacram Scripturam, aut « sanctos Patres, sive Doctores glossandi vel in « terpretandi, denique alio quovis prætextu seu « occasione, scripto seu voce loqui, concionari, « tractare, disputare, contra ea quidquam deter« minando, aut asserendo, vel argumenta contra « ea afferendo, et insoluta relinquendo, aut alio

bienheureuse Vierge Marie, dans sa création et au moment de son union avec le corps, a été dotée de la grâce du Saint-Esprit et préservée du péché originel, et aussi en faveur de la Conception de la même Vierge, Mère de Dieu, lesquels sont établis et pratiqués, comme il est dit plus haut, en conformité de ce pieux sentiment; et Nous commandons que l'on garde lesdites constitutions sous les mêmes censures et peines qui y sont portées.

« De plus, tous et chacun de ceux qui continueront à interpréter lesdites constitutions ou décrets de manière à rendre illusoire la faveur qu'ils accordent au susdit sentiment ainsi qu'à la fête et au culte établis en conséquence, ou qui oseront renouveler les disputes sur ce sentiment, cette fête et ce culte, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, et aussi sous quelque prétexte que ce puisse être, même sous celui d'examiner s'il peut y avoir lieu à une définition sur ce sujet, ou sous le prétexte de faire des gloses ou . des interprétations sur la sainte Écriture, les saints Pères ou les Docteurs; ou qui oseront enfin, sous quelque autre prétexte et à quelque occasion que ce soit, de vive voix ou par écrit, parler, prêcher, disserter, disputer, soit en affirmant et décidant quelque chose à l'encontre, soit en élevant des objections et les laissant sans réponse, soit en em« quovis inexcogitabili modo disserendo ausi fue-« rint; præter pænas et censuras in Constitutio-« nibus Sixti IV contentas, quibus illos subjacere « volumus, et per præsentes subjicimus, etiam « concionandi, publice legendi, seu docendi, et « interpretandi facultate, ac voce activa, et pas-« siva in quibuscumque electionibus, eo ipso abs-« que alia declaratione privatos esse volumus; « nec non ad concionandum, publice legendum, « docendum, et interpretandum perpetuæ inha-« bilitatis pœnas ipso facto incurrere absque alia « declaratione; a quibus pœnis nonnisi a Nobis « ipsis, vel a Successoribus Nostris Romanis Pon-« tificibus absolvi, aut super iis dispensari possint: « nec non eosdem aliis pænis, Nostro, et eorum-« dem Romanorum Pontificum Successorum No-« strorum arbitrio infligendis, pariter subjacere « volumus, prout subjicimus per præsentes, in-« novantes Pauli V et Gregorii XV superius memo-« ratas Constitutiones sive Decreta.

« Ac libros, in quibus præfata sententia, fe-« stum, seu cultus secundum illam in dubium « revocatur, aut contra ea quomodocumque, ut « supra, aliquid scribitur aut legitur, seu locu-« tiones, conciones, tractatus, et disputationes « contra eadem continentur; post Pauli V supra ployant enfin quelque autre forme au moyen de discussion que Nous ne pouvons pas ici prévoir.

- « Outre les peines et les censures contenues dans les constitutions de Sixte IV et auxquelles Nous voulons les soumettre et les soumettons en effet par ces présentes, Nous voulons de plus que par le fait même, et sans autre déclaration, ils soient privés de la faculté de prêcher, faire des leçons publiques, enseigner et interpréter, et de toute voix active et passive dans quelque élection que ce soit; et en outre que, toujours par le seul fait, et sans autre déclaration préalable, ils soient frappés d'une perpétuelle inhabileté à prêcher, faire des leçons publiques, enseigner et interpréter, desquelles peines Nous Nous réservons à Nous seul, et aux Pontifes romains Nos successeurs, le droit d'absoudre ou de dispenser, sans préjudice des autres peines qui pourraient Nous paraître, à Nous et aux Pontifes romains Nos successeurs, devoir leur être infligées, et auxquelles ils seront soumis, comme Nous les y soumettons par les présentes, renouvelant les constitutions et décrets de Paul V et de Grégoire XV, rappelés plus haut.
- « Quant aux livres dans lesquels le susdit sentiment ou la légitimité de la fête et du culte établis en conséquence sont révoqués en doute, ou dans lesquels est écrit ou se lit quelque chose à l'encontre, comme il a été dit plus haut, ou qui contiennent des dires, discours, traités et disputes contre les sentiments, fête et culte susdits, soit que ces

« laudatum Decretum edita, aut in posterum quo-« modolibet edenda, prohibemus sub pœnis et « censuris in Indice librorum prohibitorum con-« tentis, et ipso facto absque alia declaratione pro « expresse prohibitis haberi volumus et manda-« mus. »

Omnes autem norunt quanto studio hæc de Immaculata Deiparæ Virginis Conceptione doctrina a spectatissimis Religiosis Familiis, et celebrioribus Theologicis Academiis ac præstantissimis rerum divinarum scientia Doctoribus fuerit tradita, asserta ac propugnata. Omnes pariter norunt quantopere solliciti fuerint Sacrorum Antistites vel in ipsis ecclesiasticis conventibus palam publiceque profiteri, sanctissimam Dei Genitricem Virginem Mariam ob prævisa Christi Domini Redemptoris merita nunquam originali subjacuisse peccato, sed præservatam omnino fuisse ab originis labe, et idcirco sublimiori modo redemptam. Quibus illud profecto gravissimum, et omnino maximum accedit, ipsam quoque Tridentinam Synodum, cum dogmaticum de peccato originali ederet decretum, quo juxta sacrarum Scripturarum, sanctorumque Patrum, ac probatissimorum Conciliorum testimonia statuit, ac definivit, omnes homines nasci originali culpa infectos, tamen solemniter declarasse.

livres aient été publiés après le décret précité de Paul V ou qu'ils voient le jour à l'avenir, de quelque manière que ce soit, Nous les défendons sous les peines et les censures contenues dans l'Index des livres prohibés, voulant et ordonnant que par le seul fait, et sans autre déclaration, ils soient tenus pour expressément défendus. »

Au reste, tout le monde sait avec quel zèle cette doctrine de l'Immaculée Conception de la Vierge. Mère de Dieu, a été enseignée, soutenue, défendue par les ordres religieux les plus recommandables, par les Facultés de théologie les plus célèbres et par les docteurs les plus versés dans la science des choses divines. Tout le monde sait également combien les évêques ont montré de sollicitude pour soutenir hautement et publiquement. même dans les assemblées ecclésiastiques, que la très-sainte Vierge Marie. Mère de Dieu, en prévision des mérites de Jésus-Christ, Notre Seigneur et Rédempteur, n'avait jamais été soumise au péché originel; mais qu'elle avait été entièrement préservée de la tache d'origine, et par conséquent rachetée d'une manière plus sublime. A tout cela il faut ajouter une chose qui est assurément d'un grand poids et de la plus haute autorité, c'est que le Concile de Trente lui-même, en publiant son décret dogmatique sur le péché originel, dans lequel, d'après les témoignages des saintes Écritures, des saints Pères et des Conciles les plus autorisés, il est établi et défini que tous les hommes naissent atteints du péché originel; le saint Concile

non esse suæ intentionis in decreto ipso, tantaque definitionis amplitudine comprehendere beatam, et immaculatam Virginem Dei Genitricem Mariam. Hac enim declaratione Tridentini Patres, ipsam beatissimam Virginem ab originali labe solutam pro rerum temporumque adjunctis satis innuerunt, atque adeo perspicue significarunt, nihil ex divinis Litteris, nihil ex traditione, Patrumque auctoritate rite afferri posse, quod tantæ Virginis prærogativæ quovis modo refragetur.

Et re quidem vera hanc de Immaculata beatissimæ Virginis Conceptione doctrinam quotidie magis gravissimo Ecclesiæ sensu, magisterio, studio, scientia, ac sapientia tam splendide explicatam, declaratam, confirmatam, et apud omnes catholici orbis populos, ac nationes mirandum in modum propagatam, in ipsa Ecclesia semper extitisse veluti a majoribus acceptam, ac revelatæ doctrinæ charactere insignitam illustria venerandæ antiquitatis Ecclesiæ orientalis et occidentalis monumenta validissime testantur. Christi enim Ecclesia sedula depositorum apud se dogmatum custos, et vindex, nihil in his unquam permutat, nihil minuit, nihil addit, sed omni industria ve-

déclare pourtant d'une manière solennelle que, malgré l'étendue d'une définition si générale, il n'avait pas l'intention de comprendre dans ce décret la bienheureuse et immaculée Vierge Marie, Mère de Dieu. Par cette déclaration, les Pères du Concile de Trente ont fait suffisamment entendre, eu égard aux circonstances et aux temps, que la bienheureuse Vierge avait été exempte de la tache originelle, et ils ont très-clairement démontré qu'on ne pouvait alléguer avec raison, ni dans les divines Écritures, ni dans la tradition, ni dans l'autorité des Pères, rien qui fût, de quelque manière que ce soit, en contradiction avec cette grande pré-

rogative de la Vierge.

C'est gu'en effet cette doctrine de l'Immaculée Conception de la bienheureuse Vierge a toujours existé dans l'Église : l'Église , par la très-grave autorité de son sentiment, par son enseignement, par son zèle, sa science et son admirable sagesse. l'a de plus en plus mise en lumière, déclarée, confirmée et propagée d'une manière merveilleuse chez tous les peuples et chez toutes les nations du monde catholique: mais, de tout temps, elle l'a possédée comme recue des anciens et des Pères, et comme revêtue des caractères d'une doctrine révélée. Les plus illustres monuments de l'Église d'Orient et de l'Église d'Occident, les plus vénérables par leur antiquité, en sont un témoignage irrécusable. Toujours attentive à garder et à défendre les dogmes dont elle a recu le dépôt, l'Église de Jésus-Christ n'y change iamais rien, n'en retranche jamais rien, n'y ajoute tera fideliter, sapienterque tractando si qua antiquitus informata sunt, et Patrum fides sevit, ita limare, expolire studet, ut prisca illa cœlestis doctrinæ dogmata accipiant evidentiam, lucem, distinctionem, sed retineant plenitudinem, integritatem, proprietatem, ac in suo tantum genere crescant, in eodem scilicet dogmate, eodem sensu, eademque sententia.

Equidem Patres, Ecclesiæque Scriptores cœlestibus edocti eloquiis nihil antiquius habuere, quam in libris ad explicandas Scripturas, vindicanda dogmata, erudiendosque fideles elucubratis summam Virginis sanctitatem, dignitatem, atque ab omni peccati labe integritatem, ejusque præclaram de teterrimo humani generis hoste victoriam multis mirisque modis certatim prædicare atque efferre. Quapropter enarrantes verba, quibus Deus præparata renovandis mortalibus suæ pietatis remedia inter ipsa mundi primordia prænuntians et deceptoris serpentis retulit audaciam, et nostri generis spem mirifice erexit inquiens « Inimicitias ponam inter te et mulierem, semen tuum et semen illius » docuere, divino hoc oraculo clare aperteque præmonstratum fuisse misejamais rien; mais portant un regard fidèle, discret et sage, sur les enseignements anciens, elle recueille tout ce que l'antiquité y a mis, tout ce que la foi des Pères y a semé. Elle s'applique à le polir, à en perfectionner la formule, de manière que ces anciens dogmes de la céleste doctrine reçoivent l'évidence, la lumière, la distinction, tout en gardant leur plénitude, leur intégrité, leur caractère propre; en un mot, de façon qu'ils se développent sans changer de nature, et qu'ils demeurent toujours dans la même vérité, dans le même sens, dans la même pensée.

Or, les Pères et les écrivains ecclésiastiques.

nourris des paroles célestes, n'ont rien eu plus à cœur, dans les livres qu'ils ont écrits pour expliquer l'Écriture, pour défendre les dogmes et instruire les fidèles, que de louer et d'exalter à l'envi, de mille manières et dans les termes les plus magnifiques, la parfaite sainteté de Marie, son excellente dignité, sa préservation de toute tache du péché et sa glorieuse victoire sur le cruel ennemi du genre humain. C'est ce qu'ils ont fait en expliquant les paroles par lesquelles Dieu, amnonçant dès les premiers jours du monde les remèdes préparés par sa miséricorde pour la régénération et le salut des hommes, confondit l'audace du serpent trompeur, et releva d'une façon si consolante l'espérance de notre race. Ils ont enseigné que par ce

divin oracle : « Je mettrai l'inimitié entre toi et la femme, entre ta postérité et la sienne, » Dieu avait clairement et ouvertement montré à l'avance le

ricordem humani generis Redemptorem, scilicet Unigenitum Dei Filium Christum Jesum, ac designatam beatissimam Ejus Matrem Virginem Mariam, ac simul ipsissimas utriusque contra diabolum inimicitias insigniter expressas. Quocirca sicut Christus Dei hominumque mediator humana assumpta natura delens quod adversus nos erat chirographum decreti, illud cruci triumphator affixit, sic sanctissima Virgo arctissimo, et indissolubili vinculo cum eo conjuncta una cum Illo, et per Illum sempiternas, contra venenosum serpentem inimicitias exercens, ac de ipso plenissime triumphans illius caput immaculato pede contrivit.

Hunc eximium, singularemque Virginis triumphum, excellentissimamque innocentiam, puritatem, sanctitatem, ejusque ab omni peccati labe integritatem, atque ineffabilem cœlestium omnium gratiarum, virtutum, ac privilegiorum copiam, et magnitudinem iidem Patres viderunt tum in arca illa Noe, quæ divinitus constituta a communi totius mundi naufragio plane salva et incolumis evasit; tum in scala illa, quam de terra ad cœlum usque pertingere vidit Jacob, cujus gradibus Angeli Dei ascendebant, et descendebant, cujusque vertici ipse innitebatur Dominus; tum in rubo illo, quem in loco sancto Moyses undique ardere, ac in-

miséricordieux Rédempteur du genre humain, son Fils unique, Jésus-Christ, désigné sa bienheureuse Mère, la Vierge Marie, et nettement exprimé l'inimitié de l'un et de l'autre contre le démon. En sorte que, comme le Christ, médiateur entre Dieu et les hommes, détruisit, en prenant la nature humaine, l'arrêt de condamnation qui était contre nous et l'attacha triomphalement à la croix; ainsi la très-sainte Vierge, unie étroitement, unie inséparablement avec lui, fut, par lui et avec lui, l'éternelle ennemie du serpent venimeux, le vainquit, le terrassa sous son pied virginal et sans tache, et lui brisa la tête.

Cette éclatante et incomparable victoire de la Vierge, cette innocence, cette pureté, cette sainteté par excellence, cette exemption de toute tache du péché, cette grandeur et cette ineffable abondance de toutes les grâces, de toutes les vertus, de tous les priviléges dont elle fut comblée, les mêmes Pères les ont vues, soit dans cette arche de Noé qui seule, divinement édifiée, a complétement échappé au commun naufrage du monde entier; soit dans l'échelle que contempla Jacob, dans cette échelle qui s'élevait de la terre jusqu'au ciel, dont les anges de Dieu montaient et descendaient les degrés, et sur le sommet de laquelle s'appuyait Dieu lui-même; soit dans ce buisson ardent que Moïse vit brûler dans un lieu

ter crepitantes ignis flammas non jam comburi aut jacturam vel minimam pati, sed pulchre virescere ac florescere conspexit; tum in illa inexpugnabili turri a facie inimici, ex qua mille clypei pendent, omnisque armatura fortium; tum in horto illo concluso, qui nescit violari, neque corrumpi ullis insidiarum fraudibus; tum in corusca illa Dei civitate cujus fundamenta in montibus sanctis; tum in augustissimo illo Dei templo, quod divinis refulgens splendoribus plenum est gloria Domini; tum in aliis ejusdem generis omnino plurimis, quibus excelsam Deiparæ dignitatem, ejusque illibatam innocentiam, et nulli unquam nævo obnoxiam sanctitatem insigniter prænunciatam fuisse Patres tradiderunt.

Ad hanc eamdem divinorum munerum veluti summam, originalemque Virginis, de qua natus est Jesus, integritatem describendam iidem Prophetarum adhibentes eloquia non aliter ipsam augustam Virginem concelebrarunt, ac uti columbam mundam, et sanctam Jerusalem, et excelsum Dei thronum, et arcam sanctificationis et domum, quam sibi æterna ædificavit Sapientia, et Reginam illam, quæ deliciis affluens, et innixa super Dilectum suum, ex ore Altissimi prodivit omnino perfecta, speciosa ac penitus cara Deo, et nullo unquam la-

saint, et qui, loin d'être consumé par les flammes pétillantes, loin d'éprouver même la moindre altération, n'en était que plus vert et plus florissant; soit dans cette tour inexpugnable à l'ennemi et de laquelle pendent mille boucliers et toute l'armure des forts; soit dans ce jardin fermé qui ne saurait être profané et qui ne craint ni les souillures, ni les embûches; soit dans cette cité de Dieu tout étincelante de clartés et dont les fondements sont assis sur les montagnes saintes; soit dans cet auguste temple de Dieu tout rayonnant des splendeurs divines et tout plein de la gloire du Seigneur: soit enfin dans une foule d'autres figures de ce genre qui, suivant les Pères, ont été les emblèmes éclatants de la haute dignité de la Mère de Dieu. de sa perpétuelle innocence, et de cette sainteté qui n'à jamais souffert la plus légère atteinte.

Pour décrire ce même assemblage de tous les dons célestes et cette originelle intégrité de la Vierge, de laquelle est né Jésus, les mêmes Pères, empruntant les paroles des Prophètes, ont célébré cette auguste Vierge, comme la colombe pure, comme la sainte Jérusalem, comme le trône élevé de Dieu, l'arche de sanctification et la demeure que s'est bâtie l'éternelle Sagesse; comme la Reine qui, comblée des plus riches trésors et appuyée sur son bien-aimé, est sortie de la bouche du Très-Haut, parfaite, éclatante de beauté, entièrement agréable à Dieu, sans aucune tache, sans aucune flétrissure. Ce n'est pas tout, les mêmes Pères, les

bis nævo maculata. Cum vero ipsi Patres, Ecclesiæque Scriptores animo menteque reputarent, heatissimam Virginem ab Angelo Gabriele sublimissimam Dei Matris dignitatem ei nuntiante, ipsius Dei nomine et jussu gratia plenam fuisse nuncupatam, docuerunt hac singulari solemnique salutatione nunquam alias audita ostendi, Deiparam fuisse omnium divinarum gratiarum sedem; omnibusque divini Spiritus charismatibus exornatam, imo eorumdem charismatum infinitum prope thesaurum, abyssumque inexhaustam, adeo ut nunquam maledicto obnoxia, et una cum Filio perpetuæ benedictionis particeps ab Elisabeth divino acta Spiritu audire meruerit: Benedicta Tuinter mulieres, et benedictus fructus ventris tui.

Hinc non luculenta minus, quam concors eorumdem sententia, gloriosissimam Virginem, cui fecit magna, qui Potens est, ea cœlestium omnium donorum vi, ea gratiæ plenitudine, eaque innocentia emicuisse, qua veluti ineffabile Dei miraculum, immo omnium miraculorum apex, ac digna Dei Mater extiterit, et ad Deum ipsum pro ratione creatæ naturæ, quam proxime accedens omnibus, qua humanis, qua angelicis præconiis celsior evaserit. Atque idcirco ad originalem Dei Genitricis

mêmes écrivains ecclésiastiques ont médité profondément les paroles que l'ange Gabriel adressa à la Vierge bienheureuse lorsque, lui annoncant qu'elle aurait l'honneur insigne d'être la Mère de Dieu, il la nomma pleine de grace; et, considérant ces paroles prononcées au nom de Dieu et par son ordre, ils ont enseigné que par cette solennelle salutation, salutation singulière et inouïe jusque-là, la Mère de Dieu nous était montrée comme le prodige de toutes les grâces divines, comme ornée de toutes les faveurs de l'Esprit divin, bien plus, comme un trésor presque infini de ces mêmes faveurs, comme un abîme de grâce et un abîme sans fond, de telle sorte qu'elle n'avait jamais été soumise à la malédiction, mais avait toujours partagé la bénédiction de son Fils, et avait mérité d'entendre de la bouche d'Élisabeth, inspirée par l'Esprit-Saint: « Vous êtes bénie entre les femmes, et le fruit de vos entrailles est béni. »

De là ces pensées, exprimées aussi unanimement qu'éloquemment par les mêmes Pères, que la très-glorieuse Vierge, celle en qui le Tout-Puissant a fait de grandes choses, a été comblée d'une telle effusion de tous les dons célestes, d'une telle plénitude de grâces, d'un tel éclat de sainteté, qu'elle a été comme le miracle ineffable de Dieu, ou plutôt le chef-d'œuvre de tous les miracles; qu'elle était digne d'être la Mère de Dieu; qu'elle s'est approchée de Dieu même autant qu'il est permis à la nature créée, et qu'ainsi elle est au-dessus de toutes les louanges, aussi bien de celles des

innocentiam, justitiamque vindicandam, non Eam modo cum Heva adhuc virgine, adhuc innocente, adhuc incorrupta, et nondum mortiferis fraudulentissimi serpentis insidiis decepta sæpissime contulerunt, verum etiam mira quadam verborum, sententiarumque varietate prætulerunt. Heva enim serpenti misere obsequuta et ab originali excidit innocentia, et illius mancipium evasit, sed beatissima Virgo originale donum jugiter augens, quin serpenti aures unquam præbuerit, illius vim potestatemque virtute divinitus accepta funditus labefactavit.

Quapropter nunquam cessarunt Deiparam appellare vel lilium inter spinas, vel terram omnino intactam, virgineam, illibatam, immaculatam, semper benedictam, et ab omni peccati contagione liberam, ex qua novus formatus est Adam, vel irreprehensibilem, lucidissimum, amœnissimumque innocentiæ, immortalitatis, ac deliciarum paradisum a Deo ipso consitum et ab omnibus venenosi serpentis insidiis defensum, vel lignum immarcescibile, quod peccati vermis nunquam corruperit, vel fontem semper illimen, et Spiritus Sancti virtute signatum, vel divinissimum templum, vel immortalitatis thesaurum, vel unam

Anges que de celles des hommes. C'est aussi pour cela qu'afin d'établir l'innocence et la justice originelle de la Mère de Dieu, non-seulement ils l'ont très-souvent comparée avec Eve encore vierge, encore innocente, encore exempte de corruption, avant qu'elle eût été trompée par le piége mortel de l'astucieux serpent; mais avec une admirable variété de pensées et de paroles, ils la lui ont même unanimement préférée. Eve, en effet, pour avoir misérablement obéi au serpent, perdit l'innocence originelle et devint son esclave; mais la Vierge bienheureuse, croissant toujours dans sa grâce originelle, ne prêta jamais l'oreille au serpent, et ébranla profondément sa puissance et sa force par la vertu qu'elle avait reçue de Dieu.

Aussi n'ont-ils jamais cessé d'appeler la Mère de Dieu, ou bien un lis parmi les épines, ou bien une terre absolument intacte, une terre vierge dont aucune tache n'a même effleuré la surface. une terre toujours bénie, libre de toute contagion du péché, et dont a été formé le nouvel Adam; ou bien un irréprochable, un éclatant, un délicieux paradis d'innocence et d'immortalité, planté par Dieu lui-même et inaccessible à tous les piéges du serpent venimeux; ou bien un bois incorruptible que le péché, ce ver rongeur, n'a jamais atteint; ou bien une fontaine toujours limpide et scellée par la vertu du Saint-Esprit; ou bien un temple divin, un trésor d'immortalité; ou bien la seule et unique fille non de la mort, mais de la vie; une production non de colère, mais de grâce;

et solam non mortis sed vitæ filiam, non iræ sed gratiæ germen, quod semper virens ex corrupta infectaque radice singulari Dei providentia præter statas communesque leges effloruerit. Sed quasi hæc, licet splendidissima, satis non forent, propriis definitisque sententiis edixerunt, nullam prorsus, cum de peccatis agitur, habendam esse cuæstionem de sancta Virgine Maria, cui plus gratiæ collatum fuit ad vincendum omni ex parte peccatum; tum professi sunt, gloriosissimam Virginem fuisse parentum reparatricem, posterorum vivificatricem, a sæculo electam, ab Altissimo sibi præparatam, a Deo, quando ad serpentem ait: Inimicitias ponam inter te et mulierem, prædictam, quæ procul dubio venenatum ejusdem serpentis caput contrivit; ac propterea affirmarunt, eamdem beatissimam Virginem fuisse per gratiam ab omni peccati labe integram, ac liberam ab omni contagione et corporis, et animæ, et intellectus, ac semper cum Deo conversatam, et sempiterno fœdere cum illo conjunctam, nunguam fuisse in tenebris, sed semper in luce, et idcirco idoneum plane extitisse Christo habitaculum non pro habitu corporis, sed pro gratia originali.

Accedunt nobilissima effata, quibus de Virginis Conceptione loquentes testati sunt, naturam gratiæ une plante toujours verte qui, par une providence spéciale de Dieu et contre les lois communes, est sortie florissante d'une racine flétrie et corrompue. Tout cela est plus clair que le jour : cependant, comme si ce n'était point assez, ils ont en propres termes, et d'une manière expresse, déclaré que, lorsqu'il s'agit de péché, il ne doit pas même être question de la sainte Vierge Marie, parce qu'elle a recu plus de grâces, afin qu'en elle le péché fût absolument vaincu, et vaincu de toute part. Ils ont encore professé que la très-glorieuse Vierge avait été la réparatrice de ses ancêtres et qu'elle avait vivifié sa postérité; que le Très-Haut l'avait choisie et se l'était réservée dès le commencement des siècles; que Dieu l'avait prédite et annoncée quand il dit au serpent: « Je mettrai l'inimitié entre toi et la femme, » et que sans aucun doute elle a écrasé la tête venimeuse de ce même serpent; et pour cette raison ils ont affirmé que la même Vierge bienheureuse avait été, par la grâce, exempte de toute tache du péché, libre de toute contagion, et du corps, et de l'âme, et de l'intelligence; qu'elle avait toujours conversé avec Dieu; qu'unie avec lui par une alliance éternelle. elle n'avait jamais été dans les ténèbres, mais toujours dans la lumière, et par conséquent qu'elle avait été une demeure tout à fait digne du Christ, non à cause de la beauté de son corps, mais à cause de sa grâce originelle.

Viennent enfin les plus nobles et les plus belles expressions par lesquelles, en parlant de la Vierge,

cessisse ac stetisse tremulam pergere non sustinentem; nam futurum erat, ut Dei Genitrix Virgo non antea ex Anna conciperetur, quam gratia fructum ederet: concipi siquidem primogenitum oportebat, ex qua concipiendus esset omnis creaturæ primogenitus. Testati sunt carnem Virginis ex Adam sumptam maculas Adæ non admisisse, ac propterea beatissimam Virginem tabernaculum esse ab ipso Deo creatum, Spiritu Sancto formatum, et purpureæ revera operæ, quod novus ille Beseleel auro intextum variumque effinxit, eamdemque esse meritoque celebrari ut illam, quæ proprium Dei opus primum extiterit, ignitis maligni telis latuerit, et pulchra natura, ac labis prorsus omnis nescia, tanquam aurora undequaque rutilans in mundum prodiverit in sua Conceptione Immaculata. Non enim decebat, ut illud vas electionis communibus lacesseretur injuriis, quoniam plurimum a ceteris differens, natura communicavit non culpa, immo prorsus decebat ut sicut Unigenitus in cœlis Patrem habuit, quem Seraphim ter Sanctum extollunt, ita Matrem haberet in terris, quæ nitore sanctitatis nunquam caruerit. Atque hæc quidem doctrina adeo majorum mentes, animosque occupavit, ut singularis et omnino mirus penes illos invaluerit loquendi usus, quo Deiparam sæpissime ils ont attesté que, dans sa Conception, la nature avait fait place à la grâce et s'était arrêtée tremblante devant elle, n'osant aller plus loin.

Il fallait, disent-ils, avant que la Vierge Mère de Dieu fút concue par Anne, sa mère, que la grâce cût fait son œuvre et donné son fruit; il fallait que Celle qui devait concevoir le premier-né de toute créature fût elle-même conçue premièrenée. Ils ont attesté que la chair reçue d'Adam par la Vierge n'avait pas contracté les souillures d'Adam, et que pour cette raison la Vierge bienheureuse était un tabernacle créé par Dieu lui-même, formé par le Saint-Esprit, d'un travail aussi beau que la pourpre, et sur lequel ce nouveau Béséléel s'était plu à répandre l'or et les plus riches broderies ; qu'elle devait être célébrée comme Celle qui avait été d'abord l'œuvre propre de Dieu, comme Celle qui avait échappé aux traits de feu du malin ennemi, et qui, belle par nature, ignorant absolument toute souillure, avait paru dans le monde, par sa Conception immaculée, comme l'éclatante aurore qui jette de tous côtés ses rayons. Il ne convenait pas, en effet, que ce vase d'élection subît le commun outrage, puisqu'il était si différent des autres, et n'avait avec eux de commun que la nature, non la faute; ou plutôt, comme le Fils unique a dans le ciel un Père que les Séraphins proclament trois fois saint, il convenait absolument qu'il eût sur la terre une Mère en qui l'éclat de la sainteté n'eût jamais été flétri. Et cette doctrine a tellement rempli l'esprit et le cœur des anciens et

compellarunt immaculatam omnique ex parte immaculatam, innocentem et innocentissimam, illibatam et undequaque illibatam, sanctam et ab omni peccati sorde alienissimam, totam puram, totam intemeratam, ac ipsam prope puritatis et innocentiæ formam, pulchritudine pulchriorem, venustate venustiorem, sanctiorem sanctitate, solamque sanctam, purissimamque anima et corpore, quæ supergressa est omnem integritatem et virginitatem, ac sola tota facta domicilium universarum gratiarum Sanctissimi Spiritus, et quæ, solo Deo excepto, extitit cunctis superior, et ipsis Cherubim et Seraphim, et omni exercitu Angelorum natura pulchrior, formosior et sanctior, cui prædicandæ cœlestes et terrenæ linguæ minime sufficiunt. Quem usum ad sanctissimæ quoque Liturgiæ monumenta atque ecclesiastica officia sua veluti sponte fuisse traductum, et in illis passim recurrere, ampliterque dominari nemo ignorat, cum in illis Deipara invocetur et prædicetur veluti una incorrupta pulchritudinis columba, veluti rosa semper vigens, et undequaque purissima, et semper immaculata semperque beata, ac celebretur uti innocentia, quæ nunquam fuit læsa, et altera Heva, quæ Emmanuelem peperit.

des Pères, que, par un langage étonnant et singulier, qui a prévalu parmi eux, ils ont très-souvent appelé la Mère de Dieu Immaculée et parfaitement Immaculée, innocente et très-innocente, irréprochable et absolument irréprochable, sainte et tout à fait étrangère à toute souillure de péché, toute pure et toute chaste, le modèle et, pour ainsi dire, la forme même de la pureté et de l'innocence, plus belle et plus gracieuse que la beauté et la grâce même, plus sainte que la sainteté, seule sainte et très-pure d'âme et de corps, telle enfin qu'elle a surpassé toute intégrité, toute virginité, et que seule devenue tout entière le domicile et le sanctuaire de toutes les grâces de l'Esprit-Saint, elle est, à l'exception de Dieu seul, supérieure à tous les êtres, plus belle, plus noble, plus sainte par sa grâce native que les Chérubins eux-mêmes, que les Séraphins et toute l'armée des Anges; si excellente, en un mot, que pour la louer les langues du ciel et celles de la terre sont également impuissantes. Personne, au reste, n'ignore que tout ce langage a passé, comme de lui-même, dans les monuments de la Liturgie sacrée et dans les offices de l'Église, qu'on l'y rencontre à chaque pas et qu'il y domine; puisque la Mère de Dieu y est invoquée et louée, comme une colombe unique de pureté de beauté; comme une rose toujours belle, toujours fleurie; comme l'innocence même, toujours pure, toujours immaculée, toujours heureuse, qui n'a jamais été blessée; enfin, comme la nouvelle Ève, qui a enfanté l'Emmanuel.

Nil igitur mirum si de Immaculata Deiparæ Virginis Conceptione doctrinam judicio Patrum divinis Litteris consignatam, tot gravissimis eorumdem testimoniis traditam, tot illustribus venerandæ antiquitatis monumentis expressam et celebratam, ac maximo gravissimoque Ecclesiæ judicio propositam et confirmatam tanta pietate, religione et amore ipsius Ecclesiæ Pastores, populique fideles quotidie magis profiteri sint gloriati, ut nihil iisdem dulcius, nihil carius, quam ferventissimo affectu Deiparam Virginem absque labe originali conceptam ubique colere, venerari, invocare, et prædicare. Quamobrem ab antiquis temporibus Sacrorum Antistites, Ecclesiastici viri, regulares Ordines, ac vel ipsi Imperatores et Reges ab hac Apostolica Sede enixe efflagitarunt, ut Immaculata sanctissimæ Dei Genitricis Conceptio veluti catholicæ fidei dogma definiretur. Quæ postulationes hac nostra quoque ætate iteratæ fuerunt ac potissimum felicis recordationis Gregorio XVI Prædecessori Nostro, ac Nobis ipsis oblatæ sunt tum ab Episcopis, tum a clero sæculari, tum a Religiosis Familiis, ac summis Principibus et fidelibus populis.

Nos itaque singulari animi Nostri gaudio hæc omnia probe noscentes, ac serio considerantes,

Faut - il s'étonner, après cela, si une doctrine, qui au jugement des Pères est consignée dans les saintes Écritures, qu'ils ont eux-mêmes transmise et attestée tant de fois et d'une manière si imposante, que tant d'illustres monuments d'une antitiquité vénérable contiennent d'une manière expresse, que l'Église a proposée et confirmée par la très-grave autorité de son jugement; en un mot, si la doctrine de l'Immaculée Conception de la Vierge, Mère de Dieu, a été l'objet d'une telle piété, d'une telle vénération, d'un tel amour; si les pasteurs de l'Église elle-même et les peuples fidèles se sont fait une gloire de la professer chaque jour davantage, en sorte que leur plus douce consolation, leur joie la plus chère a été d'honorer, de vénérer, d'invoquer et de louer partout, avec la plus tendre ferveur, la Vierge, Mère de Dieu, concue sans la tache originelle? Aussi, dans les temps anciens, les Évêques, les ecclésiastiques, les ordres réguliers et même les empereurs et les rois ont instamment prié le Siége apostolique de définir comme un dogme de la foi catholique l'Immaculée Conception de la très-sainte Mère de Dieu. De nos jours même, ces demandes ont été réitérées, et surtout elles ont été présentées à Notre prédécesseur Grégoire XVI, d'heureuse mémoire, et à Nous-même, tant par les Évêques, par le Clergé séculier et par le Clergé régulier, que par les princes souverains et les peuples fidèles.

Prenant donc en sérieuse considération, dans une joie profonde de Notre cœur, tous ces faits, vix dum licet immeriti arcano divinæ Providentiæ consilio ad hanc sublimem Petri Cathedram evecti totius Ecclesiæ gubernacula tractanda suscepimus, nihil certe antiquius habuimus, quam pro summa Nostra vel a teneris annis erga sanctissimam Dei Genitricem Virginem Mariam veneratione, pietate et affectu ea omnia peragere, quæ adhuc in Ecclesiæ votis esse poterant, ut beatissimæ Virginis honor augeretur, ejusque prærogativæ uberiori luce niterent. Omnem autem maturitatem adhibere volentes constituimus peculiarem VV. FF. NN. S. R. E. Cardinalium religione, consilio, ac divinarum rerum scientia illustrium Congregationem, et viros ex clero tum sæculari, tum regulari, theologicis disciplinis apprime excultos selegimus, ut ea omnia, quæ Immaculatam Virginis Conceptionem respiciunt, accuratissime perpenderent, propriamque sententiam ad Nos deferrent. Quamvis autem Nobis ex receptis postulationibus de definienda tandem aliquando Immaculata Virginis Conceptione perspectus esset plurimorum Sacrorum Antistitum sensus, tamen Encyclicas Litteras die 2 Februarii anno 1849 Caietæ datas ad omnes Venerabiles Fratres totius catholici orbis Sacrorum Antistites misimus, ut, adhibitis ad Deum precibus, Nobis scripto etiam signidont Nous avons une pleine connaissance; à peine élevé sur la chaire de saint Pierre, malgré Notre indignité, par un secret dessein de la Providence. avons-Nous pris en main le gouvernail de toute l'Église, que Notre plus ardent désir a été, suivant la vénération, la piété et l'amour dont Nous sommes animé depuis Nos plus tendres années envers la très-sainte Mère de Dieu, la Vierge Marie, d'achever tout ce qui pouvait être encore dans les vœux de l'Église, afin d'accroître l'honneur de la bienheureuse Vierge et de répandre un nouvel éclat sur ses prérogatives. Mais voulant y apporter toute maturité, Nous avons institué une Congrégation particulière, formée de Cardinaux de la sainte Église romaine, Nos véritables frères, illustres par leur piété, leur sagesse et leur science des choses divines; et Nous avons choisi. tant dans le clergé séculier que dans le clergé régulier, des hommes spécialement versés dans l'étude de la théologie, afin qu'ils examinassent avec le plus grand soin tout ce qui regarde l'Immaculée Conception de la Vierge, et Nous fissent connaître leur propre sentiment. En outre, bien que les demandes par lesquelles on Nous sollicitait de définir enfin l'Immaculée Conception Nous eussent instruit du sentiment d'un grand nombre d'Évêques, Nous avons adressé une Encyclique, datée de Gaëte, 2 février 1849, à tous Nos vénérables frères les Evêques de tout le monde catholique, afin qu'après avoir adressé à Dieu leurs prières, ils Nous fissent connaître par écrit quelle était la dévotion ficarent, quæ esset suorum fidelium erga Immaculatam Deiparæ Conceptionem pietas, ac devotio, et quid ipsi præsertim Antistites de hac ipsa definitione ferenda sentirent, quidve exoptarent, ut, quo fieri solemnius posset, supremum Nostrum judicium proferremus.

Non mediocri certe solatio affecti fuimus ubi eorumdem Venerabilium Fratrum ad Nos responsa venerunt. Nam iidem incredibili quadam jucunditate, lætitia, ac studio Nobis rescribentes non solum singularem suam, et proprii cujusque cleri, populique fidelis erga Immaculatum beatissimæ Virginis Conceptum pietatem, mentemque denuo confirmarunt, verum etiam communi veluti voto a Nobis expostularunt, ut Immaculata ipsius Virginis Conceptio supremo Nostro judicio et auctoritate definiretur. Nec minori certe interim gaudio perfusi sumus, cum VV. FF. NN. S. R. E. Cardinales commemoratæ peculiaris Congregationis et prædicti Theologi Consultores a Nobis electi pari alacritate et studio post examen diligenter adhibitum hanc de Immaculata Deiparæ Conceptione definitionem a Nobis efflagitaverint.

Post hæc illustribus Prædecessorum Nostrorum vestigiis inhærentes, ac rite recteque procedere optantes indiximus et habuimus Consistorium, in et la piété de leurs fidèles envers la Conception Immaculée de la Mère de Dieu, et surtout quel était le propre sentiment des Évêques sur la définition à porter et leurs désirs à cet égard, de manière que Nous puissions rendre Notre jugement suprême le plus solennellement possible.

Certes, Notre cœur n'a pas recu une médiocre consolation lorsque les réponses de Nos vénérables frères Nous sont parvenues; car non-seulement dans ces réponses, toutes pleines d'une joie, d'une allégresse et d'un zèle admirable, ils Nous confirmaient leur propre sentiment et leur tendre dévotion, ainsi que ceux de leur Clergé et de leur peuple fidèle envers la Conception Immaculée de la bienheureuse Vierge, mais ils Nous demandaient, comme d'un vœu unanime, de définir par Notre jugement et autorité suprême l'Immaculée Conception de la Vierge. Notre joie n'a pas été moins grande lorsque Nos vénérables frères les Cardinaux de la sainte Église romaine, membres de la Congrégation particulière dont Nous avons parlé plus haut, et les théologiens consulteurs choisis par Nous, Nous ont demandé, avec le même empressement et la même joie, après un mûr examen cette définition de la Conception Immaculée de la Mère de Dieu.

Après ces choses, suivant donc les traces illustres de Nos prédécesseurs, et désirant procéder régulièrement et selon les formes, Nous avons orquo Venerabiles Fratres Nostros Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinales alloquuti sumus, eosque summa animi Nostri consolatione audivimus a Nobis exposcere, ut dogmaticam de Immaculata Deiparæ Virginis Conceptione definitionem emittere vellemus.

Itaque plurimum in Domino confisi advenisse temporum opportunitatem pro Immaculata sanctissimæ Dei Genitricis Virginis Mariæ Conceptione definienda, quam divina eloquia, veneranda traditio, perpetuus Ecclesiæ sensus, singularis catholicorum Antistitum, ac fidelium conspiratio et nsignia Prædecessorum Nostrorum acta, constitutiones mirifice illustrant atque declarant; rebus omnibus diligentissime perpensis, et assiduis, fervidisque ad Deum precibus effusis, minime cunctandum Nobis esse censuimus supremo Nostro iudicio Immaculatam ipsius Virginis Conceptionem sancire, definire, atque ita pientissimis caholici orbis desideriis, Nostræque in ipsam sanctissimam Virginem pietati satisfacere, ac simul in lpsa Unigenitum Filium suum Dominum Nostrum Jesum Christum magis atque magis honorificare, cum in Filium redundet quidquid honoris et laudis in Matrem impenditur.

donné et tenu un consistoire, dans lequel, après avoir adressé une allocution à Nos vénérables frères les Cardinaux de la sainte Église romaine, Nous les avons entendus avec la plus grande consolation Nous demander de vouloir bien prononcer la définition dogmatique de l'Immaculée Conception de la Vierge Mère de Dieu.

C'est pourquoi, plein de confiance et persuadé dans le Seigneur que le temps opportun est venu de définir l'Immaculée Conception de la très-sainte Mère de Dieu, la Vierge Marie, que la parole divine, la vénérable tradition, le sentiment constant de l'Église, l'unanime accord des Évêques catholiques et des fidèles, les actes mémorables de Nos prédécesseurs ainsi que leurs constitutions, ont mise dans une admirable lumière et si formellement déclarée; après avoir mûrement pesé toutes choses, après avoir répandu devant Dieu d'assidues et de ferventes prières, Nous avons pensé qu'il ne fallait pas tarder davantage à décider et définir par Notre jugement suprême l'Immaculée Conception de la Vierge, à satisfaire ainsi les si pieux désirs du monde catholique et Notre propre piété envers la très-sainte Vierge, et en même temps à honorer de plus en plus en elle son Fils unique Notre-Seigneur Jésus-Christ, puisque tout l'honneur et toute la gloire qu'on rend à la Mère rejaillit sur le Fils.

Quare postquam nunquam intermisimus in humilitate et jejunio privatas Nostras et publicas Ecclesiæ preces Deo Patri per Filium Ejus offerre, et Spiritus Sancti virtute mentem Nostram dirigere, et confirmare dignaretur, implorato universæ cœlestis Curiæ præsidio, et advocato cum gemitibus Paraclito Spiritu, eoque sic adspirante, ad honorem Sanctæ et Individuæ Trinitatis, ad decus et ornamentum Virginis Deiparæ, ad exaltationem Fidei catholicæ, et Christianæ Religionis augmentum, auctoritate Domini Nostri Jesu Christi, beatorum Apostolorum Petri et Pauli, ac Nostra declaramus, pronunciamus et definimus, doctrinam, quæ tenet beatissimam Virginem Mariam in primo instanti suæ Conceptionis fuisse singulari omnipotentis Dei gratia et privilegio, intuitu meritorum Christi Jesu Salvatoris humani generis, ab omni originalis culpæ labe præservatam immunem, esse a Deo revelatam, atque idcirco ab omnibus fidelibus firmiter constanterque credendam. Quapropter si qui secus ac a Nobis definitum est, quod Deus avertat, præsumpserint corde sentire, ii noverint, ac porro sciant, se proprio judicio condemnatos, naufragium circa fidem

En conséquence, après avoir offert sans relâche. dans l'humilité et le jeûne, Nos propres prières et les prières publiques de l'Église à Dieu le Père par son Fils, afin qu'il daignât, par la vertu de l'Esprit-Saint, diriger et confirmer Notre esprit; après avoir imploré le secours de toute la cour céleste et invoqué avec gémissements l'Esprit consolateur, et ainsi, par sa divine inspiration, en l'honneur de la sainte et indivisible Trinité, pour la gloire et l'ornement de la Vierge Mère de Dieu, pour l'exaltation de la foi catholique et l'accroissement de la religion chrétienne; par l'autorité de Notre-Seigneur Jésus-Christ, des bienheureux apôtres Pierre et Paul, et de la Nôtre, Nous déclarons, Nous proponcons et définissons que la doctrine qui tient que la bienheureuse Vierge Marie, dans le premier instant de sa Conception, a été, par une grâce et un privilége spécial du Dieu tout-puissant, en vue des mérites de Jésus-Christ, sauveur du genre humain. préservée et exempte de toute tache du péché originel, est révélée de Dieu, et par conséquent qu'elle doit être crue fermement et inviolablement par tous les fidèles. C'est pourquoi, si quelqu'un avait la présomption, ce qu'à Dieu ne plaise, de penser contrairement à Notre définition, qu'il apprenne et qu'il sache que, condamné par son propre jugement, il aurait souffert naufrage dans la foi et cessé d'être dans l'unité de l'Église; et que de plus il encourt par le fait même les peines de droit, s'il ose exprimer ce qu'il pense de vive voix ou par passos esse, et ab unitate Ecclesiæ defecisse, ac præterea facto ipso suo semet pænis a jure statutis subjicere si quod corde sentiunt, verbo aut scripto, vel alio quovis externo modo significare ausi fuerint.

Repletum quidem est gaudio os Nostrum et lingua Nostra exultatione, atque humillimas maximasque Christo Jesu Domino Nostro agimus et semper agemus gratias, quod singulari suo beneficio Nobis licet immerentibus concesserit bunc honorem atque hanc gloriam et laudem sanctissimæ suæ Matri offerre et decernere. Certissima vero spe et omni prorsus fiducia nitimur fore, ut ipsa beatissima Virgo, quæ tota pulchra et Immaculata venenosum crudelissimi serpentis caput contrivit, et salutem attulit mundo, quæque Prophetarum, Apostolorumque præconium, et honor Martyrum, omniumque Sanctorum lætitia et corona, quæque tutissimum cunctorum periclitantium perfugium, et fidissima auxiliatrix, ac totius terrarum orbis potentissima apud Unigenitum Filium suum mediatrix, et conciliatrix, ac præclarissimum Ecclesiæ sanctæ decus et ornamentum, firmissimumque præsidium, cunctas semper interemit hæreses, et fideles populos, gentesque a maximis omnis écrit, ou de toute autre manière extéfieure que ce soit.

En vérité, Notre bouche est pleine de joie et Notre langue est dans l'allégresse; et Nous rendrons toujours les plus humbles et les plus profondes actions de grâces à Notre-Seigneur Jésus-Christ, de ce que par une faveur singulière il Nous a accordé, malgré Notre indignité, d'offrir et de décerner cet honneur, cette gloire et cet hommage à sa très-sainte Mère. Nous avons la plus ferme espérance et la confiance la plus assurée que la Vierge bienheureuse qui, toute belle et toute immaculée, a écrasé la tête venimeuse du cruel serpent et apporté le salut au monde; qui est la louange des prophètes et des apôtres, l'honneur des martyrs, la joie et la couronne de tous les saints, le refuge le plus assuré de tous ceux qui sont en péril, le secours le plus fidèle, la médiatrice la plus puissante auprès de son Fils unique pour la réconciliation du monde entier, la gloire la plus belle, l'ornement le plus éclatant, le plus solide appui de la sainte Église; qui a détruit toutes les hérésies, arraché les peuples et les nations fidèles à toutes les plus grandes calamités, et Nous a Nous-même délivré de tant de périls menacants, voudra bien faire en sorte, par sa protection toutepuissante, que la sainte mère l'Église catholique generis calamitatibus eripuit, ac Nos ipsos a tot ingruentibus periculis liberavit; velit validissimo suo patrocinio efficere, ut sancta Mater Catholica Ecclesia cunctis amotis difficultatibus, cunctisque profligatis erroribus, ubicumque gentium, ubicumque locorum quotidie magis vigeat, floreat, ac regnet a mari usque ad mare et a flumine usque ad terminos orbis terrarum, omnique pace, tranquillitate, ac libertate fruatur, ut rei veniam ægri medelam, pusilli corde robur, afflicti consolationem, periclitantes adjutorium obtineant, et omnes errantes discussa mentis caligine ad veritatis ac justitiæ semitam redeant, ac fiat unum ovile, et unus pastor.

Audiant hæc Nostra verba omnes Nobis carissimi Catholicæ Ecclesiæ filii, et ardentiori usque pietatis, religionis, et amoris studio pergant colere, invocare, exorare beatissimam Dei Genitricem Virginem Mariam sine labe originali conceptam, atque ad hanc dulcissimam misericordiæ et gratiæ Matrem in omnibus periculis, angustiis, necessitatibus, rebusque dubiis ac trepidis cum omni fiducia confugiant. Nihil enim timendum, nihilque desperandum Ipsa duce, Ipsa auspice, Ipsa propitia, Ipsa protegente, quæ maternum sane in nos gerens

triomphe de toutes les difficultés, de toutes les erreurs, et soit de jour en jour plus forte, plus florissante chez toutes les nations et dans tous les lieux; qu'elle règne d'une mer à l'autre et depuis les rives du fleuve jusqu'aux extrémités du monde; qu'elle jouisse de toute paix, de toute tranquillité, de toute liberté, et qu'ainsi les coupables obtiennent leur pardon, les malades leur guérison, les faibles de cœur la force, les affligés la consolation, ceux qui sont en danger le secours; que tous ceux qui sont dans l'erreur, délivrés des ténèbres qui couvrent leur esprit, rentrent dans le chemin de la vérité et de la justice, et qu'il n'y ait plus qu'un seul bercail et qu'un seul pasteur.

Que les enfants de l'Église catholique, Nos fils bien-aimés, entendent Nos paroles, et qu'animés chaque jour d'une piété, d'une vénération, d'un amour plus ardent, ils continuent d'honorer, d'invoquer, de prier la bienheureuse Mère de Dieu, la Vierge Marie, conçue sans la tache originelle; et que dans tous leurs périls, dans leurs angoisses, dans leurs nécessités, dans leurs doutes et dans leurs frayeurs, ils se réfugient avec une entière confiance auprès de cette très-douce Mère de miséricorde et de grâce. Car il ne faut jamais craindre, il ne faut jamais désespérer, sous la conduite, sous les auspices, sous le regard, sous la protection de Celle qui a pour nous un cœur

animum, nostræque salutis negotia tractans de universo humano genere est sollicita, et cœli, terræque Regina a Domino constituta, ac super omnes Angelorum choros Sanctorumque ordines exaltata adstans a dextris Unigeniti Filii Sui Domini Nostri Jesu Christi maternis suis precibus validissime impetrat, et quod quærit invenit, ac frustrari non potest.

Denique ut ad universalis Ecclesiæ notitiam hæc Nostra de Immaculata Conceptione beatissimæ Virginis Mariæ definitio deducatur, has Apostolicas Nostras Litteras, ad perpetuam rei memoriam extare voluimus; mandantes ut harum transumptis, seu exemplis etiam impressis, manu alicujus Notarii publici subscriptis, et sigillo personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ munitis eadem prorsus fides ab omnibus adhibeatur, quæ ipsis præsentibus adhiberetur, si forent exhibitæ, vel ostensæ.

Nulli ergo hominum liceat paginam hanc Nostræ declarationis, pronunciationisac definitionis infringere, vel ei ausu temerario adversari et contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri de Mère, et qui, traitant elle-même l'affaire de notre salut, étend sa sollicitude sur tout le genre humain; qui, établie par le Seigneur Reine du ciel et de la terre, et élevée au-dessus de tous les chœurs des anges et de tous les ordres des saints, se tient à droite de son Fils unique, Notre-Seigneur Jésus-Christ, et intercédant auprès de lui avec toute la puissance des prières maternelles, trouve ce qu'elle cherche, et son intercession ne peut être sans effet.

Enfin, pour que cette définition par Nous prononcée touchant l'Immaculée Conception de la bienheureuse Vierge Marie, soit portée à la connaissance de l'Église universelle, Nous avons voulu la consigner dans nos présentes Lettres apostoliques, en perpétuelle mémoire de la chose, ordonnant que les copies qui seront faites desdites Lettres, ou même les exemplaires qui en seront imprimés, contre-signés par un notaire public, et munis du sceau d'une personne constituée en dignité ecclésiastique, obtiennent foi auprès de tous, de la même manière absolument que feraient les présentes Lettres elles-mêmes, si elles étaient exhibées ou montrées.

Qu'il ne soit donc permis à qui que ce soit de détruire, ou d'attaquer, ou de contredire, par une audacieuse témérité, cet acte écrit de Notre déclaration, décision et définition. Que si quelqu'un avait la hardiesse de l'entreprendre, qu'il sache qu'il encourrait l'indignation du Dieu

- 298 -

et Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum Anno Incarnationis Dominicæ Millesimo octingentesimo quinquagesimo quarto, VI Idus Decembris Anno MDCCCLIV, Pontificatus Nostri Anno Nono.

PIUS PP. IX.

- **EDIGNES**

tout - puissant et des saints apôtres Pierre et Paul.

Donné à Rome, près de la basilique de Saint-Pierre, l'année mil huit cent cinquante-quatrième de l'Incarnation de Notre-Seigneur, le sixième jour avant les Ides de décembre de l'an 1854, de Notre Pontificat le neuvième.

PIE PP. IX.



Tours. - Imp. MANE.

•

